

# Comptes rendus

Année 2023



**COMPTES RENDUS 2023**

| <b>N°</b> | <b>INTITULÉ DU COMPTE RENDU</b>      |
|-----------|--------------------------------------|
| 1/2023    | Réunion bureau syndical – 31/01/2023 |
| 2/2023    | Assemblée générale – 07/02/2023      |
| 3/2023    | Réunion bureau syndical – 13/06/2023 |
| 4/2023    | Assemblée générale – 27/07/2023      |
| 5/2023    | Réunion bureau syndical – 15/09/2023 |
| 6/2023    | Réunion bureau syndical – 23/10/2023 |
| 7/2023    | Réunion bureau syndical – 14/11/2023 |
| 8/2023    | Assemblée générale – 27/07/2023      |

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **MARDI 31 JANVIER 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 15  
Nombre de votants : 15

Nombre de Membres excusés : 1  
Nombre de Membres absents : 0

Le Bureau, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

### **Présents : 15**

MM. les Membres du Bureau :

LALLOUETTE Luc (Président) - CHARLIER Sébastien (1<sup>er</sup> Vice-Président) - MALVAUX André (2<sup>ème</sup> Vice-Président) - ETIENNE Teddy (3<sup>ème</sup> Vice-Président) - DEPUSET Marc (4<sup>ème</sup> Vice-Président) - LAMBLLOT Thierry (5<sup>ème</sup> Vice-Président) - HIBLOT Olivier (6<sup>ème</sup> Vice-Président) - FLAHAUT Jean-Luc (7<sup>ème</sup> Vice-Président) - KOCIUBA Michel (SAULT LES RETHEL) - PREVOTEAUX François (secteur OMONT) - NOEL Jérôme (BOGNY SUR MEUSE) - THOUMINE Bernard (secteur JUNIVILLE MACHAULT) - AFRIBO Joseph (RETHEL) - NORMAND Michel (secteur NORD OUEST) - RENVOY Jean-Pierre (secteur OMONT)

### **Absents excusés : 1**

DUPUY Jérémie (VILLERS SEMEUSE)

### **Assistait également à la séance du Bureau :**

- Mme Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux décideurs locaux du Centre des Finances Publiques de Charleville-Mézières et Amendes.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 10h00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité**

**Approbation du compte-rendu du bureau syndical du 22 novembre 2022**

**Préparation de l'Assemblée Générale du 07 février 2023**

**POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 1 - Lancement de procédure – accord-cadre pour la réalisation de travaux de câblage de communications électroniques
- 2 - Lancement de procédure – accord-cadre pour la réalisation des travaux des communes urbaines
- 3 - Création d'un poste d'agent de maintenance éclairage public
- 4 - Achat de terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment
- 5 - Compte administratif 2022
- 6 - Compte de gestion 2022
- 7 - Affectation du résultat 2022
- 8 - Budget primitif 2023
- 9 - Déclassement et rétrocession d'un bien de la concession électrique

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 22 NOVEMBRE 2022**

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de séance. Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

**PRÉPARATION DES DOSSIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 07/02/2023**

Le Président informe que l'Assemblée Générale se déroulera le mardi 07 février 2023 à 18h30 au siège de la FDEA, zone le Pêcher - 08440 LUMES.

Il présente ensuite les questions qui seront délibérées lors de cette Assemblée Générale.

**POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**1 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CÂBLAGE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Le Président explique que l'accord cadre en vigueur avec la société Bouillard Casagrande arrive à échéance au 31/01/2024, ainsi il informe qu'un nouvel accord cadre en procédure adaptée devra être lancée courant 2023.

Le Président rappelle également les modalités de l'accord cadre, et informe qu'il sera réparti sur 4 années.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **2 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES COMMUNES URBAINES**

Le Président explique que l'accord cadre en vigueur avec la société SPIE CITYNETWORKS arrive à échéance au 31/12/2023, ainsi il informe qu'un nouvel accord cadre en procédure adaptée devra être lancée courant 2023 d'un montant mini de 1 500 000 € et 5 000 000 €. Le Président rappelle également les modalités de l'accord cadre, et informe qu'il sera réparti sur 4 années.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **3 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAINTENANCE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Considérant que les besoins et l'organisation du Pôle Energie – Eclairage Public – Commande Publique nécessitent un renfort de personnel, le Président propose de créer à compter du 01/03/2023, un emploi à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) d'agent de maintenance.

Le Président rappelle qu'un technicien a déjà été recruté pour assurer les fonctions de chargé d'affaires et chef de la nouvelle équipe qui sera créée.  
Le grade sera en adéquation avec les fonctions de maintenance assurées par l'Agent.

Monsieur Jean-Pierre RENVOY demande s'il y aura un secteur bien défini pour cette 3<sup>ème</sup> équipe.

Le Président explique que pour travailler avec les communes urbaines, il faudra peut-être un véhicule spécifique.

Monsieur Teddy ETIENNE demande si nous avons déjà un troisième véhicule.

Le Président informe que nous pouvons louer un véhicule en attendant d'en acquérir un, et explique qu'il faudra être attentif à la rentabilité de la 3<sup>ème</sup> équipe et ainsi appliquer les meilleurs prix.

Monsieur Olivier HIBLOT demande pourquoi on ne crée pas tout de suite 2 postes puisqu'une équipe est obligatoirement constituée de 2 agents de maintenance.

L'avis de Monsieur HIBLOT est partagé par d'autres membres, ainsi le Président propose de créer deux postes.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **4 – ACHAT D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

Afin d'anticiper l'arrivée d'une troisième équipe, la FDEA souhaite agrandir la zone dédiée au stockage des matériels et à l'entreposage des véhicules de maintenance de l'éclairage public, il est donc nécessaire de construire un nouveau bâtiment.

Le président propose d'acquérir une parcelle d'environ 3 500m<sup>2</sup> dans le prolongement de celle du site de la FDEA, pour un prix du m<sup>2</sup> à 15€.

Le terrain est vendu par Ardenne Métropole, Ardenne Métropole va border le terrain et fera intervenir son notaire habituel.

Le Président propose d'entamer les démarches pour la construction avant d'être propriétaire.

Monsieur Sébastien CHARLIER propose de faire un acte administratif simple afin d'accélérer la procédure d'acquisition de terrain et réduire les coûts.

Le Président valide la proposition de Monsieur CHARLIER et propose aux membres du Bureau Syndical de faire un acte administratif pour l'acquisition du terrain.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Le Président présente et explique le compte administratif 2022.

Monsieur Michel NORMAND indique qu'il manque des chiffres dans la case ensemble des dépenses sur la ligne résultats de clôture.

Le Compte Administratif est donc à compléter pour l'Assemblée générale.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **6 – COMPTE DE GESTION 2022**

Le Président informe que le compte de gestion 2022 établi par Monsieur Didier LAURENT comptable public, est identique au compte administratif 2022.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **7 -AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022**

Il sera proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

- |                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| - Affectation R 1068 :             | <b>964 299.17 €</b>   |
| - Report en fonctionnement R 002 : | <b>4 129 980.64 €</b> |

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **8 -BUDGET PRIMITIF 2023**

Le Président présente le budget primitif 2023.

Il présente un état des dépenses réalisées pour les travaux d'électrification par secteur d'énergie.

Concernant les frais d'avocats Monsieur RENVOY demande si on a une protection juridique pour réduire les coûts.

Mme NAGET répond qu'elle se renseignera.

Monsieur LAMBLOT demande si on peut ajouter les frais pour le poste supplémentaire.

Le Président répond que l'on ajoute toujours plus au budget en cas de besoin.

Monsieur Alain TEGUIG explique la nouvelle procédure de perception de la taxe électricité.

Monsieur NORMAND fait une remarque concernant le montant qui est budgétisé et le montant dépensé qui est plus faible, il demande si nous pouvons lancer plus de travaux.

Le Président explique que ce n'est pas simple de faire travailler les entreprises car elles rencontrent des difficultés à recruter.

Monsieur André Malvaux explique que ce n'est pas simple car les entreprises manquent de main d'œuvre.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **9 – DÉCLASSEMENT ET RÉTROCESSION D'UN BIEN DE LA CONCESSION ÉLECTRIQUE**

Afin de mettre en conformité une situation historique sur la place d'Alsace-Lorraine, la ville de SEDAN souhaite récupérer et exploiter trois câbles basse tension. Ces trois câbles se trouvent sur le domaine public de la ville de SEDAN et font actuellement partie des ouvrages de distribution publique concédés par la FDEA à ENEDIS.

Monsieur LAMBLOT demande pourquoi on rétrocede, est-ce une demande de la ville, quel est l'intérêt pour la ville de SEDAN ?

Monsieur Thomas CARBON répond que c'est pour régulariser le patrimoine concessif d'ENEDIS.

Le Président propose donc d'engager la procédure de déclassement et de rétrocession de ces trois câbles à la ville de SEDAN et demande de l'autoriser à signer la convention tripartite.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur André MALVAUX demande si la déclaration pour le FCTVA est dématérialisée.

Madame Anne LAVIOLETTE répond que oui et détaille les comptes que les communes doivent utiliser pour payer les participations et donne les comptes éligibles au FCTVA, comme les travaux EP qui sont récupérable.

Monsieur Thierry LAMBLOT évoque les problèmes liés à la fibre, il indique qu'en extension il y a des problèmes de délai avec les opérateurs.

Le Président indique qu'il y a des problèmes d'éligibilité des maisons qui ne sont pas répertoriées, il informe que la FDEA est capable de le faire sur le site de LOSANGE.

Monsieur Bernard THOUMINE indique que cela ne fonctionne pas.

Le Président demande de renvoyer l'adresse du site de LOSANGE aux communes.

Monsieur LAMBLOT demande que faire si le PBO est à plus de 100 m de l'adresse référencée.

Monsieur TEGUIG explique qu'il faut demander à un opérateur alternatif qui commercialise des offres sur le réseau Losange de faire le raccordement car les quatre opérateurs principaux ont le droit de s'arrêter à 150m Ainsi, Losange effectuera les travaux pour raccorder les clients en dépassant la limite des 150 m.

La Mairie peut prendre en charge la viabilisation pré-câblage en se rapprochant directement de l'opérateur quand elle a des travaux à faire.



## **COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ SYNDICAL** **MARDI 7 FÉVRIER 2023**

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de membres présents : 49

Nombre de Membres excusés : 11

Nombre de Membres absents : 26

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le sept février deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : AFRIBO Joseph – BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – COTRELLE Bruno – DESIRONT Gérard – DESPAS Gérard – DUBOIS Jean-Pierre – FLAHAUT Jean-Luc – GILLE Daniel – JALLET Yannick – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – LUCE Jacques – MARY Guy – NIVOIX Gaëtan – PETROTTI Antoine – POIROT Jean-Paul – SOBOTA Pascal

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLOT Thierry – BURIDANT David – GHEZA Jacky – GRABOWECKI Fabien – HUBERT Thierry – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – NORMAND Michel – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT CHAUVET Pierre – LOBIDEL Alain – PONCELET Francis

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – BEAUDA Marie-Antoinette – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – RENVOY Jean-Pierre

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – MICHEL Gilles

Absents excusés : 11

BALAVOINE Roger – BOUCHAT Jean-François – DANNEAUX Dominique – DUMANGE Dominique – DEDION Bruno – JACQUES Hugues – JUBEUX Laurent – LEPAGE Anaïs – LIEBEAUX André – PETITQUEUX Dimitri – REGNAULT DE MONTGON Inès

Absents : 26

AUBERT Denis – BARREDA Jean-Marie – COLA Daniel – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DUPUIS Thierry – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY

Serge – DURBECQ Daniel – MOZET Yves – JEUNESSE Steve – BOURGUIN Michel – MARCHAND Yvon – OURY Jean-Pol – MUCCILLI Joseph – NOEL Jérôme – ORTILLON Jean-Claude – PAPIER Anne – PREVOTEAUX François – RAGUET Jean-Paul – PENEL Chantal – RENOLLET Hubert – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

**Procurations : 4**

M. JUBEAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard      M. DUMANGE Dominique à M. DEPUISSET Marc  
M. DANNEAUX Dominique à M. MALVAUX André      M. LIEBEAUX André à M. LAMBLLOT Thierry

**Assistait également à l'Assemblée Générale :**

- Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial d'ENEDIS.

Le Président informe que les points à l'ordre du jour ont été présentés en séance le 31 janvier 2023 au Bureau Syndical et qu'ils ont été validés par les Membres.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Il présente les excuses de Madame Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux. Il énumère la liste des élus absents excusés ainsi que l'attribution des pouvoirs.

**Monsieur Marc DEPUISSET est nommé secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président, demande à ajouter 2 points à l'ordre du jour.**

**POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

**10 – Lancement de procédure - Contrôle des étapes de mise en œuvre du PCRS de la FDEA**

**11 – Lancement de procédure - Recrutement d'un maître d'œuvre dans le cadre de la construction d'un bâtiment**

**L'Ordre du Jour suivant est adopté à l'unanimité**

**Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 01/12/2022**

## POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1 – Lancement de procédure – accord-cadre pour la réalisation de travaux de câblage de communications électroniques
- 2 – Lancement de procédure – accord-cadre pour la réalisation des travaux des communes urbaines
- 3 – Création de 2 postes d'agent de maintenance éclairage public
- 4 – Achat de terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment
- 5 – Compte administratif 2022
- 6 – Compte de gestion 2022
- 7 – Affectation du résultat 2022
- 8 – Budget primitif 2023
- 9 – Déclassement et rétrocession d'un bien de la concession électrique

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 10 – Lancement de procédure - Contrôle des étapes de mise en œuvre du PCRS de la FDEA
- 11 – Lancement de procédure - Recrutement d'un maître d'œuvre dans le cadre de la construction d'un bâtiment

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01/12/2022

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de l'Assemblée Générale du 01/12/2022.

Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 1 - LANCEMENT DE PROCÉDURE D'UN ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CÂBLAGE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (délibération n° 1/2023)

*Votants : 53*

*Pour : 53*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

Le Président expose :

**Considérant** que ce marché concerne la réalisation de travaux de câblage de communications électroniques à exécuter sur le territoire des communes de la concession de distribution publique d'électricité de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes.

**Considérant** que l'échéance de l'accord cadre en vigueur est fixée au 31/01/2024.

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure formalisée
- Min : 250 000€ et maxi : 800 000€ à valoir sur la durée du marché
- 1 an reconductible trois fois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

**Autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

Un délégué, demande combien de temps il faudra pour déposer le cuivre et la fibre dans sa commune.

Monsieur Thomas Carbon, Responsable du pôle électrification rurale et communications électroniques, informe le délégué que les travaux viennent de se terminer, il s'engage à prendre attache auprès de l'entreprise BOUILLARD CASAGRANDE pour la planification de la dépose du cuivre.

Le Président, explique que chaque opérateur dépose lui-même son réseau, et rappelle que l'entreprise actuelle ne descend que le cuivre pour le mettre dans notre génie civil.

Malgré le déploiement de la fibre, nous devons encore travailler avec le cuivre.

## **2 – LANCEMENT DE PROCÉDURE D'UN ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES COMMUNES URBAINES (délibération n° 2/2023)**

**Votants : 53**

**Pour : 53**

**Contre :**

**Abstention(s) :**

Le Président expose :

**Considérant** que ce marché concerne la réalisation d'études et travaux d'électrification, de construction de génie civil de communications électroniques et travaux neufs d'éclairage public sur le secteur géographique des communes urbaines du département des Ardennes.

**Considérant** que l'échéance de l'accord cadre en vigueur est fixée au 31/12/2023.

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure formalisée
- 1 an reconductible trois fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Min : 1 500 000€ et maxi : 5 000 000€ à valoir sur la durée du marché

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

**Autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

### **3 – CRÉATION DE 2 POSTES D'AGENT DE MAINTENANCE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC (délibération n° 3/2023)**

*Votants : 53*

*Pour : 53*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Considérant que les besoins et l'organisation de la FDEA nécessitent un renfort de personnel,

Le Président propose de créer deux emplois permanents à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'agent de maintenance à compter du 01 mars 2023.

Cependant, le Président informe que si les communes urbaines ne nous rejoignent pas on ne recrutera pas.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, des cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise au grade d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'Agent de Maîtrise ou d'Agent de Maîtrise Principal.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'Agent de Maîtrise ou d'Agent de Maîtrise Principal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que leur expérience.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de créer deux emplois permanents à temps complet (35/35ème) de catégorie C de la filière technique, des cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise au grade d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'Agent de Maîtrise ou d'Agent de Maîtrise Principal pour exercer les fonctions d'agent de maintenance.

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Précise que les contrats seront d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément.

Précise que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'Agent de Maîtrise ou d'Agent de Maîtrise Principal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la FDEA.

#### **4 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE** **(délibération n° 4/2023)**

Le Président expose :

*Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :*

Afin d'anticiper l'arrivée d'une troisième équipe, d'agrandir la zone dédiée au stockage des matériels et à l'entreposage des véhicules de maintenance de l'éclairage public, il est nécessaire de construire un nouveau bâtiment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2241-1 à L.2241-7,

Considérant qu'une parcelle d'environ 3500 m<sup>2</sup> est vendue au prix de 15 € le m<sup>2</sup> par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Le Président propose d'engager une procédure d'acquisition pour ce terrain.

Le Président explique qu'il a été décidé en réunion de bureau syndical de faire un simple acte administratif entre la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la FDEA, pour faire des économies et entamer la procédure plus rapidement. Il informe également que le bornage sera assuré par Ardenne Métropole.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'engager la procédure d'acquisition de terrain pour la parcelle susmentionnée

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la FDEA.

Autorise le Président à signer l'acte d'achat.

## 5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (délibération n° 5/2023)

Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 ;

Après lecture et étude du compte administratif de l'exercice considéré, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE                               | FONCTIONNEMENT      |                       | INVESTISSEMENT      |                       | ENSEMBLE            |                       |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
|                                       | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENTS | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENTS | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENTS |
| <b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b> |                     |                       |                     |                       |                     |                       |
| RESULTATS REPORTEES                   |                     | 2 126 607,35          | 3 204 062,45        |                       | 3 204 062,45        | 2 126 607,35          |
| OPERATION DE L'EXERCICE               | 4 006 297,05        | 6 973 969,51          | 10 954 077,78       | 12 564 672,63         | 14 960 374,83       | 19 538 642,14         |
| <b>TOTAUX</b>                         | 4 006 297,05        | 9 100 576,86          | 14 158 140,23       | 12 564 672,63         | 18 164 437,28       | 21 665 249,49         |
| RESULTATS DE CLÔTURE                  |                     | 5 094 279,81          | 1 593 467,60        | 001D                  |                     | 3 500 812,21          |
| RESTES A REALISER                     |                     |                       | 5 037 252,77        | 5 666 421,20          | 5 037 252,77        | 5 666 421,20          |
| <b>TOTAUX CUMULES</b>                 |                     |                       | 19 195 393,00       | 18 231 093,83         | 23 201 690,05       | 27 331 670,69         |
| RESULTATS DEFINITIFS                  |                     |                       | 964 299,17          | 1 068                 | 002R                | 4 129 980,64          |

Monsieur Luc LALLOUETTE quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le Président étant sorti, conformément à la loi, Monsieur DEPUSET Marc, Vice-Président, fait voter le Compte Administratif 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Approuve** le compte administratif 2022.

Monsieur DEPUSET remercie le Président de sa gestion et le personnel de faire avancer les chantiers ainsi que le Directeur.

## 6 – COMPTE DE GESTION 2022 (délibération n° 6/2023)

Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, le Comité Syndical est invité à s'assurer que le Comptable des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Adopte et déclare** le compte de gestion présenté pour l'exercice 2022 par Monsieur Didier LAURENT, Comptable Public du service de gestion comptable Charleville-Mézières-Sedan et Receveur de la FDEA, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, identique au compte administratif 2022 et qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **7 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022** ***(délibération n° 7/2023)***

*Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :*

Après avoir pris connaissance et approuvé le Compte Administratif de la FDEA sur l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire et l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2022,

Vu l'excédent de fonctionnement 2022, d'un montant de 5 094 279,81 €, constaté à la clôture du Compte Administratif du budget de la FDEA,

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat suivante :

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT                                                                                                          |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Résultat de fonctionnement</b>                                                                                                                  |                     |
| <u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)                                                                      | 2 987 672,46        |
| <u>B. Résultats antérieurs reportés</u><br>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)                          | 2 126 607,35        |
| <b>C Résultat à affecter</b><br><b>= A. + B. (hors restes à réaliser )</b><br><b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b> | <b>5 094 279,81</b> |
| <b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>                                                                                            |                     |
| <u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -)<br>D 001 (si déficit)<br>R 001 (si excédent)                               | -1 593 467,60       |
| <u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - )<br>Besoin de financement<br>Excédent de financement (1)     | 629 168,43          |
| <b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>                                                                                                          | <b>964 299,17</b>   |
| <b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>                                                                                                                   | <b>5 094 279,81</b> |
| <b>1) Affectation en réserves R1088 en investissement</b><br>G. = au minimum couverture du besoin de financement F                                 | <b>964 299,17</b>   |
| <b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>                                                                                                    | <b>4 129 980,64</b> |
| <b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>                                                                                                                   |                     |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Affecte le résultat du budget de la FDEA comme indiqué ci-dessus.

#### 8 - BUDGET PRIMITIF 2023 (délibération n° 8/2023)

Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :

Monsieur le Président présente et fait lecture des différents articles du Budget Primitif 2023,

Le Président explique que lorsque l'on établit un budget on maximise les dépenses et on minimise les recettes.

Un délégué demande si nous sommes sûr d'obtenir le même montant de TICFE.

Monsieur Alain TEGUIG, Directeur général des services explique qu'avec le bouclier tarifaire nous avons une garantie des recettes.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023, qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, à la section d'investissement et fonctionnement :

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| <u>Investissement</u> |                 |
| Dépenses :            | 23 543 388,70 € |
| Recettes :            | 23 543 388,70 € |
| <u>Fonctionnement</u> |                 |
| Dépenses :            | 11 029 485,14 € |
| Recettes :            | 11 029 485,14 € |

## 9 – DÉCLASSEMENT ET RÉTROCESSION D'UN BIEN DE LA CONCESSION ÉLECTRIQUE

*(délibération n° 9/2023)*

*Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :*

Le Président expose :

Afin de mettre en conformité une situation historique sur la place d'Alsace-Lorraine, la Ville de SEDAN souhaite récupérer et exploiter trois câbles basse tension. Ils sont situés en aval d'un comptage et alimentent des coffrets forains fixes directement depuis le poste de transformation.

Considérant que ces trois câbles se trouvent sur le domaine public de la Ville de SEDAN et font actuellement partie des ouvrages de distribution publique concédés par la FDEA à Enedis, qui a seul le droit d'en faire usage en application de l'article 3 du cahier des charges de concession du 04 septembre 2019,

Vu qu'une fois déclassés, ils constitueront un bien de retour en application de l'article 13 de ce même cahier des charges et pourront être cédés après accomplissement des formalités nécessaires,

Le Président propose d'engager une procédure de déclassement et de rétrocession des trois câbles à la Ville de SEDAN et de l'autoriser à signer la convention tripartite.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** d'engager la procédure de déclassement et de rétrocession selon les dispositions susmentionnées.

Le Président donne la parole à Monsieur Stéphane Allain, Directeur Territorial d'ENEDIS,

Il explique qu'il s'agit d'un héritage du passé et de ce fait qu'il faut sortir du patrimoine de la concession pour remettre les trois câbles à la ville de Sedan.

**10 – LANCEMENT DE PROCÉDURE - CONTRÔLE DES ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DU PCRS DE LA FDEA (délibération n° 10/2023)**

*Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :*

Le Président expose :

Considérant que le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le Département des Ardennes est en cours d'élaboration par la FDEA,

Considérant que le PCRS permet :

- D'améliorer la précision du repérage des réseaux, et ainsi prévenir les risques d'accidents,
- De partager un fond de plan unique, fiable et normalisé,
- De mutualiser les coûts de collecte des informations pour chacun des acteurs,
- D'optimiser les échanges entre les acteurs (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages, entreprises de travaux)

Considérant qu'il convient de réaliser le contrôle des différentes étapes de réalisation et de restitution du PCRS,

Considérant qu'il convient de recruter une entreprise spécialisée dans ce domaine,

Le Président propose de lancer un marché selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure adaptée
- 3 ans fermes à compter de la date de notification du marché ou à défaut du 1<sup>er</sup> avril 2024
- Min : 60 000€ et maxi : 90 000€ à valoir sur la durée du marché

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

**Autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

**11 – LANCEMENT DE PROCÉDURE - RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET D'UN GARAGE (délibération n° 11/2023)**

*Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :*

Le Président expose :



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

Marc DEPUISSET

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél. 03.24.59.45.28

Luc LALLOUETTE

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **VENDREDI 17 MARS 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 12  
Nombre de votants : 12

Nombre de Membres excusés : 2  
Nombre de Membres absents : 2

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du six mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le dix-sept mars deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

**Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc – CHARLIER Sébastien – MALVAUX André – DEPUSET Marc – LAMBLLOT Thierry – HIBLOT Olivier – FLAHAUT Jean-Luc – KOCIUBA Michel – THOUMINE Bernard – AFRIBO Joseph – NORMAND Michel – RENVOY Jean-Pierre

**Absents excusés** : 2

ETIENNE Teddy – DUPUY Jérémie

**Absents** : 2

PREVOTEAUX François – NOEL Jérôme

**Procurations** : 0

**Assistait également à la séance du Bureau** :

- Mme Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières-Sedan.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 10 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du Bureau du 31 janvier 2023

### POINT À DÉLIBÉRER PAR LE BUREAU SYNDICAL

- Attribution de l'accord-cadre pour l'achat de la fourniture de petit matériel d'éclairage public
- Attribution de l'accord-cadre pour l'achat de transformateur de distribution publique, d'énergie électrique
- Attribution de l'accord-cadre relatif au contrôle des étapes de mise en œuvre du PCRS de la FDEA
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de garage et de stockage sur le site de la FDEA

## INFORMATIONS

- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 31 JANVIER 2023

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de séance. Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### POINT À DÉLIBÉRER

## 1 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE LA FOURNITURE DE PETIT MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code des marchés publics.**

Vu la délibération n°19/2020 du Comité Syndical.

Le Président expose :

Dans le cadre de ses activités liées à l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes, la FDEA procède à l'achat de matériels électriques nécessaires au bon fonctionnement du service en régie « entretien d'éclairage public » (ampoules, drivers, fusibles...).

Actuellement la FDEA n'a pas de marché pour ce type d'achat.

Un nouvel accord-cadre en procédure adaptée a donc été lancé le 20 février 2023.

L'avis public d'appel à la concurrence a été émis au JAL (Matot Braine) et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation [marches-securises.fr](https://marches-securises.fr) le 20 février 2023, selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure adaptée
- 2 ans fermes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023
- Mini 150 000€ et maxi 214 000€ à valoir sur la durée du marché

La remise des plis a été fixée au 10 mars 2023 à 12h00.

2 offres ont été déposées.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer cet accord-cadre au candidat arrivé en tête, à savoir :

**CGED SAS – SONEPAR France DISTRIBUTION SAS**  
Agence : 13 ROUTE DE WARNECOURT – 08000 PRIX-LES-MEZIERES  
Siège : 97 RUE PARMENTIER – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

## 2 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE TRANSFORMATEUR DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des marchés publics.

Vu la délibération n°19/2020 du Comité Syndical.

Le Président expose :

La FDEA Autorité Concédante Départementale des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans les Ardennes, a dans ses compétences l'installation d'équipements électriques présentant un intérêt commun à l'ensemble de ses adhérents. A ce titre la FDEA achète des transformateurs destinés à équiper les postes HT/BT construits dans le cadre de l'électrification rurale des Ardennes.

Actuellement la FDEA n'a pas de marché pour ce type d'achat.

Un nouvel accord-cadre en procédure adaptée a donc été lancé le 20 février 2023.

L'avis public d'appel à la concurrence a été émis au JAL (Matot Braine) et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation marches-securises.fr le 20 février 2023, selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure adaptée
- 2 ans fermes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023
- Mini 120 000€ et maxi 214 000€ à valoir sur la durée du marché

La remise des plis a été fixée au 10 mars 2023 à 12h00.

5 offres ont été déposées.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer cet accord-cadre au candidat arrivé en tête, à savoir :

**TRANSFIX,**  
lieu-dit « La Chaberte »  
83130 LA GARDE  
(CS 10588 – 83041 TOULON CEDEX 9)

### **3 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU CONTROLE DES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU PCRS DE LA FDEA**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des marchés publics.

Vu la délibération n°19/2020 du Comité Syndical.

Le Président expose :

La FDEA est en cours d'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le Département des Ardennes. Le PCRS permet :

- D'améliorer la précision du repérage des réseaux, et ainsi prévenir les risques d'accidents,
- De partager un fond de plan unique, fiable et normalisé,
- De mutualiser les coûts de collecte des informations pour chacun des acteurs,
- D'optimiser les échanges entre les acteurs (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages, entreprises de travaux)

Un marché visant à contrôler les différentes étapes de réalisation et de restitution de ce PCRS a donc été lancé le 20 février 2023.

Le président ajoute que le contrôle fera l'objet un rapport qui sera vérifié par l'agent de la FDEA en charge du projet et une personne ressource mutualisée avec le syndicat d'électrification de la Marne (SIEM). Il indique également que l'entreprise retenue interviendra au fur et à mesure des vols effectués.

L'avis public d'appel à la concurrence a été émis au JAL (Matot Braine) et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation [marches-securises.fr](https://marches-securises.fr) le 20 février 2023, selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure adaptée
- 3 ans fermes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023
- Mini 60 000€ et maxi 90 000€ à valoir sur la durée du marché

La remise des plis a été fixée au 10 mars 2023 à 12h00.

5 offres ont été déposées.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide d'attribuer cet accord-cadre au candidat arrivé en tête, à savoir :**

**ATGT GEOMETRE EXPERT  
2 RUE DE LA MARE A TISSIER  
91280 SAINT PIERRE DU PERRY**

**4 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE GARAGE ET DE STOCKAGE SUR LE SITE DE LA FDEA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code des marchés publics.

**Vu** la délibération n°19/2020 du Comité Syndical.

Le Président expose :

Dans le cadre de sa compétence éclairage public, la FDEA programme pour 2023 la construction d'un nouveau bâtiment à usage de stockage et de garage.

Afin de mener à bien cette opération, il est nécessaire de recruter un maître d'œuvre.

Un marché a donc été lancé le 20 février 2023.

L'avis public d'appel à la concurrence a été émis au JAL (Matot Braine) et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation marchés-securises.fr le 20 février 2023.

La remise des plis a été fixée au 10 mars 2023 à 12h00.

3 offres ont été déposées.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide d'attribuer cet accord-cadre au candidat arrivé en tête, à savoir :**

**SELARL TDA  
29, Rue Chanzy  
51100 REIMS**

**QUESTIONS DIVERSES**

**POINT SUR LA FIBRE**

Monsieur le Président informe les membres qu'un échange a eu lieu avec des représentants de l'entreprise Losange afin d'établir une liste de communes prioritaires pour lequel des travaux seront à coordonner. Il informe également qu'une fiche précisant le protocole d'échange entre la FDEA et LOSANGE sera rédigée et envoyée pour information aux communes.

Au début des opérations de terrassements, la FDEA procédera à la déclaration du chantier de dissimulation sur le portail de LOSANGE. Ainsi, LOSANGE interviendra avec davantage de réactivité à réception des plans de récolement du génie civil.

COURRIER DE MONSIEUR WARSMAN DU 15 MARS 2023

Le Président donne lecture du courrier que Monsieur WARSMAN a envoyé aux communes des Ardennes.

Il y aborde le décommissionnement (arrêt et dépose) du réseau cuivre par Orange, le développement de la fibre optique par LOSANGE et les problématiques liées au raccordement de certains clients, ainsi que les enfouissements des lignes aériennes.

Sur ce dernier point, il affirme, qu'une fois le réseau cuivre « débranché », les mairies n'auront pas à supporter financièrement son enfouissement. Quant à la fibre optique, sa mise en souterrain se fait aux frais de LOSANGE.

M. WARSMANN invite donc les mairies à décaler de quelques mois voire années leurs enfouissements afin de limiter l'impact financier que les communications électroniques génèrent dans leurs projets.

D'après lui, les mairies seraient capables d'enfouir des réseaux sur un linéaire quasiment double [...] pour le même prix ». Ces propos sont incorrects dans la mesure où le génie civil (tranchées, fourreaux et chambres) reste malgré tout à la charge de la collectivité et représente près de 90% de la participation pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

## PRESENTATION DE NOUVELLES AMPOULES LED

Le Président informe les membres du bureau qu'un fournisseur de matériel d'éclairage public a confié à la FDEA un nouveau modèle d'ampoule LED. Il présente les modèles 25W et 40W (équivalents 70W et 100W SHP) qui seront installés dans deux communes (Tournavaux et Lumes) pour une phase de test en remplacement d'ampoules.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie les membres de leur présence.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

*Alfred*

**Marc DEPUISSET**

LE PRÉSIDENT DE LA FDFA

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE**  
**D'ÉNERGIES DES ARDENNES**  
Zone la Pêcher  
08440 LUMES  
Tél 03 24.59.45.28

Luc LALLOUETTE

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **MARDI 13 JUIN 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 12  
Nombre de votants : 12

Nombre de Membres excusés : 3  
Nombre de Membres absents : 1

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du six juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le treize juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

**Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc - CHARLIER Sébastien - MALVAUX André - ETIENNE Teddy - DEPUSET Marc - LAMBLOT Thierry - HIBLOT Olivier - FLAHAUT Jean-Luc - KOCIUBA Michel - THOUMINE Bernard - NORMAND Michel - RENVOY Jean-Pierre

**Absent excusé** : 3

PREVOTEAUX François - DUPUY Jérémy - AFRIBO Joseph

**Absents** : 1

NOEL Jérôme

**Procurations** : 0

**Assistait également à la séance du Bureau** :

- Mme Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières-Sedan.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 10 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

Le Président demande aux membres du bureau d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Reprise des véhicules de service régularisation des écritures comptables

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du Bureau du 17 mars 2023

Préparation de l'Assemblée Générale du 27 juin 2023

POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1 – Décision modificative 1-2023
- 2 – Approbation du contrat de quasi-régie – SPL MoDuLo
- 3 – Lancement de procédure – marché de travaux pour la construction d'un bâtiment de stockage et d'un garage
- 4 – Lancement de procédure – accord-cadre pour l'acquisition d'une nacelle
- 5 – Demande de subvention FEDER pour le géoréférencement réalisé par la FDEA
- 6 – Demande de subvention FEDER pour le PCRS de la FDEA
- 7 – Demande de subvention Banque des Territoires pour le SDIRVE de la FDEA
- 8 – Création d'un compte Certificat d'Economie d'Energie (CEE)
- 9 – Modification du règlement des participations financières en électrification
- 10 – Reversement de la TCCFE à la commune de VIREUX-WALLERAND
- 11 – Mise à jour de l'organigramme de la FDEA
- 12 – Mise à jour du RIFSEEP
- 13 – Création d'un poste de chargé d'affaires
- 14 – Convention d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail

INFORMATIONS

- Planification des réunions de secteur en septembre 2023
- État d'avancement du PCRS
- État d'avancement du géoréférencement
- Construction du bâtiment technique
- Réflexion sur la mise en place d'une redevance SIG
- Lancement des négociations relatives au PPI 2024-2027 avec ENEDIS
- Accès aux appuis communs électriques et aux supports d'éclairage public pour la vidéo protection

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 17 MARS 2023

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de séance. Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## **PRÉPARATION DES DOSSIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023**

Le Président informe que l'Assemblée Générale se déroulera le mardi 27 juin 2023 à 18h30 au siège de la FDEA, zone le Pêcher - 08440 LUMES.

Il présente ensuite les questions qui seront délibérées lors de cette Assemblée Générale.

### **POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **1 - DECISION MODIFICATIVE N°1-2023**

Le Président présente la décision modificative n°1-2023. Il explique qu'il conviendrait d'ajuster certains comptes afin de respecter l'équilibre budgétaire en dépense et en recette. Il s'agit principalement des chapitres au 458 relatifs aux opérations pour compte de tiers en communications électroniques et en éclairage public.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **2 - APPROBATION DU CONTRAT DE QUASI-REGIE - SPL MODULO**

Le Président émet un rappel sur la SPL MODULO et informe de la remise en concurrence des prestations : l'objectif étant l'optimisation du 1<sup>er</sup> contrat, afin de répondre aux besoins.

Ainsi, le marché est renouvelé, les anciens tarifs et prix des prestations de base sont maintenus.

Le nouveau contrat de quasi-régie englobera les opérations de maintenance, d'exploitation et d'interopérabilité des IRVE ainsi que la gestion des usagers. Celui-ci leurs garantira en outre une meilleure qualité de service.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **3 - LANCEMENT DE PROCEDURE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET D'UN GARAGE**

Le Président annonce que le projet de construction du bâtiment technique se déroule comme prévu.

Le géomètre a procédé à la reconnaissance des limites et au bornage de la division parcellaire. Ardenne Métropole travaille actuellement à la rédaction de l'acte administratif qui entérinera la cession.

Le bureau d'études et d'architecture TDA a dressé les plans du futur bâtiment et le permis de construire a pu être déposé le 26 mai 2023.

En parallèle de cette instruction, les études de sol ont été menées début juin 2023. Les pièces du marché nécessaires à la consultation des entreprises qui sont en cours de rédaction seront finalisées pour le 10 juillet 2023. La consultation aura lieu cet été avec une date de remise des offres au 15 septembre 2023.

Après analyse de celles-ci et attribution, les travaux débuteraient en novembre 2023 et s'étaleront sur une période de 9 à 12 mois.

Un subventionnement pour la construction du bâtiment peut être envisagé si des panneaux photovoltaïques sont installés.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **4 – LANCEMENT DE PROCEDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'UNE NACELLE**

Le président expose que dans le cadre de ses activités liées à l'éclairage public, la FDEA est sollicitée par plusieurs communes urbaines afin de transférer leur compétence. Dans cette perspective, la création d'une troisième équipe est en cours et il convient d'équiper celle-ci en matériels notamment avec l'acquisition d'une nacelle.

Celle-ci devra répondre à plusieurs critères : le véhicule devra être plus compact pour plus de mobilité et être ainsi fonctionnel/ adapté à l'environnement urbain. Le délai de livraison du véhicule est d'un an.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **5 – DEMANDE DE SUBVENTION FEDER POUR LE GEOREFERENCEMENT REALISE PAR LA FDEA**

Le Président effectue un rappel sur la réglementation « anti-endommagement », qui préconise un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Pour réaliser cette mission, la FDEA a lancé un marché pour géoréférencer les réseaux d'éclairage public.

Le président fait un rappel des linéaires et informe sur l'état et l'avancement du géoréférencement.

En 2026, le géoréférencement devrait être effectué en totalité.

Le géoréférencement des réseaux d'éclairage public des communes en compétence FDEA a débuté en juillet 2022 pour une durée de 4 ans.

Sur cette période les Km estimés à géoréférencer sont les suivants :

Réseau aérien : 1 242 km

Réseau souterrain : 775 km

D'après les relevés déjà effectués, il a été constaté que les linéaires réalisés sont nettement inférieurs à ceux estimés (environ – 30%).

Par ailleurs, le rythme de relevé est de 5 km/jour en aérien et 1km/ jour en souterrain.

Par conséquent l'objectif 2023 devrait être atteint.

Le président souhaiterait solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre du Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) afin d'alléger le financement.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **6 – DEMANDE DE SUBVENTION FEDER POUR LE PCRS DE LA FDEA**

Le Président effectue un rappel sur le PCRS, il explique que cet investissement représente un montant de 1 259 196,09 € HT.

Afin d'alléger les coûts, il souhaiterait solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre du Fonds Européens de Développement Régional (FEDER).

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **7 – DEMANDE DE SUBVENTION BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE SDIRVE DE LA FDEA**

Le Président explique ce qu'est un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE).

Le département des Ardennes est le seul département du Grand Est à ne pas avoir encore réalisé de SDIRVE.

La FDEA ayant la compétence IRVE peut, à l'image du précédent déploiement réalisé sous convention sur 6 des 8 EPCI ardennais, porter la démarche d'un SDIRVE départemental à validation du préfet des Ardennes.

Pour réaliser ce SDIRVE, l'appui d'un cabinet d'études est essentiel.

Solstice, le bureau d'études qui a réalisé le déploiement des bornes de la FDEA, pourrait nous accompagner dans ce nouveau projet.

Le préfet a sollicité la FDEA pour porter le SDIRVE. Il sera proposé d'approuver cet investissement ainsi que son plan de financement prévisionnel et de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la BANQUE DES TERRITOIRES.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **8 – CREATION D'UN COMPTE CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

Monsieur le Président expose que pour valoriser nos CEE suite notamment aux opérations de rénovation d'éclairage public, la FDEA passe par un acheteur privé qui fixe un prix d'achat des kWh Cumac pour chacune des opérations réalisées en prenant au passage 20% du montant collecté.

L'ouverture d'un compte EMMY au Registre National des CEE permettrait à la FDEA de valoriser au meilleur prix ces CEE en les stockant sur ce compte et en les vendant en gros volume lors des fins de période tarifaire.

Il semble opportun, vu le volume de travaux de rénovation fait dans le cadre de l'éclairage public (environ 700 points lumineux), que la FDEA réalise directement cette valorisation avec les obligés sans passer par un acheteur intermédiaire.

Il est donc demandé de valider l'ouverture du compte EMMY auprès du registre national des CEE et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire à sa mise en place, à son fonctionnement ainsi qu'à la vente des CEE.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **9 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES EN ELECTRIFICATION**

Le Président informe que la FDEA a dans ses statuts la compétence électricité, à ce titre, elle réalise des travaux dans les communes rurales et urbaines de la concession.

En effet, la FDEA demande une contribution aux demandeurs pour les travaux effectués conformément au règlement de participation instauré par le comité syndical.

Chaque année, la FDEA perçoit des dotations du CAS FACE et les attribue sur différentes affaires de renforcement, de sécurisation et de dissimulations.

Chaque opération est subventionnée à hauteur de 80% par le CAS FACE. Afin d'être en adéquation avec ces subventions, il serait plus équitable de ramener le taux de participation des communes rurales à 20% (au lieu de 25% actuellement) pour les opérations de dissimulations et de renforcements.

Cependant, des informations récemment transmises laissent penser que le mode de versement du CAS FACE serait revu d'ici la fin de l'année.

Le président propose alors de reporter ce point jusqu'à ce que la FNCCR nous apporte plus de précisions sur ce sujet.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

## **10 – REVERSEMENT DE LA TCCFE A LA COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND**

Le Président rappelle que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité s'applique sur les consommations d'électricité.

Pour l'année 2022, la commune de Vireux-Wallerand a vu le seuil de sa population passé en dessous des 2 000 habitants. C'est pourquoi les fournisseurs ont reversé la TCCFE à la FDEA. Il y a lieu maintenant de rendre la fraction de la TCCFE perçue par la FDEA, à la commune de Vireux Wallerand, dans les conditions citées dans la délibération du 15 mars 2012, soit le produit réellement collecté minoré de 0,5 % pour frais de gestion. Pour cela une délibération concordante de la FDEA et de la commune devra être prise.

Il sera proposé de reverser la TCCFE de l'année 2022 à la commune de Vireux-Wallerand.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **11 – MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME DE LA FDEA**

Vu la délibération en date du 24 février 2022 adoptant l'organigramme fonctionnel de la FDEA,

**Considérant** les recrutements, les avancements, les départs, les modifications de poste et l'organisation de la FDEA,

Il est proposé de mettre à jour l'organigramme fonctionnel des services de la FDEA.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **12 – MISE A JOUR DU RIFSEEP**

Vu la délibération n°03/2022 du 24 février 2022, mettant à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les emplois des agents des catégories A, B et C actuellement en poste,

Vu les modifications apportées au tableau des effectifs de la FDEA,

Vu la mise à jour de l'organigramme de la FDEA,

Monsieur le président annonce qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux postes et de mettre à jour les postes déjà existants pour être en adéquation avec le tableau des effectifs. C'est pourquoi il y a lieu d'abroger la délibération n°03/2022 du 24 février 2022 et de délibérer sur les nouvelles grilles.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **13 – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'AFFAIRES**

Monsieur le président considère que les besoins et l'organisation du Pôle Technique nécessitent un renfort de personnel avec le départ en détachement de l'agent Nicolas POIRET au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour les Voies Navigables de France (V N F). Il sera proposé de créer, à compter du 01/08/2023, un emploi à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) de Chargé d'Affaires sur les grades suivants :

**Adjoint technique**

**Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe**

**Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe**

**Agent de maîtrise**

**Agent de maîtrise principal**

**Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe**

**Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe**

**Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe**

**Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe**

Les grades créés seront en adéquation avec les fonctions de Chargé d'Affaires. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Monsieur DEPUSET, demande si un agent assurera l'intérim en attendant le recrutement d'un nouvel agent.

Le Président répond que d'ici le 1<sup>er</sup> novembre le recrutement pourrait être effectué. Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **14 – CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Le Président informe que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, par délibération en date du 20 septembre 2022, a décidé la mise en place d'une convention globale d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail. Son objectif est d'accompagner les collectivités/les établissements dans leurs actions de prévention des risques au travail et des risques majeurs.

Ces missions présentent de nombreux avantages pour les collectivités par la mise en commun de moyens et la mutualisation de ressources. Elles offrent des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Parmi les prestations individualisées, le Président propose d'adhérer à la mission « Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) » afin de répondre à l'obligation définie par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et le montant de la prestation s'élèvera à 672 € par an.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **15 – POINT SUPPLEMENTAIRES - REPRISE DES VEHICULES DE SERVICE RÉGULARISATION DES ÉCRITURES COMPTABLES**

Le Président explique que les reprises ou les ventes des véhicules qui ont été effectuées lors de l'achat des véhicules neufs de remplacement doivent faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical de la FDEA.

Il informe les membres qu'un véhicule électriques Peugeot e208 et un véhicule utilitaire Peugeot Partner ont été livrés début juin 2023.

Il est proposé de régulariser les reprises des véhicules de la FDEA qui ont été effectuées lors de l'achat des véhicules neufs de remplacement, à savoir :

- reprise d'une CITROËN C3 HDI 70 BVM confort – DE-133-GS pour un montant de 5 000 € (Pour l'achat d'une PEUGEOT E 208 – 2023 - moins de consommation et + d'autonomie)
- reprise d'un CITROËN BERLINGO HDI 100 – EP-709-DT pour un montant de 8 700 € (Pour l'achat d'un PEUGEOT PARTNER – 2023 - départ de chargés d'affaires EP).

**- PLANIFICATION DES REUNIONS DE SECTEUR EN SEPTEMBRE 2023**

Le président informe que les réunions de secteur auront lieu en septembre 2023, le Président demande que chaque Vice-Président communique dans les meilleurs délais la date et le lieu choisis.

**- ÉTAT D'AVANCEMENT DU PCRS**

Monsieur le président explique que le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan de haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable.

Il fait le point sur l'état du projet à ce jour, dans les deux zones nord et sud du département. Le survol de la zone nord est terminé. Les données sont actuellement contrôlées par un bureau d'étude. Le survol de la zone sud est réalisé à 50%.

**- ÉTAT D'AVANCEMENT DU GEOREFERENCEMENT**

L'état d'avancement du géoréférencement a été évoqué lors du point cinq, pour la demande de subventionnement FEDER pour le géoréférencement.

**- CONSTRUCTION DU BATIMENT TECHNIQUE**

La construction du nouveau bâtiment de la FDEA a été évoqué lors du point trois pour le lancement de la procédure du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment de stockage et d'un garage.

**- REFLEXION SUR LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SIG**

Le président rappelle que les communes rurales et urbaines qui ont transféré leur compétence EP à la FDEA ont accès à plusieurs services (visualisation du cadastre et accès aux données des propriétaires, PCRS, géoréférencement, SIG, réponses aux DT-DICT). Ces services représentent un coût ; c'est pourquoi le Président propose de réfléchir à une nouvelle redevance destinée aux communes urbaines qui souhaiteraient transférer leur compétence éclairage public et utiliser les services liés à cette compétence ou augmenter le montant de la redevance des points lumineux aux communes urbaines.

Monsieur le président informe qu'après transfert de leur compétence EP, le géoréférencement fait par la FDEA est intégré dans le SIG de la FDEA, pour répondre aux DT/DICT.

Monsieur NORMAND propose que les communes rurales qui n'ont pas transféré leur compétence éclairage public puissent bénéficier du service SIG.

Monsieur ETIENNE demande pourquoi ne pas augmenter plutôt le prix du point lumineux des urbains ?

Le Président répond qu'une réflexion sur plusieurs possibilités est en cours.

Il ne s'agit pas de couvrir la totalité des dépenses liées au SIG mais de définir un tarif d'accès au SIG, voire une évolution du tarif au point lumineux.

**- LANCEMENT DES NEGOCIATIONS RELATIVES AU PPI 2024-2027 AVEC ENEDIS**

Information non abordée.

**- ACCES AUX APPUIS COMMUNS ELECTRIQUES ET AUX SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA VIDEO PROTECTION**

Information non abordée.

\*\*\*\*\*

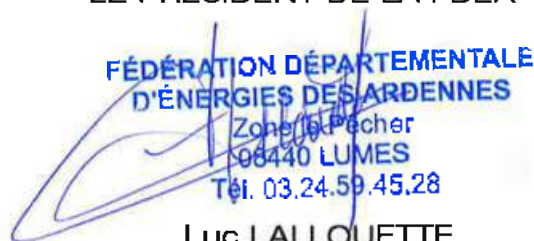
L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie les membres de leur présence.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marc DEPUSET

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES  
Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél. 03.24.59.45.28

Luc LALLOUETTE

## **COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ SYNDICAL** **MARDI 27 JUIN 2023**

|                                        |    |
|----------------------------------------|----|
| <u>Nombre de membres en exercice :</u> | 86 |
| <u>Nombre de membres présents :</u>    | 47 |
| <u>Nombre de Membres excusés :</u>     | 12 |
| <u>Nombre de Membres absents :</u>     | 27 |
| <u>Nombre de procurations :</u>        | 5  |
| <u>Nombre de votants :</u>             | 52 |

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

### **Présents : 47**

COMMUNES URBAINES : BECKRICH Hervé – BONNE Francis – DEDION Bruno – DENNEVAL Jean – DESIRONT Gérard – DESPAS Gérard – FLAHAUT Jean-Luc – JEUNESSE Steve – KOCIUBA Michel – LESIEUR Philippe – MAHIEU Amaury – MARY Guy – NIVOIX Gaëtan – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – RENOLLET Hubert – SIMINSKI Rosanne – SOBOTA Pascal

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GHEZA Jacky – GRABOWECKI Fabien – HUBERT Thierry – KUDLA Thierry – NORMAND Michel – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – DUMANGE Dominique – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – GROFF Pascal – LEGUAY Mireille – LELAURIN Tony – PIEROT Chantal

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – AUBERT Denis – BALAVOINE Roger – BOUCHAT Jean-François

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – MICHEL Gilles

### **Absents excusés : 12**

AFRIBO Joseph – COTRELLE Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUPUY Jérémy – GILLE Daniel – JACQUES Hugues – JUBEUX Laurent – LEPAGE Anaïs – LEROUX Didier – LIEBEUX André – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès

### **Absents : 27**

BARREDA Jean-Marie – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – COLA Daniel – CORNET David – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – HAUTCOEUR Gérard – ITUCCI Robert – LATOUR Alain – LAURENT CHAUVET Pierre – MOZET Yves – MUCCILLI Joseph – NOEL Jérôme – ORTILLON Jean-Claude – OURY Jean-Pol – PAPIER Anne – PENEL Chantal – PETITPAS Denis – PREVOTEAUX François – RENVOY Jean-Pierre – VUIBERT Pierre

### **Procurations : 5**

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc    M. PONCELET Francis à M. DEPUSET Marc  
MME LEPAGE Anaïs à M. BECKRICH Hervé    M. LIEBEAUX André à M. LAMBLOT Thierry  
MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. DEDION Bruno

### **Assistait également à l'Assemblée Générale :**

- Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial d'ENEDIS.

Le Président informe que les points à l'ordre du jour ont été présentés en séance le 13 juin 2023 au Bureau Syndical et qu'ils ont été validés par les Membres.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Il présente les excuses de Madame Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux et remercie Monsieur ALLAIN de sa présence.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

### **L'Ordre du Jour suivant est adopté à l'unanimité**

Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 07/02/2023

### **POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 1 - Décision modificative 1-2023
- 2 - Reprise des véhicules de service – régularisation des écritures comptables
- 3 - Approbation du contrat de quasi-régie – SPL MoDuLo
- 4 - Lancement de procédure – marché de travaux pour la construction d'un bâtiment de stockage et d'un garage
- 5 - Lancement de procédure – accord-cadre pour l'acquisition d'une nacelle
- 6 - Demande de subvention FEDER pour le géoréférencement réalisé par la FDEA
- 7 - Demande de subvention FEDER pour le PCRS de la FDEA
- 8 - Demande de subvention Banque de Territoires pour le SDIRVE de la FDEA
- 9 - Création d'un compte Certificat d'Economie d'Energie (CEE)
- 10 - Reversement de la TCCFE à la commune de VIREUX WALLERAND
- 11 - Mise à jour de l'organigramme de la FDEA
- 12 - Mise à jour du RIFSEEP
- 13 - Création d'un poste de chargé d'affaires
- 14 - Convention d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail

### **INFORMATIONS**

- Lancement des négociations relatives au PPI 2024-2027 avec ENEDIS
- Accès aux appuis communs électriques et aux supports d'éclairage public pour la vidéoprotection

**APPROBATION DU COMPTE RENDU  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 07/02/2023**

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de l'Assemblée Générale du 07/02/2023.

Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**1 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1-2023**  
**(délibération n°16/2023)**

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

Vu le budget primitif 2023,

Monsieur le Président donne lecture de la décision modificative n°1-2023 (*annexe 1*). Il explique qu'il conviendrait d'ajuster certains comptes afin de respecter l'équilibre budgétaire en dépense et en recette.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **accepte** la décision modificative n°1-2023.

**2 - CESSION DE VÉHICULES DE SERVICE**  
**(délibération n°17/2023)**

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 ;

Vu les acquisitions de nouveaux véhicules de service et les propositions de reprise par différents prestataires,

Considérant que la reprise ou la vente de véhicule appartenant à la FDEA doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical,

Considérant que les véhicules cédés ou repris doivent être sortis de l'inventaire de la FDEA,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide :

- de sortir de l'inventaire le véhicule CITROËN C3 immatriculé DE 133 GS, enregistré sous le numéro 20140011 et d'accepter la reprise pour un montant de 5 000 € par la société ABC PEUGEOT - 23 route de Warnécourt - 08000 PRIX LES MÉZIÈRES
- de sortir de l'inventaire le véhicule CITROËN BERLINGO immatriculé EP 709 DT, enregistré sous le numéro 2017027 et d'accepter la reprise pour un montant de 8 700 € par la société ABC PEUGEOT - 23 route de Warnécourt - 08000 PRIX LES MÉZIÈRES

### **3 – SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE QUASI-RÉGIE DE LA SPL MODULO** (délibération n°18/2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L.1524-1 et suivants, et L.L.5711-1 pour les syndicats mixtes ;

Le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEL), le Syndicat Intercommunal de la Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELOC) et le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) ont doté leur territoire d'un outil d'aménagement commun en créant une Société Publique Local (SPL) : MODULO (MObilité DUrable LOcale) dédiée exclusivement à l'exploitation, la maintenance, l'interopérabilité des infrastructures de recharges pour véhicules utilisant une énergie durable et la gestion des usagers.

Ces trois syndicats ont été rejoints par :

- La FDEA (08) : Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes ;
- La FUCLEM (55) : Syndicat mixte – Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électrification en Meuse ;
- Le SDE18 : Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- Le SDEV (88) : Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges ;
- EEL (28) : ENERGIE Eure-et-Loir ;
- Le TEA (68) : Territoire d'Énergie d'Alsace ;
- Le SDE 54 : Syndicat Départemental d'Électricité de Meurthe-et-Moselle ;
- La Métropole de Grand Nancy ;
- Les communes du Loiret (45) de : Puiseaux, Briarres-sur-Essonne et Dadonville ;
- La commune de la Marne (51) de : Châlons-en-Champagne ;

Une SPL ne peut intervenir exclusivement que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique au territoire français, pour l'ensemble des structures publiques qui souhaiteraient être actionnaire de la SPL dans le but de développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes, et ainsi, mutualiser les coûts de fonctionnement.

La SPL a renouvelé son marché public, qui pour un coût similaire, devrait apporter une meilleure qualité de service aux usagers.

Le Président propose au Comité Syndical d'accepter la passation d'un nouveau contrat de quasi régie entre la SPL et la FDEA pour les opérations de maintenance, exploitation, interopérabilité des IRVE et la gestion des usagers.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte la passation d'un nouveau contrat de quasi régie entre la SPL et la FDEA pour les opérations de maintenance, d'exploitation, d'interopérabilité des IRVE et la gestion des usagers (annexe 2).

### **4 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE ET D'UN GARAGE** (délibération n°19/2023)

Le Président présente la photo du projet pour le nouveau bâtiment. Il informe que le montant pour la construction s'élèvera à 1 000 000 € et qu'il sera financé en intégralité par la FDEA.

Un délégué demande si l'installation de panneaux solaires est prévue pour ce projet.

Le Président explique que vu l'ensoleillement dans les Ardennes, ce dispositif n'a pas été prévue car il n'est pas nécessaire de prioriser d'investir dans du matériel pour la production et la revente d'électricité.

Un délégué précise que pour ce genre d'installation, il convient de prévoir une toiture monopente.

Le Président dit qu'une étude pourra malgré tout être demandée pour ce type d'installation.

Un autre délégué demande quel système de chauffage sera installé dans le nouveau bâtiment.

Le Président répond que le bâtiment sera isolé selon les normes mais qu'il n'y aura pas de chauffage dans la partie garage, un radiateur sera prévu dans la partie bureau.

Le Président expose :

Considérant que ce marché concerne la construction du bâtiment dans lequel seront stockés des matériels et remisés les véhicules de maintenance de l'éclairage public.

Vu le recrutement de la société Techniques Design Architectures (TDA 9 rue de l'abattoir 08000 Charleville-Mézières) comme maître d'œuvre.

Considérant que l'aménagement du bâtiment comprendra 9 lots :

- Lot 1 : Terrassements-VRD
- Lot 2 : Maçonnerie-Gros œuvre
- Lot 3 : Charpente
- Lot 4 : Bardage-Couverture
- Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium-Serrurerie
- Lot 6 : Menuiseries intérieures-Cloisons- Doublages-Faux plafonds
- Lot 7 : Plomberie sanitaire- VMC
- Lot 8 : Electricité- Sécurité incendie-Chauffage
- Lot 9 : Carrelages et faïences-Peintures

Le Président propose de lancer un marché selon les modalités suivantes :

- Marché de travaux
- En procédure Adaptée
- Début d'exécution à compter de la date de notification pour une période estimée de 12 mois
- Montant estimé des travaux tous lots confondus : 1 000 000 € HT.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

**5 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION D'UNE NACELLE**  
**(délibération n°20/2023)**

*Votants : 52*  
*Pour : 52*  
*Contre :*  
*Abstention(s) :*

Le Président explique :

Considérant que dans le cadre de ses activités liées à l'éclairage public, la FDEA est sollicitée par plusieurs communes urbaines comme Haybes, Fumay, Vivier-au-court... (- de 4 000 habitants) qui souhaitent transférer leur compétence à la FDEA.

Considérant qu'une troisième équipe de maintenance est en cours de constitution pour un démarrage prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient donc de doter cette nouvelle équipe en matériels divers notamment une nacelle élévatrice.

Le Président propose de lancer un marché de fournitures selon les modalités suivantes :

- Marché de fournitures
- 2 lots (lot 1 : châssis 14T / lot 2 : nacelle élévatrice)
- Procédure adaptée
- Valeur estimée : 75 000€ HT pour le lot 1 et 120 000€ HT pour le lot 2 soit 195 000€ HT au total

Il informe l'Assemblée que la livraison du véhicule sera effectuée dans un délai d'environ 1 an.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Votants : 52

Pour : 52

Contre :

Abstention(s) :

#### **6 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL POUR LE GÉORÉFÉRENCEMENT** **(délibération n°21/2023)**

Le Président rappelle :

Le géoréférencement des réseaux d'éclairage public des communes en compétence FDEA a débuté en juillet 2022 pour une durée de 4 ans.

Sur cette période les Km estimés à géoréférencer sont les suivants :

- Réseau aérien : 1 242km
- Réseau souterrain : 775km

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023, l'avancement des prestations est le suivant :

| Période                    | Réseau aérien (en Km) | Réseau souterrain (en Km) |
|----------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Quantité à relever estimée | 209                   | 290                       |
| Quantité relevée           | 49                    | 90                        |
| Reste à relever 2023       | 160                   | 200                       |

D'après les relevés déjà effectués, nous constatons que les linéaires réalisés sont nettement inférieurs à ceux estimés (environ - 30%).

Par ailleurs, le rythme de relevé est de 5km/jour en aérien et 1km/ jour en souterrain.

Par conséquent l'objectif 2023 devrait être atteint.

Le Président explique :

La réglementation « anti-endommagement », en particulier l'arrêté du 15 février 2012, préconise un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux.

Afin de réaliser cette mission, la FDEA a lancé un marché pour géoréférencer les réseaux d'éclairage public.

Le géoréférencement massif des réseaux d'éclairage public dans la classe de précision (A) permettra de se conformer à la législation, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de prévenir les risques d'accidents.

Le montant de l'investissement est de 609 143,34€ HT.

Le plan de financement prévisionnel se décline ainsi :

| Dépenses               | Recettes                                              |
|------------------------|-------------------------------------------------------|
| 609 143,34€            | FEDER (60%) : 365 486,00€<br>FDEA (40%) : 243 657,34€ |
| Total HT : 609 143,34€ | Total HT : 609 143,34€                                |

Le Président propose de solliciter une subvention dans le cadre du FEDER la plus élevée possible.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** cet investissement ainsi que le plan de financement prévisionnel, **autorise** le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Un délégué demande si la commune est prévenue avant que le relevé du réseau d'éclairage public soit effectué.

Le Président répond que l'entreprise attributaire avertit la commune avant chaque intervention.

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

#### **7 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL POUR LE PLAN CORPS DE RUES SIMPLIFIÉ (PCRS)**

***(délibération n°22/2023)***

Le Président rappelle :

Le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan de haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable.

Il permet :

- D'assurer la réponse aux DT/DICT
- De positionner les réseaux des différents concessionnaires
- Une aide à la décision des élus (urbanisme...)
- D'être un complément aux plans du cadastre

Le Président explique :

Pour les collectivités locales, les exploitants de réseaux et les différentes administrations compétentes, la connaissance précise du patrimoine est fondamentale, notamment celle des réseaux qui contribue à mener à bien les missions de service public.

La réglementation « anti-endommagement », en particulier l'arrêté du 15 février 2012, préconise un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux.

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) constitue le socle commun topographique minimal de base décrivant avec précision les limites apparentes de la voirie, et répondant aux exigences de cette réforme dite « anti-endommagement » portant sur les travaux à proximité des réseaux.

Le montant de l'investissement est de 1 259 196,09€ HT.

Le plan de financement prévisionnel se décline ainsi :

| Dépenses                 | Recettes                  |
|--------------------------|---------------------------|
| 1 259 196,09€            | FEDER (60%) : 755 518,00€ |
|                          | FDEA (40%) : 503 678,09€  |
| Total HT : 1 259 196,09€ | Total HT : 1 259 196,09€  |

Le Président propose de solliciter une subvention dans le cadre du FEDER la plus élevée possible.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** cet investissement ainsi que le plan de financement prévisionnel, **autorise** le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

#### **8 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (SDIRVE) POUR LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

***(délibération n°23/2023)***

Votants : 52  
Pour : 52  
Contre :  
Abstention(s) :

Le Président explique qu'il convient de délibérer pour émettre une demande de subvention auprès de cet organisme.

Il rappelle que la FDEA a déjà réalisé une étude de déploiement pour son réseau de bornes de recharge et que suite à cette étude, 40 bornes ont été installées sur le territoire des Ardennes.

Il informe que les Ardennes sont également le seul département de la région Grand Est à ne pas avoir de SDIRVE et que cela pénalise les nouvelles installations d'IRVE. En effet, la mise en place de cet outil permettrait de faire bénéficier d'un taux de réfaction de 75 % pour toutes nouvelles installations.

Il informe également que la FDEA souhaite être porteuse de ce projet et qu'il a été convenu un rendez-vous avec Monsieur le Préfet pour lui en faire la présentation.

Les SDIRVE ont été créés par la Loi d'Orientation des Mobilités (2019).

Un SDIRVE a pour but de planifier le déploiement des stations de recharge ouvertes au public sur un territoire à un horizon de temps opérationnel (3 ans) et plus prospectif (> 5 ans).

Il fixe des objectifs précis (nombre de Point De Charge et puissance) à une maille géographique fine.

La mise en place d'un SDIRVE permet également d'amortir ou d'alléger les coûts d'investissement et de mener une réflexion sur l'équilibre du fonctionnement au périmètre du département :

- ✓ Le prix de la mise en place d'une borne est très variable selon la puissance et sa technologie ainsi que les aménagements nécessaires pour l'accueillir.
- ✓ De nombreuses aides sont associées au déploiement de bornes.

La FDEA ayant la compétence IRVE peut, à l'image du précédent déploiement réalisé sous convention sur 6 des 8 EPCI ardennais, porter la démarche d'un SDIRVE départemental à validation du Préfet des Ardennes.

Pour réaliser ce SDIRVE, l'appui d'un cabinet d'études est essentiel.

Le coût est de 40 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel se décline ainsi :

| Dépenses           | Recettes                                                      |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|
| 40 000€            | BANQUE DE TERRITOIRES (60%) : 24 000€<br>FDEA (40%) : 16 000€ |
| Total HT : 40 000€ | Total HT : 40 000€                                            |

Le Président propose de porter le SDIRVE et de solliciter une subvention auprès de la BANQUE DES TERRITOIRES, la plus élevée possible.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** cet investissement ainsi que le plan de financement prévisionnel, **autorise** le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la BANQUE DES TERRITOIRES.

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

### **9 – CRÉATION D'UN COMPTE CERTIFICAT D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)** **(délibération n°24/2023)**

Monsieur le Président expose :

Considérant que pour valoriser nos CEE suite notamment aux opérations de rénovation d'éclairage public, la FDEA passe par un acheteur privé qui fixe un prix d'achat des kWh Cumac (le kWh Cumac est le volume de kWh économisé sur la durée de vie du matériel installé) pour chacune des opérations réalisées en prenant au passage 20% du montant collecté.

Considérant que l'ouverture d'un compte EMMY au Registre National des CEE permettrait à la FDEA de valoriser au meilleur prix ces CEE en les stockant sur ce compte et en les vendant en gros volume lors des fins de période tarifaire.

Il semble opportun, vu le volume de travaux de rénovation fait dans le cadre de l'éclairage public, que la FDEA réalise directement cette valorisation avec les obligés sans passer par un acheteur intermédiaire.

La constitution des dossiers sera la même que celle d'aujourd'hui.

Le Président propose l'ouverture d'un compte certificat d'économie d'énergie selon les tarifs suivants :

- Ouverture d'un compte EMMY : 106 €
- Prélèvement de 4,15 € par million de kWh Cumac vendus via le site du Registre National des CEE.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** l'ouverture du compte EMMY auprès du registre national des CEE, **autorise** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à sa mise en place, à son fonctionnement ainsi qu'à la vente des CEE.

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

### **10 – REVERSEMENT DE LA TCCFE À LA COMMUNE DE VIREUX WALLERAND** **(délibération n°25/2023)**

Monsieur le Président expose :

Considérant que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) s'applique sur les consommations d'électricité. Qu'elle est prélevée par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers et est reversée aux collectivités bénéficiaires, conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Considérant que la FDEA qui perçoit la TCCFE des communes rurales et urbaines dont la population est inférieure à 2000 habitants a décidé par délibération n°7/2012 du 15 mars 2012 de reverser la TCCFE aux communes urbaines déduction faite de 0,5 % pour frais de gestion.

**Vu** le seuil de la population de la commune de VIREUX WALLERAND passé en dessous des 2000 habitants pour l'année 2022

Considérant qu'il y a lieu maintenant de rendre la fraction de la TCCFE perçue, à la commune de VIREUX WALLERAND dans les conditions citées dans la délibération du 15 mars 2012 soit le produit réellement collecté moins 0,5% pour frais de gestion.

Considérant qu'une délibération concordante doit être prise par la FDEA ainsi que par la commune.

Le Président propose de reverser la TCCFE de l'année 2022, soit la somme de 41 248 €, à la commune de VIREUX WALLERAND.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de reverser la fraction de TCCFE de l'année 2022 perçue à la commune de VIREUX WALLERAND selon les conditions susmentionnées.

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

#### **11 – MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE LA FDEA** **(délibération n°26/2023)**

**Vu** la délibération 033/2016,

**Vu** la délibération 030/2017,

**Vu** la délibération 02/2022,

Considérant les recrutements, les avancements, les départs, les modifications de poste et l'organisation de la FDEA,

**Vu** l'avis favorable du comité territorial social en date du 13/06/2023.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de mettre à jour l'organigramme fonctionnel des services de la FDEA (annexe 3).

*Votants : 52*

*Pour : 52*

*Contre :*

*Abstention(s) :*

#### **12 – MISE À JOUR DU RIFSEEP** **(délibération n°27/2023)**

**Vu** la délibération n°03/2022 du 24 février 2022, mettant à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les emplois des agents des catégories A, B et C actuellement en poste,

**Vu** les modifications apportées au tableau des effectifs de la FDEA,

**Vu** la mise à jour de l'organigramme de la FDEA,

Il est nécessaire d'intégrer de nouveaux postes et de mettre à jour les postes déjà existants pour être en adéquation avec le tableau des effectifs.

C'est pourquoi il y a lieu d'abroger la délibération n°03/2022 du 24 février 2022 et de délibérer sur les nouvelles grilles :

## IFSE

- **Catégories A (Ingénieur, Attaché)**

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)           | MONTANT<br>MINI | MONTANT<br>MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------------------|
| <b>Attaché</b>       |                                          |                 |                 |                                    |
| Groupe 1             | Directeur/Directeur général des services | 0               | 36 210 €        | 36 210 €                           |
| Groupe 2             | Directeur adjoint                        | 0               | 32 130 €        | 32 130 €                           |
| Groupe 3             | Responsable de pôle                      | 0               | 25 500 €        | 25 500 €                           |
| Groupe 4             |                                          | 0               | 20 400 €        | 20 400 €                           |
| <b>Ingénieur</b>     |                                          |                 |                 |                                    |
| Groupe 1             | Directeur/Directeur général des services | 0               | 46 920 €        | 46 920 €                           |
| Groupe 2             | Directeur adjoint                        | 0               | 40 290 €        | 40 290 €                           |
| Groupe 3             | Responsable de pôle                      | 0               | 36 000 €        | 36 000 €                           |
| Groupe 4             |                                          | 0               | 31 450 €        | 31 450 €                           |

- **Catégories B (Rédacteur, Technicien)**

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)    | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|-----------------------------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| <b>Rédacteur</b>     |                                   |              |              |                                    |
| Groupe 1             | Responsable de pôle               | 0            | 17 480 €     | 17 480 €                           |
| Groupe 2             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe) | 0            | 16 015 €     | 16 015 €                           |
| Groupe 3             | Secrétaire - Chargé d'affaires    | 0            | 14 650 €     | 14 650 €                           |
| <b>Technicien</b>    |                                   |              |              |                                    |
| Groupe 1             | Responsable de pôle               | 0            | 19 660 €     | 19 660 €                           |
| Groupe 2             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe) | 0            | 18 580 €     | 18 580 €                           |
| Groupe 3             | Chargé d'affaires, Technicien SIG | 0            | 17 500 €     | 17 500 €                           |

- **Catégories C (Adjoint administratif, Adjoint technique, Agent de maîtrise)**

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)                                                                        | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| Groupe 1             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe)                                                                     | 0            | 11 340 €     | 11 340 €                           |
| Groupe 2             | Secrétaire - Agent de maintenance -<br>Chargé d'affaires -<br>Informaticien/Géomaticien - Géomaticien | 0            | 10 800 €     | 10 800 €                           |

## CIA

### • Catégories A (*Ingénieur, Attaché*)

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)           | MONTANT<br>MINI | MONTANT<br>MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------------------|
| <b>Attaché</b>       |                                          |                 |                 |                                    |
| Groupe 1             | Directeur/Directeur général des services | 0               | 6 390 €         | 6 390 €                            |
| Groupe 2             | Directeur adjoint                        | 0               | 5 670 €         | 5 670 €                            |
| Groupe 3             | Responsable de pôle                      | 0               | 4 500 €         | 4 500 €                            |
| Groupe 4             |                                          | 0               | 3 600 €         | 3 600 €                            |
| <b>Ingénieur</b>     |                                          |                 |                 |                                    |
| Groupe 1             | Directeur/Directeur général des services | 0               | 8 280 €         | 8 280 €                            |
| Groupe 2             | Directeur adjoint                        | 0               | 7 110 €         | 7 110 €                            |
| Groupe 3             | Responsable de pôle                      | 0               | 6 350 €         | 6 350 €                            |
| Groupe 4             |                                          | 0               | 5 550 €         | 5 550 €                            |

### • Catégories B (*Rédacteur, Technicien*)

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)    | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|-----------------------------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| <b>Rédacteur</b>     |                                   |              |              |                                    |
| Groupe 1             | Responsable de pôle               | 0            | 2 380 €      | 2 380 €                            |
| Groupe 2             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe) | 0            | 2 185 €      | 2 185 €                            |
| Groupe 3             | Secrétaire - Chargé d'affaires    | 0            | 1 995 €      | 1 995 €                            |
| <b>Technicien</b>    |                                   |              |              |                                    |
| Groupe 1             | Responsable de pôle               | 0            | 2 680 €      | 2 680 €                            |
| Groupe 2             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe) | 0            | 2 535 €      | 2 535 €                            |
| Groupe 3             | Chargé d'affaires, Technicien SIG | 0            | 2 385 €      | 2 385 €                            |

### • Catégories C (*Adjoint administratif, Adjoint technique, Agent de maîtrise*)

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS<br>(À TITRE INDICATIF)                                                                        | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| Groupe 1             | Chargé d'affaires (Chef d'équipe)                                                                     | 0            | 1 260 €      | 1 260 €                            |
| Groupe 2             | Secrétaire - Agent de maintenance -<br>Chargé d'affaires -<br>Informaticien/Géomaticien - Géomaticien | 0            | 1 200 €      | 1 200 €                            |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide d'abroger la délibération n°03/2022, décide de mettre à jour le RIFSEEP mis en place à la FDEA selon les modalités susmentionnées, dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.**

**13 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
*(délibération n°28/2023)*

*Votants : 52  
Pour : 52  
Contre :  
Abstention(s) :*

Le Président explique qu'un poste doit être créé afin de pourvoir au remplacement suite au départ en détachement d'un agent courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

Considérant que les besoins et l'organisation du Pôle Technique nécessitent un renfort de personnel.

Le Président propose de créer, à compter du 01/08/2023, un emploi à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) de Chargé d'Affaires aux grades de :

Adjoint technique  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe  
Agent de maîtrise  
Agent de maîtrise principal  
Technicien  
Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe  
Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe  
Rédacteur  
Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe  
Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de créer un emploi permanent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) aux grades susmentionnés pour exercer les fonctions de chargé d'affaires.

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Précise que le contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans et sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Précise que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade créée.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

*Votants : 52  
Pour : 52  
Contre :  
Abstention(s) :*

**14 – CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**  
*(délibération n°29/2023)*

Le Président explique :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes par délibération en date du 20 septembre 2022 a décidé la mise en place d'une convention globale d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail (annexe 2). Son objectif est d'accompagner les collectivités/les établissements dans leurs actions de prévention des risques au travail et des risques majeurs.

Ces missions présentent de nombreux avantages pour les collectivités par la mise en commun de moyens et la mutualisation de ressources. Elles offrent, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Parmi les prestations individualisées, le Président propose d'adhérer à la mission « Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) » afin de répondre à l'obligation définie par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et le montant de la prestation s'élèvera à 672 € par an.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de demander le bénéfice de la prestation de conseil en prévention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, décide d'adhérer à la mission « Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) », dit que la convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de la prestation s'élèvera à 672 € par an, autorise Monsieur le Président à conclure et à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes. (annexe 4)

## **INFORMATIONS**

### **LANCEMENT DES NÉGOCIATIONS DU 2<sup>ÈME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS (PPI) DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION**

Monsieur le Président rappelle que le Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) est fixé pour 4 années. Il permet de mieux orienter et contrôler les travaux à réaliser par ENEDIS dans le cadre de l'amélioration et le développement du réseau électrique. Le premier PPI arrive à échéance fin 2023, il faut donc négocier avec ENEDIS le nouveau PPI sur la période 2024-2027.

Il rappelle également que ENEDIS et la FDEA organisent des réunions trimestrielles relatives aux projets de travaux et au suivi des affaires en cours de réalisation.

### **ACCÈS AUX APPUIS COMMUNS ÉLECTRIQUES ET AUX SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LA VIDÉOPROTECTION**

Le Président explique que de plus en plus de communes font installer des systèmes de vidéoprotection sur les supports électriques ou d'éclairage public sans autorisation. Il rappelle la dangerosité des branchements effectués sur le réseau d'éclairage public.

Il présente à l'Assemblée les cas possibles ainsi que les modalités à respecter pour l'installation de ce dispositif sur les supports (annexe 5).

Monsieur Stéphane ALLAIN rappelle qu'il est interdit de brancher des caméras sur le réseau d'éclairage public. Si un système est déjà mis en place, il convient de se rapprocher de la FDEA afin de réaliser une étude pour remise aux normes de l'installation. Il informe que les caméras doivent dépendre d'un point de comptage spécifique avec un contrat adapté à chaque type d'installation.

Un délégué demande si le réseau de vidéoprotection d'une commune sera géoréférencé.

Le Président répond que l'exploitant de ce réseau de caméra doit répondre aux DT/DICT. Afin d'être conforme à la réforme « anti-endommagement », il doit être géoréférencé dès sa mise en place.

Les réponses aux DT/DICT pourraient être traitées par la FDEA au travers d'une convention de prestation.

Un délégué demande si l'installation de ce dispositif peut être réalisé par la FDEA.

Le Président explique que la Fédération n'a pas la compétence pour installer des caméras mais qu'il pourra être conclu une convention d'engagement pour la conformité des installations et des branchements.

### INTERVENTION DE ENEDIS

Monsieur ALLAIN rappelle l'importance de mettre en place un SDIRVE afin d'assurer la recharge de l'ensemble des véhicules électriques. En effet à compter de 2030, il n'y aura plus de véhicule à moteur thermique, il convient donc d'aménager le territoire en conséquence et faciliter les déplacements. Il informe qu'actuellement les réseaux électriques installés sont adaptés à l'utilisation des véhicules électriques mais qu'à terme et pour alimenter l'ensemble des véhicules électriques, il faudra produire environ 40 % d'énergie supplémentaire.

A la demande du Président, Monsieur ALLAIN informe l'Assemblée que le critère B (temps moyen d'interruption de fourniture d'électricité vu par un client) est estimé à 15 min sur la période janvier-mai 2023.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie l'assemblée de leur présence et lève la séance.

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE



Marc DEPUISSET

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**  
Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél. 03.24.59.45.28  
Luc LALLOUETTE



|            |      |        |      |
|------------|------|--------|------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 | 2023 |
| Code INSEE | FDEA |        |      |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                                      |                       |                         |                       |                         |
| D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles                  | 0,00 €                | 8 682,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-777 : Recettes et quote-part subv. invest., transférées au cpte résultat                 | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 5 803,00 €              |
| <b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>                          | <b>0,00 €</b>         | <b>8 682,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>5 803,00 €</b>       |
| D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants                                 | 0,00 €                | 500,00 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>                              | <b>0,00 €</b>         | <b>500,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-775 : Produits des cessions d'immobilisations                                            | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 3 379,00 €              |
| <b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>                                                   | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>3 379,00 €</b>       |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                                | <b>0,00 €</b>         | <b>9 182,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>9 182,00 €</b>       |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                                      |                       |                         |                       |                         |
| D-13911 : Subv. inv. actifs amort., Etat et établissements nationaux                       | 0,00 €                | 5 803,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-28158 : Amort., autres installations, matériel et outillage techniques                   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 652,50 €                |
| R-281828 : Amort., autres matériels de transport                                           | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 4 103,00 €              |
| R-281838 : Amort. autre matériel informatique                                              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 1 018,50 €              |
| R-28188 : Amort., autres                                                                   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 2 908,00 €              |
| <b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>                          | <b>0,00 €</b>         | <b>5 803,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>8 682,00 €</b>       |
| D-2041482 : Subv. autres communes - Bâtiments et installations                             | 0,00 €                | 2 889,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                                      | <b>0,00 €</b>         | <b>2 889,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812362 : CE - HAYBES - 01200012 - Rue St Louis - URBAIN                                | 0,00 €                | 4 988,57 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812362 : CE - HAYBES - 01200012 - Rue St Louis - URBAIN</b>                   | <b>0,00 €</b>         | <b>4 988,57 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812364 : CE - CHAMPIGNEUL SUR VENCE - 31210007 - BAS DU VILLAGE - SECTEUR              | 5 184,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812364 : CE - CHAMPIGNEUL SUR VENCE - 31210007 - BAS DU VILLAGE - SECTEUR</b> | <b>5 184,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812382 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11190044 - SECTEUR NORD OUEST                           | 12 960,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812382 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11190044 - SECTEUR NORD OUEST</b>              | <b>12 960,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812435 : CE - MOUZON - 01210019 - ROUTE ROYALE TR3 - URBAIN                            | 6 143,80 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812435 : CE - MOUZON - 01210019 - ROUTE ROYALE TR3 - URBAIN</b>               | <b>6 143,80 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812441 : CE - HOULDIZY - 11200026 - ARREUX & FUSEE                                     | 0,00 €                | 720,00 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812441 : CE - HOULDIZY - 11200026 - ARREUX &amp; FUSEE</b>                    | <b>0,00 €</b>         | <b>720,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812471 : CE - BUZANCY - 71210036 - CHÂTEAU TR1                                         | 4 255,49 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812471 : CE - BUZANCY - 71210036 - CHÂTEAU TR1</b>                            | <b>4 255,49 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-45812473 : CE - L ECAILLE - 61190007 - EGLISE & ESPERANCE TR3                            | 5 082,17 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812473 : CE - L ECAILLE - 61190007 - EGLISE &amp; ESPERANCE TR3</b>           | <b>5 082,17 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812474 : CE - HOUDILCOURT - 61210022 - RUE PRINCIPALE TR1                              | 5 616,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812474 : CE - HOUDILCOURT - 61210022 - RUE PRINCIPALE TR1</b>                 | <b>5 616,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812477 : CE - BERGNICOURT - 61210033 - PONT ROYAL PH1                                  | 0,00 €                | 8 352,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812477 : CE - BERGNICOURT - 61210033 - PONT ROYAL PH1</b>                     | <b>0,00 €</b>         | <b>8 352,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812479 : CE - AIGLEMONT - 31207016 - JEAN MERMOZ 12 A 18                               | 0,00 €                | 9 299,66 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812479 : CE - AIGLEMONT - 31207016 - JEAN MERMOZ 12 A 18</b>                  | <b>0,00 €</b>         | <b>9 299,66 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812499 : EP - HOULDIZY - ROUTE ARREUX ET FUSEE - SECTEUR NORD OUEST - N°               | 0,00 €                | 12 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812499 : EP - HOULDIZY - ROUTE ARREUX ET FUSEE - SECTEUR NORD OUEST - N°</b>  | <b>0,00 €</b>         | <b>12 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-4581252 : CE - MONTHERME - 01190007 - Rue de la 42e Malgache - URBAIN                    | 9 504,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 4581252 : CE - MONTHERME - 01190007 - Rue de la 42e Malgache - URBAIN</b>       | <b>9 504,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812546 : EP - ST CLEMENT A ARNES - RUE DES REMPARTS - SECTEUR JUNIVILLE M              | 0,00 €                | 6 412,13 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812546 : EP - ST CLEMENT A ARNES - RUE DES REMPARTS - SECTEUR JUNIVILLE M</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>6 412,13 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812634 : EP - MOUZON - AVENUE PAIX - SECTEUR URBAIN - N° 01219020                      | 0,00 €                | 16 095,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812634 : EP - MOUZON - AVENUE PAIX - SECTEUR URBAIN - N° 01219020</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>16 095,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812636 : EP - GLAIRE - VILLETTE RENOVATION - URBAIN - N° 01219001                      | 0,00 €                | 15 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812636 : EP - GLAIRE - VILLETTE RENOVATION - URBAIN - N° 01219001</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>15 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812685 : CE - RETHEL - 01220007 - rue Jean Baptiste Clément                            | 2 880,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812685 : CE - RETHEL - 01220007 - rue Jean Baptiste Clément</b>               | <b>2 880,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812722 : CE - CHARLEVILLE MEZIERES - 01220005 - Route de Monthermé (du n°              | 2 448,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812722 : CE - CHARLEVILLE MEZIERES - 01220005 - Route de Monthermé (du n°</b> | <b>2 448,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812726 : CE - MARLEMONT - 11200077 - rue de l'église                                   | 2 265,12 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812726 : CE - MARLEMONT - 11200077 - rue de l'église</b>                      | <b>2 265,12 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812728 : CE - SORMONNE - 11227025 - Dissi rue du Métier (Télécom seul)                 | 14 992,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812728 : CE - SORMONNE - 11227025 - Dissi rue du Métier (Télécom seul)</b>    | <b>14 992,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-45812731 : CE - TREMBLOIS LES CARNIGAN - 21210034 - Dissimulation des resea              | 5 976,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |

(1) y compris les restes à réaliser

|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                    | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                                | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>TOTAL D 45812731 : CE - TREMBLOIS LES CARIGNAN - 21210034 - Dissimulation des reseaux</b>   | 5 976.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812732 : CE - DOUZY - 21220003 - Renfo BT&FT Rue de la Creuse Ville (MAIR                  | 7 272.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812732 : CE - DOUZY - 21220003 - Renfo BT&amp;FT Rue de la Creuse Ville (MAIR</b> | 7 272.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812735 : CE - LUMES - 31210014 - Dissimulation des réseaux RD33, câblage                   | 0.00 €                | 2 160.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812735 : CE - LUMES - 31210014 - Dissimulation des réseaux RD33, câblage</b>      | 0.00 €                | 2 160.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812741 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220013 - Rue de l'espérance                              | 3 888.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812741 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220013 - Rue de l'espérance</b>                 | 3 888.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812744 : CE - NOVY CHEVRIERES - 51210018 - Grand Rue tr1 et rue de la Lou                  | 0.00 €                | 502.30 €                | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812744 : CE - NOVY CHEVRIERES - 51210018 - Grand Rue tr1 et rue de la Lou</b>     | 0.00 €                | 502.30 €                | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812748 : CE - ROIZY - 61200033 - Grande rue TR2                                            | 0.00 €                | 2 304.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812748 : CE - ROIZY - 61200033 - Grande rue TR2</b>                               | 0.00 €                | 2 304.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812749 : CE - LE CHATELET SUR RETOURNE - 61210013 - Dissi route de Neufli                  | 4 752.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812749 : CE - LE CHATELET SUR RETOURNE - 61210013 - Dissi route de Neufli</b>     | 4 752.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812759 : EP - CONDE LES HERPY - RUE ST FERGEUX - SECTEUR NORD OUEST - N°                   | 0.00 €                | 8 100.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812759 : EP - CONDE LES HERPY - RUE ST FERGEUX - SECTEUR NORD OUEST - N°</b>      | 0.00 €                | 8 100.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812764 : EP - CHAMPLIN - ROUTE ANTHENY - SECTEUR NORD OUEST - N° 11239003                  | 0.00 €                | 1 800.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812764 : EP - CHAMPLIN - ROUTE ANTHENY - SECTEUR NORD OUEST - N° 11239003</b>     | 0.00 €                | 1 800.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812767 : EP - SORMONNE - TAILLEFER - SECTEUR NORD OUEST                                    | 0.00 €                | 9 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812767 : EP - SORMONNE - TAILLEFER - SECTEUR NORD OUEST</b>                       | 0.00 €                | 9 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812769 : EP - RENWEZ - BOUTILLETTE T1 - SECTEUR NORD OUEST                                 | 0.00 €                | 26 400.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812769 : EP - RENWEZ - BOUTILLETTE T1 - SECTEUR NORD OUEST</b>                    | 0.00 €                | 26 400.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812775 : EP - ANCHAMPS - PETIT BOIS - SECTEUR VALLEE DE LA MEUSE                           | 0.00 €                | 14 500.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812775 : EP - ANCHAMPS - PETIT BOIS - SECTEUR VALLEE DE LA MEUSE</b>              | 0.00 €                | 14 500.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812781 : EP - VILLERS CERNAY - MORTEHAN - SECTEUR DE SEDAN                                 | 0.00 €                | 4 300.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812781 : EP - VILLERS CERNAY - MORTEHAN - SECTEUR DE SEDAN</b>                    | 0.00 €                | 4 300.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45812792 : EP - MAISONCELLES ET VILLERS - GRAND RUE - SECTEUR SEDAN                          | 0.00 €                | 4 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812792 : EP - MAISONCELLES ET VILLERS - GRAND RUE - SECTEUR SEDAN</b>             | 0.00 €                | 4 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                             | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                         | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-45812793 : EP - MAISONCELLE ET VILLERS - CHATEAU VILLERS - SECTEUR SEDAN              | 0.00 €                | 4 200.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812793 : EP - MAISONCELLE ET VILLERS - CHATEAU VILLERS - SECTEUR SEDAN</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>4 200.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812797 : EP - POURU AUX BOIS - POINT NOIR COMMUNE - SECTEUR SEDAN                   | 0.00 €                | 8 500.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812797 : EP - POURU AUX BOIS - POINT NOIR COMMUNE - SECTEUR SEDAN</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>8 500.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812798 : EP - POURU ST REMY - MAULYS - SECTEUR DE SEDAN - N° 21239003               | 0.00 €                | 4 700.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812798 : EP - POURU ST REMY - MAULYS - SECTEUR DE SEDAN - N° 21239003</b>  | <b>0.00 €</b>         | <b>4 700.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812802 : EP - CHATEL CHEHERY - LALOY CHENET - SECTEUR DU SUD EST                    | 0.00 €                | 13 400.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812802 : EP - CHATEL CHEHERY - LALOY CHENET - SECTEUR DU SUD EST</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>13 400.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812804 : EP - BUZANCY - CHATEAU T1 - SECTEUR DU SUD EST - N° 71229015               | 0.00 €                | 800.00 €                | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812804 : EP - BUZANCY - CHATEAU T1 - SECTEUR DU SUD EST - N° 71229015</b>  | <b>0.00 €</b>         | <b>800.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812806 : EP - ECORDAL - MOULIN A COULEURS - SECTEUR SUD EST                         | 0.00 €                | 7 300.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812806 : EP - ECORDAL - MOULIN A COULEURS - SECTEUR SUD EST</b>            | <b>0.00 €</b>         | <b>7 300.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812809 : EP - TANNAY - COLONEL - SECTEUR SUD EST                                    | 0.00 €                | 1 200.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812809 : EP - TANNAY - COLONEL - SECTEUR SUD EST</b>                       | <b>0.00 €</b>         | <b>1 200.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812847 : EP - MOUZON - PARKING BUS - URBAIN                                         | 0.00 €                | 5 900.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812847 : EP - MOUZON - PARKING BUS - URBAIN</b>                            | <b>0.00 €</b>         | <b>5 900.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45812851 : EP - MOUZON - TERRAIN DE PETANQUE - URBAIN                                 | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45812851 : EP - MOUZON - TERRAIN DE PETANQUE - URBAIN</b>                    | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813007 : CE - ST FERGEUX - 11220010 - Dissi rue de Bel Air                          | 63 274.70 €           | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813007 : CE - ST FERGEUX - 11220010 - Dissi rue de Bel Air</b>             | <b>63 274.70 €</b>    | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813014 : CE - BOULT AUX BOIS - 71180009 - rue de la cadetière                       | 2 808.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813014 : CE - BOULT AUX BOIS - 71180009 - rue de la cadetière</b>          | <b>2 808.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813015 : CE - CHATEL CHEHERY - 71230006 - CENTRE VILLAGE TRANCHE 2                  | 0.00 €                | 2 016.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813015 : CE - CHATEL CHEHERY - 71230006 - CENTRE VILLAGE TRANCHE 2</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>2 016.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813016 : CE - DOUZY - 21230004 - RD 8043 ET RD 964                                  | 0.00 €                | 3 312.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813016 : CE - DOUZY - 21230004 - RD 8043 ET RD 964</b>                     | <b>0.00 €</b>         | <b>3 312.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813017 : CE - ESTREBAY - 11220019 - RUE DE FLAIGNES                                 | 0.00 €                | 3 590.52 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>TOTAL D 45813017 : CE - ESTREBAY - 11220019 - RUE DE FLAIGNES</b>                       | 0.00 €                | 3 590.52 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813018 : CE - VIREUX MOLHAIN - 4122001- RUE GAMBETTA FOND DE VIREUX                    | 0.00 €                | 3 600.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813018 : CE - VIREUX MOLHAIN - 4122001- RUE GAMBETTA FOND DE VIREUX</b>       | 0.00 €                | 3 600.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813019 : CE - TAILLY - 71220006 - TALLY TRANCHE 3 BARRICOURT                           | 0.00 €                | 7 298.23 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813019 : CE - TAILLY - 71220006 - TALLY TRANCHE 3 BARRICOURT</b>              | 0.00 €                | 7 298.23 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813021 : CE - GUE D'HOSSUS - 11220029 - Rue des Echevés                                | 0.00 €                | 7 488.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813021 : CE - GUE D'HOSSUS - 11220029 - Rue des Echevés</b>                   | 0.00 €                | 7 488.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813022 : CE - LE THOUR - 11220028 - rue de l'Allemagne                                 | 0.00 €                | 8 568.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813022 : CE - LE THOUR - 11220028 - rue de l'Allemagne</b>                    | 0.00 €                | 8 568.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813023 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11230004 - rue 407 ème RI                               | 0.00 €                | 8 640.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813023 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11230004 - rue 407 ème RI</b>                  | 0.00 €                | 8 640.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813024 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220008 - Les Echameaux TR2                           | 0.00 €                | 11 520.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813024 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220008 - Les Echameaux TR2</b>              | 0.00 €                | 11 520.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813025 : CE - LINAY - 21230003 - Route de Blagny                                       | 0.00 €                | 12 600.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813025 : CE - LINAY - 21230003 - Route de Blagny</b>                          | 0.00 €                | 12 600.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813026 : CE - LA GRANDVILLE - 31220021 - Route de Neufmanil, place du pag              | 0.00 €                | 25 200.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813026 : CE - LA GRANDVILLE - 31220021 - Route de Neufmanil, place du pag</b> | 0.00 €                | 25 200.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813027 : EP - HAYBES - ROUTE SAINT LOUIS - URBAIN                                      | 0.00 €                | 192 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813027 : EP - HAYBES - ROUTE SAINT LOUIS - URBAIN</b>                         | 0.00 €                | 192 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813028 : EP - SIGNY L'ABBAYE - 407 R - SECTEUR NORD OUEST                              | 0.00 €                | 79 200.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813028 : EP - SIGNY L'ABBAYE - 407 R - SECTEUR NORD OUEST</b>                 | 0.00 €                | 79 200.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813029 : EP - GUE D'HOSSUS - PASSY T2 - SECTEUR NORD OUEST                             | 0.00 €                | 48 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813029 : EP - GUE D'HOSSUS - PASSY T2 - SECTEUR NORD OUEST</b>                | 0.00 €                | 48 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813031 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813031 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813032 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813032 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-45813033 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813033 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |

(1) y compris les restes à réaliser

|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-45813034 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0,00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813034 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>18 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813035 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813035 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>18 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813036 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 18 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813036 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>18 000.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813037 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813037 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813038 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813038 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813039 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813039 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813041 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813041 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813042 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813042 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813043 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813043 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813044 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813044 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813045 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813045 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813046 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813046 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813047 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813047 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813048 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813048 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813049 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813049 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813051 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813051 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813052 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813052 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813053 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813053 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813054 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813054 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813055 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |

(1) y compris les restes à réaliser

|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>TOTAL D 45813055 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813056 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813056 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813057 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813057 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813058 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813058 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813059 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813059 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813061 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813061 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813062 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813062 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813063 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813063 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813064 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813064 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813065 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813065 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813066 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813066 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813067 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813067 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813068 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813068 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813069 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813069 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813071 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813071 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813072 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813072 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813073 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813073 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813074 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813074 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813075 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813075 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813076 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813076 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-45813077 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813077 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813078 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813078 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813079 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813079 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-45813081 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 6 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 45813081 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822362 : CE - HAYBES - 01200012 - Rue St Louis - URBAIN                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 988.57 €              |
| <b>TOTAL R 45822362 : CE - HAYBES - 01200012 - Rue St Louis - URBAIN</b>                   | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>4 988.57 €</b>       |
| R-45822364 : CE - CHAMPIGNEUL SUR VENCE - 31210007 - BAS DU VILLAGE - SECTEUR              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 5 184.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822364 : CE - CHAMPIGNEUL SUR VENCE - 31210007 - BAS DU VILLAGE - SECTEUR</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>5 184.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822382 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11190044 - SECTEUR NORD OUEST                           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 12 960.00 €           | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822382 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11190044 - SECTEUR NORD OUEST</b>              | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>12 960.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822435 : CE - MOUZON - 01210019 - ROUTE ROYALE TR3 - URBAIN                            | 0.00 €                | 0.00 €                  | 6 143.80 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822435 : CE - MOUZON - 01210019 - ROUTE ROYALE TR3 - URBAIN</b>               | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>6 143.80 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822441 : CE - HOULDIZY - 11200026 - ARREUX & FUSEE                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 720.00 €                |
| <b>TOTAL R 45822441 : CE - HOULDIZY - 11200026 - ARREUX &amp; FUSEE</b>                    | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>720.00 €</b>         |
| R-45822471 : CE - BUZANCY - 71210036 - CHÂTEAU TR1                                         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 4 255.49 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822471 : CE - BUZANCY - 71210036 - CHÂTEAU TR1</b>                            | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>4 255.49 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822473 : CE - L ECAILLE - 61190007 - EGLISE & ESPERANCE TR3                            | 0.00 €                | 0.00 €                  | 5 082.17 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822473 : CE - L ECAILLE - 61190007 - EGLISE &amp; ESPERANCE TR3</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>5 082.17 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822474 : CE - HOUDILCOURT - 61210022 - RUE PRINCIPALE TR1                              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 5 616.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822474 : CE - HOUDILCOURT - 61210022 - RUE PRINCIPALE TR1</b>                 | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>5 616.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822477 : CE - BERGNICOURT - 61210033 - PONT ROYAL PH1                                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 352.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822477 : CE - BERGNICOURT - 61210033 - PONT ROYAL PH1</b>                     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>8 352.00 €</b>       |
| R-45822479 : CE - AIGLEMONT - 31207016 - JEAN MERMOZ 12 A 18                               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 9 299.66 €              |
| <b>TOTAL R 45822479 : CE - AIGLEMONT - 31207016 - JEAN MERMOZ 12 A 18</b>                  | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>9 299.66 €</b>       |
| R-45822499 : EP - HOULDIZY - ROUTE ARREUX ET FUSEE - SECTEUR NORD OUEST - N°               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 12 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45822499 : EP - HOULDIZY - ROUTE ARREUX ET FUSEE - SECTEUR NORD OUEST - N°</b>  | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>12 000.00 €</b>      |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                    | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                                | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R-4582252 : CE - MONTHERME - 01190007 - Rue de la 42e Malgache - URBAIN                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 9 504.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 4582252 : CE - MONTHERME - 01190007 - Rue de la 42e Malgache - URBAIN</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>9 504.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822546 : EP - ST CLEMENT A ARNES - RUE DES REMPARTS - SECTEUR JUNIVILLE M                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 422.13 €              |
| <b>TOTAL R 45822546 : EP - ST CLEMENT A ARNES - RUE DES REMPARTS - SECTEUR JUNIVILLE M</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 422.13 €</b>       |
| R-45822634 : EP - MOUZON - AVENUE PAIX - SECTEUR URBAIN - N° 01219020                          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 16 095.00 €             |
| <b>TOTAL R 45822634 : EP - MOUZON - AVENUE PAIX - SECTEUR URBAIN - N° 01219020</b>             | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>16 095.00 €</b>      |
| R-45822636 : EP - GLAIRE - VILLETTE RENOVATION - URBAIN - N° 01219001                          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 15 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45822636 : EP - GLAIRE - VILLETTE RENOVATION - URBAIN - N° 01219001</b>             | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>15 000.00 €</b>      |
| R-45822685 : CE - RETHEL - 01220007 - rue Jean Baptiste Clément                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 2 880.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822685 : CE - RETHEL - 01220007 - rue Jean Baptiste Clément</b>                   | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>2 880.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822722 : CE - CHARLEVILLE MEZIERES - 01220005 - Route de Monthermé (du n°                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 2 448.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822722 : CE - CHARLEVILLE MEZIERES - 01220005 - Route de Monthermé (du n°</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>2 448.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822726 : CE - MARLEMONT - 11200077 - rue de l'église                                       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 2 265.12 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822726 : CE - MARLEMONT - 11200077 - rue de l'église</b>                          | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>2 265.12 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822728 : CE - SORMONNE - 11227025 - Dissi rue du Môtier (Télécom seul)                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 14 992.00 €           | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822728 : CE - SORMONNE - 11227025 - Dissi rue du Môtier (Télécom seul)</b>        | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>14 992.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822731 : CE - TREMBLOIS LES CARIGNAN - 21210034 - Dissimulation des resea                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 5 976.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822731 : CE - TREMBLOIS LES CARIGNAN - 21210034 - Dissimulation des resea</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>5 976.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822732 : CE - DOUZY - 21220003 - Renfo BT&FT Rue de la Creuse Ville (MAIR                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 7 272.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822732 : CE - DOUZY - 21220003 - Renfo BT&amp;FT Rue de la Creuse Ville (MAIR</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>7 272.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822735 : CE - LUMES - 31210014 - Dissimulation des réseaux RD33, cablage                   | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 2 160.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822735 : CE - LUMES - 31210014 - Dissimulation des réseaux RD33, cablage</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>2 160.00 €</b>       |
| R-45822741 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220013 - Rue de l'espérance                              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 3 888.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45822741 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220013 - Rue de l'espérance</b>                 | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>3 888.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45822744 : CE - NOVY CHEVRIERES - 51210018 - Grand Rue tr1 et rue de la Lou                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 502.30 €                |
| <b>TOTAL R 45822744 : CE - NOVY CHEVRIERES - 51210018 - Grand Rue tr1 et rue de la Lou</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>502.30 €</b>         |
| R-45822748 : CE - ROIZY - 61200033 - Grande rue TR2                                            | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 2 304.00 €              |
|                                                                                                |                       |                         |                       |                         |

(1) y compris les restes à régulariser

|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| TOTAL R 45822748 : CE - ROIZY - 61200033 - Grande rue TR2                           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 2 304.00 €              |
| R-45822749 : CE - LE CHATELET SUR RETOURNE - 61210013 - Dissi route de Neufl        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 4 752.00 €            | 0.00 €                  |
| TOTAL R 45822749 : CE - LE CHATELET SUR RETOURNE - 61210013 - Dissi route de Neufl  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 4 752.00 €            | 0.00 €                  |
| R-45822759 : EP - CONDE LES HERPY - RUE ST FERGEUX - SECTEUR NORD OUEST - N°        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 100.00 €              |
| TOTAL R 45822759 : EP - CONDE LES HERPY - RUE ST FERGEUX - SECTEUR NORD OUEST - N°  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 100.00 €              |
| R-45822764 : EP - CHAMPLIN - ROUTE ANTHONY - SECTEUR NORD OUEST - N° 11239003       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 1 800.00 €              |
| TOTAL R 45822764 : EP - CHAMPLIN - ROUTE ANTHONY - SECTEUR NORD OUEST - N° 11239003 | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 1 800.00 €              |
| R-45822767 : EP - SORMONNE - TAILLEFER - SECTEUR NORD OUEST                         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 9 000.00 €              |
| TOTAL R 45822767 : EP - SORMONNE - TAILLEFER - SECTEUR NORD OUEST                   | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 9 000.00 €              |
| R-45822769 : EP - RENWEZ - BOUTILLETTE T1 - SECTEUR NORD OUEST                      | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 26 400.00 €             |
| TOTAL R 45822769 : EP - RENWEZ - BOUTILLETTE T1 - SECTEUR NORD OUEST                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 26 400.00 €             |
| R-45822775 : EP - ANCHAMPS - PETIT BOIS - SECTEUR VALLEE DE LA MEUSE                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 14 500.00 €             |
| TOTAL R 45822775 : EP - ANCHAMPS - PETIT BOIS - SECTEUR VALLEE DE LA MEUSE          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 14 500.00 €             |
| R-45822781 : EP - VILLERS CERNAY - MORTEHAN - SECTEUR DE SEDAN                      | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 300.00 €              |
| TOTAL R 45822781 : EP - VILLERS CERNAY - MORTEHAN - SECTEUR DE SEDAN                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 300.00 €              |
| R-45822792 : EP - MAISONCELLES ET VILLERS - GRAND RUE - SECTEUR SEDAN               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 000.00 €              |
| TOTAL R 45822792 : EP - MAISONCELLES ET VILLERS - GRAND RUE - SECTEUR SEDAN         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 000.00 €              |
| R-45822793 : EP - MAISONCELLE ET VILLERS - CHATEAU VILLERS - SECTEUR SEDAN          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 200.00 €              |
| TOTAL R 45822793 : EP - MAISONCELLE ET VILLERS - CHATEAU VILLERS - SECTEUR SEDAN    | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 200.00 €              |
| R-45822797 : EP - POURU AUX BOIS - POINT NOIR COMMUNE - SECTEUR SEDAN               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 500.00 €              |
| TOTAL R 45822797 : EP - POURU AUX BOIS - POINT NOIR COMMUNE - SECTEUR SEDAN         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 500.00 €              |
| R-45822798 : EP - POURU ST REMY - MAULYS - SECTEUR DE SEDAN - N° 21239003           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 700.00 €              |
| TOTAL R 45822798 : EP - POURU ST REMY - MAULYS - SECTEUR DE SEDAN - N° 21239003     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 4 700.00 €              |
| R-45822802 : EP - CHATEL CHEHERY - LALOY CHENET - SECTEUR DU SUD EST                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 13 400.00 €             |
| TOTAL R 45822802 : EP - CHATEL CHEHERY - LALOY CHENET - SECTEUR DU SUD EST          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 13 400.00 €             |
| R-45822804 : EP - BUZANCY - CHATEAU T1 - SECTEUR DU SUD EST - N° 71229015           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 800.00 €                |
| TOTAL R 45822804 : EP - BUZANCY - CHATEAU T1 - SECTEUR DU SUD EST - N° 71229015     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 800.00 €                |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                           | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                       | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R-45822806 : EP - ECORDAL - MOULIN A COULEURS - SECTEUR SUD EST                       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 7 300.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822806 : EP - ECORDAL - MOULIN A COULEURS - SECTEUR SUD EST</b>          | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>7 300.00 €</b>       |
| R-45822809 : EP - TANNAY - COLONEL - SECTEUR SUD EST                                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 1 200.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822809 : EP - TANNAY - COLONEL - SECTEUR SUD EST</b>                     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>1 200.00 €</b>       |
| R-45822847 : EP - MOUZON - PARKING BUS - URBAIN                                       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 5 900.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822847 : EP - MOUZON - PARKING BUS - URBAIN</b>                          | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>5 900.00 €</b>       |
| R-45822851 : EP - MOUZON - TERRAIN DE PETANQUE - URBAIN                               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45822851 : EP - MOUZON - TERRAIN DE PETANQUE - URBAIN</b>                  | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823007 : CE - ST FERGEUX - 11220010 - Dissi rue de Bel Air                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 63 274.70 €           | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45823007 : CE - ST FERGEUX - 11220010 - Dissi rue de Bel Air</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>63 274.70 €</b>    | <b>0.00 €</b>           |
| R-45823014 : CE - BOULT AUX BOIS - 71180009 - rue de la cadetière                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 2 808.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 45823014 : CE - BOULT AUX BOIS - 71180009 - rue de la cadetière</b>        | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>2 808.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| R-45823015 : CE - CHATEL CHEHERY - 71230006 - CENTRE VILLAGE TRANCHE 2                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 2 016.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823015 : CE - CHATEL CHEHERY - 71230006 - CENTRE VILLAGE TRANCHE 2</b>   | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>2 016.00 €</b>       |
| R-45823016 : CE - DOUZY - 21230004 - RD 8043 ET RD 964                                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 3 312.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823016 : CE - DOUZY - 21230004 - RD 8043 ET RD 964</b>                   | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>3 312.00 €</b>       |
| R-45823017 : CE - ESTREBAY - 11220019 - RUE DE FLAIGNES                               | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 3 590.52 €              |
| <b>TOTAL R 45823017 : CE - ESTREBAY - 11220019 - RUE DE FLAIGNES</b>                  | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>3 590.52 €</b>       |
| R-45823018 : CE - VIREUX MOLHAIN - 4122001 - RUE GAMBETTA FOND DE VIREUX              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 3 600.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823018 : CE - VIREUX MOLHAIN - 4122001 - RUE GAMBETTA FOND DE VIREUX</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>3 600.00 €</b>       |
| R-45823019 : CE - TAILLY - 71220006 - TALLY TRANCHE 3 BARRICOURT                      | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 7 298.23 €              |
| <b>TOTAL R 45823019 : CE - TAILLY - 71220006 - TALLY TRANCHE 3 BARRICOURT</b>         | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>7 298.23 €</b>       |
| R-45823021 : CE - GUE D'HOSSUS - 11220029 - Rue des Echevès                           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 7 488.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823021 : CE - GUE D'HOSSUS - 11220029 - Rue des Echevès</b>              | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>7 488.00 €</b>       |
| R-45823022 : CE - LE THOUR - 11220028 - rue de l'Allemagne                            | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 568.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823022 : CE - LE THOUR - 11220028 - rue de l'Allemagne</b>               | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>8 568.00 €</b>       |
| R-45823023 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11230004 - rue 407 ème RI                          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 640.00 €              |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>TOTAL R 45823023 : CE - SIGNY L'ABBAYE - 11230004 - rue 407 ème RI</b>                  | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 8 640.00 €              |
| R-45823024 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220008 - Les Echameaux TR2                           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 11 520.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823024 : CE - HAUTES RIVIERES - 41220008 - Les Echameaux TR2</b>              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 11 520.00 €             |
| R-45823025 : CE - LINAY - 21230003 - Route de Blagny                                       | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 12 600.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823025 : CE - LINAY - 21230003 - Route de Blagny</b>                          | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 12 600.00 €             |
| R-45823026 : CE - LA GRANDVILLE - 31220021 - Route de Neufmanil, place du pag              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 25 200.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823026 : CE - LA GRANDVILLE - 31220021 - Route de Neufmanil, place du pag</b> | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 25 200.00 €             |
| R-45823027 : EP - HAYBES - ROUTE SAINT LOUIS - URBAIN                                      | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 192 000.00 €            |
| <b>TOTAL R 45823027 : EP - HAYBES - ROUTE SAINT LOUIS - URBAIN</b>                         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 192 000.00 €            |
| R-45823028 : EP - SIGNY L'ABBAYE - 407 R - SECTEUR NORD OUEST                              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 79 200.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823028 : EP - SIGNY L'ABBAYE - 407 R - SECTEUR NORD OUEST</b>                 | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 79 200.00 €             |
| R-45823029 : EP - GUE D'HOSSUS - PASSY T2 - SECTEUR NORD OUEST                             | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 48 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823029 : EP - GUE D'HOSSUS - PASSY T2 - SECTEUR NORD OUEST</b>                | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 48 000.00 €             |
| R-45823031 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823031 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823032 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823032 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823033 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823033 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823034 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823034 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823035 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823035 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823036 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| <b>TOTAL R 45823036 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 18 000.00 €             |
| R-45823037 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823037 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| R-45823038 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823038 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| R-45823039 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823039 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| R-45823041 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823041 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b>                                        | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| R-45823042 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE                                                     | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>TOTAL R 45823042 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823043 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823043 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823044 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823044 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823045 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823045 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823046 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823046 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823047 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823047 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823048 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823048 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823049 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823049 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823051 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823051 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823052 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823052 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823053 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823053 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823054 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823054 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823055 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823055 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823056 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823056 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823057 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823057 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823058 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823058 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823059 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823059 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823061 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823061 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823062 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823062 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823063 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823063 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |

(1) y compris les restes à réaliser



|            |      |             |
|------------|------|-------------|
| 08263      | FDEA | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | FDEA |             |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

## AJUSTEMENT DES CREDITS

| Désignation                                         | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R-45823064 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823064 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823065 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823065 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823066 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823066 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823067 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823067 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823068 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823068 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823069 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823069 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823071 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823071 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823072 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823072 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823073 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823073 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823074 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823074 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823075 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823075 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823076 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823076 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823077 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823077 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823078 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823078 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823079 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823079 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| R-45823081 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE              | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 6 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 45823081 : EP - HORLOGE ASTRONOMIQUE</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>6 000.00 €</b>       |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                         | <b>159 301.28 €</b>   | <b>967 658.41 €</b>     | <b>159 301.28 €</b>   | <b>967 658.41 €</b>     |
| <b>Total Général</b>                                | <b>817 539.13 €</b>   |                         | <b>817 539.13 €</b>   |                         |

(1) y compris les restes à réaliser



**CONTRAT DE QUASI-REGIE  
POUR LA SUPERVISION, L'EXPLOITATION, LA GESTION  
MONETIQUE ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE  
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES  
RECHARGEABLES**

**Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**

Contrat conclu en application des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique.

## SOMMAIRE

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                               | <b>6</b>  |
| ARTICLE 1 : OBJET ET CONTEXTE                                                                            | 6         |
| 1.1. Objet                                                                                               | 6         |
| 1.2. Contexte                                                                                            | 6         |
| ARTICLE 2 : INFORMATION SUR LE RESEAU MODULO                                                             | 6         |
| ARTICLE 3 : BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'ACHETEUR                                                       | 7         |
| 3.1. Biens existants                                                                                     | 7         |
| 3.2. Biens futurs                                                                                        | 7         |
| ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES BIENS                                                                         | 7         |
| ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE DU CONTRAT                                                             | 8         |
| 5.1. Missions incluses dans la prestation de base                                                        | 8         |
| 5.2. Prestations complémentaires susceptibles de donner lieu à l'émission d'un bon de commande           | 9         |
| ARTICLE 6 : OPERATION DE VERIFICATION ET CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ACHETEUR                                  | 10        |
| 6.1. Contrôle exercé par l'Acheteur                                                                      | 10        |
| 6.2. Opération de vérification par l'Acheteur                                                            | 10        |
| ARTICLE 7 : REGLEMENTATION, NORMES, TEXTES ET DECRETS SPECIFIQUES                                        | 11        |
| ARTICLE 8 : CHARTE AFIREV                                                                                | 12        |
| ARTICLE 9 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE ET ELECTROMOBILITE                                          | 12        |
| ARTICLE 10 : ENGAGEMENT TAUX DE DISPONIBILITE DES POINTS DE CHARGES                                      | 13        |
| <b>CHAPITRE II : SUPERVISION, EXPLOITATION ET GESTION MONETIQUE</b>                                      | <b>15</b> |
| ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES AU TITRE DE LA SUPERVISION-EXPLOITATION DU SERVICE                    | 15        |
| <b>SOUS-CHAPITRE II – A) SUPERVISION</b>                                                                 | <b>15</b> |
| ARTICLE 12 : DELAIS DE RETABLISSEMENT DU SUPERVISEUR                                                     | 15        |
| ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE                                                                  | 16        |
| ARTICLE 14 : SYSTÈME DE SUPERVISION ET D'EXPLOITATION                                                    | 16        |
| 14.1. Présentation du Système de supervision et d'exploitation                                           | 16        |
| 14.2. Fonctionnalités accessibles pour les Usagers                                                       | 17        |
| 14.3. Fonctionnalités accessibles pour l'Acheteur, les Aménageurs ou leur représentant                   | 18        |
| 14.4. Communication des données statiques et dynamique aux agrégateurs de données de Bornes de recharges | 18        |
| 14.5. Communication des données entre les Bornes et le Système de supervision et d'exploitation          | 18        |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 14.6. Formation sur le Système de supervision et d'exploitation.....                                 | 19        |
| 14.7. Moyens humains .....                                                                           | 19        |
| ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES APPLICATIFS.....                                         | 20        |
| ARTICLE 16 : GESTION MONETIQUE.....                                                                  | 20        |
| 16.1. Tarification .....                                                                             | 20        |
| 16.2. Mode de paiement.....                                                                          | 21        |
| 16.3. Justificatif de paiement.....                                                                  | 21        |
| 16.4. Terminal de paiement électronique (TPE) sans contact.....                                      | 21        |
| ARTICLE 17 : GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur).....                            | 22        |
| <b>SOUS-CHAPITRE II – B) GESTION DES USAGERS ET MONETIQUE.....</b>                                   | <b>23</b> |
| ARTICLE 18 : PARAMETRAGE DES UTILISATEURS.....                                                       | 23        |
| ARTICLE 19 : OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCÈS AU SERVICE EN<br>ITINÉRANCE .....                       | 23        |
| ARTICLE 20 : ACCES A LA RECHARGE A L'ACTE.....                                                       | 24        |
| ARTICLE 21 : INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRÈS DES<br>UTILISATEURS .....                           | 24        |
| 21.1. Site internet et application mobile .....                                                      | 24        |
| 21.2. Application MODULO – marque blanche .....                                                      | 25        |
| 21.3. Plateforme d'accueil téléphonique .....                                                        | 25        |
| ARTICLE 22 : GESTION DES USAGERS .....                                                               | 25        |
| 22.1. Gestion des Usagers.....                                                                       | 25        |
| ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DU SERVICE.....                                                               | 25        |
| ARTICLE 25 : MODIFICATION DES TARIFS.....                                                            | 25        |
| <b>SOUS-CHAPITRE II – C) EXPLOITATION .....</b>                                                      | <b>26</b> |
| ARTICLE 26 : OPERATIONS DE CONTROLE PREVENTIF REALISEES A<br>DISTANCE.....                           | 26        |
| ARTICLE 27 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET MISE À DISPOSITION DES<br>DONNÉES RELATIVES AU SERVICE ..... | 27        |
| 27.1. Rapport temps réel et mensuel.....                                                             | 27        |
| 27.2. Rapport trimestriel d'activité.....                                                            | 27        |
| 27.3. Rapport annuel d'activité.....                                                                 | 29        |
| ARTICLE 28 : COMMUNICATION ET PROMOTION .....                                                        | 29        |
| ARTICLE 29 : MISE EN VISIBILITÉ DES BORNES DE RECHARGE.....                                          | 30        |
| ARTICLE 30 : GESTION DES CARTES SIM.....                                                             | 30        |
| ARTICLE 31 : GESTION DES DECLARATION DE TRAVAUX.....                                                 | 30        |
| ARTICLE 32 : PILOTAGE ET GESTION DES FOURNISSEURS ET AUTRES<br>PARTIES PRENANTES .....               | 30        |
| 32.1. Fournisseurs de borne .....                                                                    | 31        |
| 32.2. Distributeur d'énergie .....                                                                   | 31        |
| 32.3. Guide technique .....                                                                          | 31        |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 32.4. Guide d'exploitation – gestion du marché .....                                                 | 31        |
| ARTICLE 33 : INGENIERIE ET CONSEIL.....                                                              | 31        |
| <b>CHAPITRE III : ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....</b>                                                  | <b>33</b> |
| ARTICLE 34 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, RÉPARATION ET<br>RENOUVELLEMENT DES BIENS.....                  | 33        |
| 34.1. Obligations du Titulaire .....                                                                 | 33        |
| 34.2. Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance à la<br>charge du Titulaire ..... | 34        |
| ARTICLE 35 : PRISE EN CHARGE DES BORNES DE RECHARGE.....                                             | 34        |
| 35.1. Identification des Bornes de recharge .....                                                    | 35        |
| 35.2. Prise en charge physique d'une Station de recharge .....                                       | 35        |
| 35.3. Stickage réglementaire des Bornes de recharge.....                                             | 36        |
| ARTICLE 36 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE.....                                                             | 37        |
| 36.1. Opérations de maintenance préventive réalisées sur site.....                                   | 38        |
| ARTICLE 37 : MAINTENANCE CORRECTIVE .....                                                            | 39        |
| 37.1. Délais d'intervention en maintenance curative.....                                             | 39        |
| 37.2. Nature des interventions .....                                                                 | 40        |
| 37.3. Arrêts techniques.....                                                                         | 41        |
| ARTICLE 38 : COEFFICIENT D'ACHAT DE PIECES HORS BORDEREAU ...                                        | 41        |
| ARTICLE 39 : STOCK DE PIECES DETACHEES.....                                                          | 42        |
| ARTICLE 40 : INFORMATION DE L'ACHETEUR - GMAO.....                                                   | 43        |
| ARTICLE 41 : DÉLAI DE GARANTIE DES BORNES REMPLACÉES PAR LE<br>TITULAIRE.....                        | 43        |
| <b>CHAPITRE IV : REPRISE DU RESEAU ET REVERSIBILITE EN FIN DE<br/>CONTRAT .....</b>                  | <b>44</b> |
| ARTICLE 42 : OPERATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DU<br>CONTRAT .....                                 | 44        |
| 42.1. État des biens mis à disposition.....                                                          | 44        |
| 42.2. Détail des missions de reprise du parc .....                                                   | 44        |
| ARTICLE 43 : REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT.....                                                    | 46        |
| <b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....</b>                                                        | <b>47</b> |
| ARTICLE 44 : LISTE DES ANNEXES.....                                                                  | 47        |
| <b>ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE.....</b>                                                         | <b>48</b> |
| <b>ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE<br/>RECHARGE.....</b>                            | <b>48</b> |
| <b>ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS.....</b>                                   | <b>48</b> |
| <b>ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 .....</b>                        | <b>52</b> |
| <b>ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022.....</b>                           | <b>58</b> |
| <b>ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO.....</b>                                                             | <b>58</b> |

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP ..... | 58 |
|-------------------------------------|----|

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1: OBJET ET CONTEXTE

#### 1.1. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les spécifications techniques et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge de la Société Publique Locale (SPL) MODULO (Mobilité Durable Locale) (ci-après, « MODULO » ou le « Titulaire »), relatives à la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

#### 1.2. Contexte

La SPL MODULO a en gestion environ 1 300 points de charge et réunit au 1<sup>er</sup> septembre 2022, 9 syndicats d'énergie et 4 communes (ci-après, les « Aménageurs ») :

- Le SIEIL (37) : Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire
- Le SIDEJC (41) : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie du Loir-et-Cher
- Le SIEM (51) : Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne
- La FDEA (08) : Fédération Départementale d'Energies des Ardennes
- La FUCLEM (55) : Syndicat mixte – Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse
- Le SDE18 (18) : Syndicat Départemental d'Energie du Cher
- Le SDEV (88) : Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges
- Le EEL (28) : ENERGIE Eure-et-Loir
- Le SEGR (68) : Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
- Les communes du Loiret (45) de : Puiseaux, Briarres-sur-Essonne et Dadonville
- La commune de la Marne (51) de : Châlons-en-Champagne

Les Aménageurs susmentionnés restent propriétaires de leur installation et confient à la SPL MODULO la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance des Bornes de recharge.

MODULO a la volonté de s'agrandir, des pourparlers sont en cours avec de nouveaux syndicats d'énergie. MODULO envisage d'atteindre 5 000 points de charge en gestion en fin de Contrat au vue de la nouvelle réglementation sur les schémas directeurs des infrastructures de recharge et des nouvelles intégrations potentielles de syndicats.

Le réseau de Bornes de recharge est exploité actuellement par le groupement Hervé-Thermique - Virta.

### ARTICLE 2: INFORMATION SUR LE RESEAU MODULO

Le service MODULO comprend aujourd'hui 1095 comptes Usagers (dont 694 actifs en 2021).

A titre informatif, il y a eu, sur le périmètre MODULO, 5 655 sessions de recharge en janvier 2022, soit x3,1 par rapport à janvier 2021, sans compter les syndicats nouvellement adhérents SDE18 et EEL28.

Cela représente 110 178 kWh consommés sur janvier 2022.

Les opérations de maintenance curative ont concerné majoritairement :

- Des problèmes de modem de communication ;
- Des problèmes de disjonctions (réarmement nécessaire) ;
- Des problèmes de compteurs ;
- Des problèmes de trappes, portes, câbles utilisateur à changer ;
- Des problèmes de valeurs de terre.

## **ARTICLE 3 : BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'ACHETEUR**

### **3.1. Biens existants**

L'Acheteur met à disposition du Titulaire, pour la durée du Contrat, l'ensemble des biens immeubles énuméré en Annexe de l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat, d'un droit exclusif pour gérer et exploiter ces biens. Les fiches techniques des Bornes et de leurs équipements sont disponibles en Annexe 2 du présent CCTP. À noter, un passage en OCCP 1.6 Json natif est prévu via un rétrofit sur les Bornes qui ne le sont pas encore courant 2023.

### **3.2. Biens futurs**

Les Bornes de recharge achetées par les Aménageurs au cours de la durée du Contrat, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, seront mis à la disposition du Titulaire dans des conditions identiques à celles prévues dans le Contrat. Le Titulaire s'engage à intégrer ces futures Bornes dans les mêmes conditions que celles initialement mises à disposition au début d'exécution du Contrat.

Le Titulaire s'engage également à intégrer les Bornes de ses nouveaux actionnaires publics sur tout le territoire Français métropolitain, dans les mêmes conditions et aux prix définis dans le BPU.

## **ARTICLE 4: INVENTAIRE DES BIENS**

L'Acheteur remet au Titulaire une base de données patrimoniale complète conformément à l'Annexe 1 du présent CCTP, pour l'exécution du Contrat, et les fiches techniques des Bornes en Annexe 2.

Ces éléments contiennent au moins les informations suivantes pour chaque station :

- Une description, précisant notamment la localisation géographique ;
- Les catégories de Bornes existantes (rapide, normale, lente), ainsi que le nombre de chacune d'entre elles ;
- L'état général et les éventuelles mesures nécessaires pour maintenir le bien dans un état de bon fonctionnement ;
- L'inventaire est tenu à jour par le Titulaire, afin de tenir compte, notamment :
  - o De l'évolution de l'état des biens répertoriés ;
  - o Des travaux d'entretien ou de réparation réalisés ;
  - o Des mises à jour logiciels ;
  - o Des renouvellements effectués ;
  - o Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages ;
  - o De la mise à disposition de nouveaux biens.

La base de données patrimoniale (Annexe 1 du CCTP) intégrée au logiciel de GMAO du Titulaire sera notamment complétée et mise à jour par ce dernier lors de la reprise

du réseau de Borne et les informations seront vérifiées à minima 1 fois par an, à chaque intervention de maintenance préventive.

L'Acheteur pourra se faire remettre à tout moment et sur simple demande, dans un délai n'excédant pas un mois, un état de l'inventaire des biens. Au terme (normal ou anticipé) du Contrat, le Titulaire remettra à l'Acheteur un inventaire des biens sous forme papier et informatisée.

## **ARTICLE 5: ORGANISATION GENERALE DU CONTRAT**

Le Titulaire désigne une équipe chargée de la prise en charge de l'Infrastructure de recharge, ainsi qu'un chargé d'exploitation qui fera le lien avec l'Acheteur.

L'équipe désignée possédera l'ensemble des qualifications nécessaires pour assurer l'exploitation des Bornes de recharge, dans le cadre du présent Contrat.

### **5.1.Missions incluses dans la prestation de base**

Dans le cadre de la Prestation de base, le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des missions relatives à la gestion et l'exploitation des Infrastructures de recharge mises à sa disposition en application des Chapitre II et III ci-dessous, de manière à les maintenir dans un état optimal d'utilisation pour les Usagers, à l'exception des prestations sur bons de commande explicitement mentionnées au BPU.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Assurer la maintenance préventive à distance et sur site, et la maintenance corrective à distance, de l'ensemble des Bornes de recharge mises à sa disposition (au jour de la conclusion du Contrat ou postérieurement), ainsi que le renouvellement des pièces d'usures et petits matériels dont le montant est inférieur à trente (30) euros ;
- Réaliser le contrôle des installations, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles périodiques nécessaires, les ouvrages électriques extérieurs soumis à la C17-200 ne sont pas soumis à un contrôle périodique régulier, le Titulaire assurera un contrôle périodique pour assurer le bon fonctionnement des installations électriques ;
- Prendre en charge la gestion, la comptabilité et la facturation du service auprès des Usagers (abonnés, non abonnés, ou opérateurs de mobilité en itinérance, ainsi définis à l'article 2 du CCAP) ;
- Garantir l'interopérabilité du service pour les Usagers ;
- Commercialiser les droits d'accès aux Bornes de recharge et percevoir les redevances versées par les Usagers conformément aux tarifs déterminés par le Contrat ;
- Mettre en place une astreinte (maintenance sur site) disponible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, dédiée aux Usagers actuels ou futurs, ainsi qu'un site internet et une application pour téléphones portables ;
- Assurer le suivi de l'exploitation par la collecte et le traitement des données concernant l'activité, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Fournir et maintenir en bon état de fonctionnement un Système de supervision et d'exploitation conforme aux stipulations du présent CCTP, lui permettant

notamment de piloter le fonctionnement de l'Infrastructure de recharge, d'assurer des opérations de maintenance à distance et de gérer les droits d'accès et modalités de paiement ;

- Réaliser l'ensemble de ces prestations dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des Usagers ;
- Assurer l'encadrement et la formation du personnel affecté à ces missions, notamment en vue de l'utilisation du Système de supervision et d'exploitation.
- Garantir la Recharge à l'Acte à tous les utilisateurs ;
- Garantir l'accès à la recharge en itinérance ;
- S'assurer qu'une recharge en cours doit pouvoir se poursuivre et se stopper en cas de perte de la communication entre la Borne et le centre de supervision ou en cas d'indisponibilité du centre ;
- Garantir à tous les utilisateurs des applicatifs (site internet et applications mobiles) qu'ils puissent accéder en temps réel aux données relatives à la localisation géographique, à la disponibilité et aux caractéristiques techniques des Bornes de recharge ;
- Rendre public les engagements de qualité du service (conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2021) ;
- Maintenir la sécurité informatique des différents applicatifs (Supervision, site web, application...) ;
- Transmettre à l'Acheteur les différents rapports d'exploitation et comptes-rendus dans les délais prescrits ;
- Souscrire et gérer les abonnements d'énergies pour les Bornes ;
- Gérer, percevoir la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) ;
- Prodiguer des conseils sur les subventions et dossiers ADVENIR, ADEME, ABF ;
- Optimiser les abonnements d'énergie, puissances souscrites en fonction des besoins.

Ces obligations sont, en tant que de besoin, précisées par le présent CCTP.

Le Titulaire est réputé connaître la nature et la portée de l'ensemble des contraintes, notamment techniques et juridiques, qui s'imposent à lui. Il est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation de l'activité qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exécution du Marché, et de toutes leurs conséquences, tant à l'égard des Usagers que des tiers.

## **5.2. Prestations complémentaires susceptibles de donner lieu à l'émission d'un bon de commande**

L'Acheteur pourra émettre des bons de commande pour demander au Titulaire :

- D'assurer la mise en service et le paramétrage des nouvelles Bornes de recharge installées et mises à disposition du Titulaire, en application de l'article 3.2 *Biens futurs* ci-dessus ;
- De réaliser des opérations de maintenance correctives qui ne peuvent pas être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, et rendant nécessaire l'intervention d'un technicien sur site (à l'exclusion de tout manquement dans la maintenance préventive) ;
- De réaliser toutes autres Prestations Complémentaires mentionnées comme telles dans le BPU ;
- De commander des Bornes de charges pour véhicules électrique et hybrides par le biais du marché public passé par le Titulaire le cas échéant, dans les conditions qui seront fixés par avenant au Contrat et dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

Toute prestation incluse dans le périmètre du présent Contrat après son entrée en vigueur et qui ne se rattacherait pas manifestement à l'une des prestations complémentaires susvisées pourra, après entente entre les Parties, relever de la prestation de base définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas refuser de réaliser ces prestations.

L'ensemble des stipulations du Contrat, notamment celles relatives au contrôle exercé par l'Acheteur, à la responsabilité du Titulaire et aux sanctions encourues par celui-ci, sont également applicables aux prestations réalisées sur bons de commande.

## **ARTICLE 6: OPERATION DE VERIFICATION ET CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ACHETEUR**

### **6.1. Contrôle exercé par l'Acheteur**

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, l'Acheteur exerce un contrôle de ses conditions d'exécution. Il peut faire procéder à un audit financier, technique ou juridique du Contrat. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents ou de prestataires tiers.

Le Titulaire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents, réponses et informations nécessaires. À cet effet, les agents accrédités de l'Acheteur ou tout organisme de contrôle mandaté par ce dernier pourront se présenter, dans les bureaux du Titulaire. Sur demande, toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification leur seront transmises. Ils pourront procéder à tout moment à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les prestations de services sont réalisées conformément aux stipulations du Contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Titulaire de la production du rapport annuel dans les conditions fixées à l'article 27.3 ci-dessous.

### **6.2. Opération de vérification par l'Acheteur**

Les prestations réalisées par le Titulaire font l'objet d'opérations de vérification quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du Contrat. Ces opérations de vérification consistent à s'assurer de la bonne exécution des prestations, et en particulier du bon état matériel et opérationnel de l'Infrastructure de recharge gérée par le Titulaire.

Les opérations de vérification sont réalisées aux frais de l'Acheteur, soit directement par lui, soit par toute personne qu'il aura mandatée à cet effet.

L'Acheteur avise, si nécessaire, le Titulaire de la nature des opérations de vérification qu'il entend effectuer, ainsi que des jours et heures fixés, afin de lui permettre éventuellement d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION, NORMES, TEXTES ET DECRETS SPECIFIQUES**

Les normes et les réglementations précisées dans ce document ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher le Titulaire de se conformer à toute autre norme et réglementation en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Le matériel et les prestations devront entre autres être fournis et réalisés en conformité avec les textes suivants :

- Norme NFC 14.100 : branchements de première catégorie ;
- Norme NFC 15.100 : installation basse tension, pour l'installation et la pose ;
- Conforme ou compatible au référentiel ZE Ready® / EV Ready® ou équivalent qui garantit la robustesse et l'interopérabilité ;
- Conforme ou compatible au référentiel OCPP1.5 et 1.6, Norme Ouverte Open Charge Point Protocol
- Conforme ou compatible au référentiel OCPP2.0 à venir, Norme Ouverte Open Charge Point Protocol
- NF EN IEC 61851 1 juillet 2019 pour le mode de charges ;
- IEC 62196 pour les prises, fiches et socles ;
- Standard international EMV (sécurité des cartes de paiement) ;
- L'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ;
- UTE C 15-722 /A1 de janvier 2016 et UTE C 17-222 de juillet 2012 sur les installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ;
- Norme NFC 61-314 /A1 de mai 2010 sur les prises de courant pour usages domestiques et analogues
- NF EN 62262 avril 2004 sur les degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes ;
- ISO 14443 sur les cartes d'identification, les cartes à circuit(s) intégré(s) sans contact, les cartes de proximité (NFC) ;
- Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la

directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

- Respect des exigences d'exploitation et des indicateurs de bon fonctionnement ;
- Respect de la réglementation sur les DT-DICT ;
- Prise en compte de l'article R. 353-4-2 du code de l'énergie (recharge à l'acte) ;
- Prise en compte des articles L.353-3 et R.353-4-4 du code de l'énergie (accessibilité des caractéristiques techniques des Bornes et communication de la puissance réelle maximale) ;
- Le superviseur devra prendre en charge les protocoles de communication « Plug & Charge » lorsque les Bornes en seront équipées et les protocoles liés à la limitation des pics de charge du distributeur d'énergie (IEC 15118 pour l'interface de communications véhicule/réseau)

Les documents applicables sont, sauf précision : toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliquant à l'objet du Contrat. Toutes les normes, lois, décrets et circulaires applicables sont supposés connus et ne sont pas fournis.

#### **ARTICLE 8: CHARTE AFIREV**

En tant qu'opérateur de mobilité le Titulaire devra respecter la dernière version de la Charte AFIREV « Engagement de qualité d'un opérateur de mobilité proposant l'accès aux infrastructures de recharge accessibles au public » (EMSP).

En tant qu'opérateur de recharge le Titulaire devra respecter la dernière version de la Charte AFIREV « Engagement de qualité d'un aménageur ou opérateur de recharge pour les infrastructures accessibles au public en France » (CPO).

Si des valeurs ou des critères diffèrent entre ce CCTP et les Chartes précitées, annexées à ce présent CCTP, les valeurs les plus exigeantes et apportant la meilleure qualité de service doivent être prises en compte.

#### **ARTICLE 9: CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE ET ELECTROMOBILITE**

Le Titulaire devra faire preuve d'un engagement fort dans la transition énergétique et dans l'avancement de la filière de l'électromobilité.

Le Titulaire pourra prendre en compte les éléments suivants, sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;

- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du Contrat ;
- Présentation du bilan carbone pour les activités concernées par ce Contrat.

Le Titulaire s'assure du respect par ses Prestataires des obligations environnementales fixées par le Contrat.

En cas de manquement aux engagements contractuels sur la clause environnementale, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 € par manquement après l'expiration du délai imparti (2 semaines après avertissement écrit), aux termes de l'article 18.1 du CCAP.

#### **ARTICLE 10 : ENGAGEMENT TAUX DE DISPONIBILITE DES POINTS DE CHARGES**

Le Titulaire s'engage à maintenir tout au long du marché un taux de disponibilité d'au minimum 94% sur le périmètre de chaque Aménageur.

Le Taux de Disponibilité s'entend par point de charge, est exprimé en % et se définit par la formule suivante :

$$Di = \left( 1 - \frac{\text{Cumul des durées d'indisponibilité}}{\text{Durée de la période de mesure}} \right) \times 100$$

Afin de calculer ce taux de disponibilité, il convient de définir les termes suivants :

- **Durée de la période de mesure :**  
La durée de la période de mesure correspond à un trimestre
- **Fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge d'un point de charge :**  
Un point de charge est considéré comme fonctionnant de manière nominale d'un point de vue technique et commercial si les conditions suivantes sont toutes respectées :
  - o Faculté sur l'ensemble des socles de prise/connecteurs du point de charge à délivrer une session complète de charge (identification, connexion, recharge, déconnexion, clôture de la session)
  - o Faculté sur l'ensemble des socles de prise/connecteurs du point de charge à délivrer sa puissance de charge nominal lors d'une session de charge
  - o Faculté à facturer la session de charge effectuée par un Usager
  - o Faculté à communiquer (A noter, le taux de hors communication lié au seul réseau – zone blanche – à un impact inférieur à 0,2% sur le taux de disponibilité)
- **Incident sur un point de charge :**  
Tout événement empêchant le fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge pour le point de charge considéré.  
Ne sont pas pris en compte en tant qu'incident les événements suivants :

- Absence d'alimentation électrique du fait d'une coupure ou de perturbations de l'alimentation électrique du point de recharge imputable au distributeur d'énergie électrique
  - Les arrêts programmés du point de charge dans le cadre des maintenances préventives et correctives planifiées
- **Indisponibilité d'un point de charge :**
- État du point de charge faisant suite à un incident sur ce point de charge
- **Durée d'indisponibilité :**
- La durée d'indisponibilité court à compter de la date et heure de notification au niveau de la supervision et/ou de la hotline technique de l'état d'indisponibilité du point de charge jusqu'à la remise en service intégrale du point de charge (fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge du point de charge).
- Les durées suivantes seront à exclure de la durée d'indisponibilité :
- Les délais d'approvisionnement des pièces de rechange spécifiques (et/ou cher avec des composants électroniques) seront déduits de la durée d'indisponibilité. Ce délai d'approvisionnement court à compter de la date et heure du bon de commande de pièces de rechange auprès du constructeur de la borne jusqu'à réception du bon de livraison par le Titulaire. Le Titulaire devra fournir à l'Acheteur une copie du bon de commande et du bon de livraison daté et signé pour justifier de ce délai d'approvisionnement.
  - Les délais de validation du devis par l'Acheteur. Ce délai court à compter de la date de transmission du devis jusqu'à la date de transmission de la validation par l'Acheteur auprès du Titulaire. Seul certains devis spécifiques seront soumis à l'Acheteur car un synoptique de validation automatique pour les maintenances curatives courantes sera appliqué avec un plafond financier par Aménageur.

## CHAPITRE II : SUPERVISION, EXPLOITATION ET GESTION MONETIQUE

### ARTICLE 11: OBLIGATIONS GÉNÉRALES AU TITRE DE LA SUPERVISION-EXPLOITATION DU SERVICE

Les missions confiées au Titulaire au titre de la supervision-exploitation du service incluent :

- La fourniture et l'exploitation du Système de supervision ;
- La gestion de la monétique associée à l'utilisation des Bornes de recharge par les Usagers ;
- L'exploitation de l'ensemble des Bornes de recharge et la gestion des échanges « Machine to Machine », l'information avec les systèmes et les services aux Usagers ;
- L'intégration et le paramétrage dans le Système de supervision et d'exploitation de l'ensemble des données permettant à tout Utilisateur le demandant d'accéder à l'Infrastructure de recharge ;
- L'interfaçage avec les Opérateurs de mobilité en itinérance, pour faciliter les déplacements ;
- La mise en œuvre et la gestion des flux financiers associés éventuels pour le compte de l'Acheteur ;
- La commercialisation des droits d'accès aux Bornes de recharge ;
- La perception des recettes tirées de l'exploitation des Bornes de recharge, conformément aux tarifs déterminés par l'Acheteur ;
- La réalisation d'un compte rendu d'activité annuel des opérations de maintenance, d'exploitation et financière ;
- La gestion des Usagers sur l'inscription, la facturation et l'accompagnement lors des remontées de problématiques ;
- La publication des engagements de qualité de service conformément à l'article 24-2 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 modifié ;
- La gestion administrative et financière du service.

Ces obligations sont, en tant que de besoin, précisées ci-après.

L'ensemble de ces missions relèvent de la Prestation de base incombant au Titulaire, à l'exception des prestations complémentaires limitativement énumérées au BPU.

### SOUS-CHAPITRE II – A) SUPERVISION

#### ARTICLE 12: DELAIS DE RETABLISSEMENT DU SUPERVISEUR

Le Titulaire doit être en mesure de s'engager sur des délais de rétablissement de la partie logiciel complète : supervision, itinérance, site web et application.

Le délai de rétablissement, au terme duquel le Titulaire s'engage à avoir rétabli le bon état de fonctionnement des applicatifs, dépend de la nature du défaut identifié :

- Niveau 3 : Si le défaut logiciel n'empêche pas la charge des véhicules mais par son dysfonctionnement entraîne des pertes d'exploitation :

- Le Titulaire devra rétablir la solution logicielle en moins de 48h
- Niveau 4 : Si le défaut n'affecte qu'une partie de l'outil logiciel, a une faible incidence sur l'Usager et n'engendre pas de perte d'exploitation :
  - Le Titulaire devra rétablir la solution logicielle en moins de 72h.

Par faible incidence sur l'Usager on entend ici que le logiciel ne respecte pas, très provisoirement, l'intégralité du cahier des charges (Exemple : Bug affectant l'accessibilité de l'Usager à son historique de charge, impossibilité de télécharger les CGV à jour sur l'application...).

Les délais de rétablissement s'entendent 24h/24 et 7j/7, y compris week-end et jour fériés.

### **ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE**

Le Contrat prévoit la mise à disposition du Titulaire, par l'Acheteur, de Bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides, ainsi que des biens qui en sont les accessoires indissociables (ci-après, l'« Infrastructure de recharge »).

Une fois mises en service, ces Bornes de recharge seront communicantes et enverront les informations au Système de supervision et d'exploitation, via un module de communication sous protocole ouvert OCPP (Open Charge Point Protocole) dans sa version la plus récente.

Le superviseur doit être en mesure d'accepter la communication en OCPP 1.5, 1.5.6, 1.6 (Soap et Json) et devra prendre en compte l'évolution vers la norme OCPP 2.0 dès son entrée en vigueur. Si une mise à jour du protocole de communication est nécessaire pour établir la communication avec le superviseur, cette dernière sera à la charge du Titulaire. Cette mise à jour ne devra pas avoir d'impact sur les délais de reprise du réseau.

L'accès à la charge peut se faire de différentes manières :

- Cartes d'identification RFID (forme carte de crédit, badge et porte-clés),
- Application mobile,
- Carte bancaire (via le lecteur présent sur certaine borne, ou à défaut via l'application mobile/site internet et QR code),
- Assistance téléphonique, vingt-quatre (24) sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7)

A la reconnaissance de l'Utilisateur, le Système de supervision et d'exploitation gère l'accès au point de charge, la puissance souhaitée et les flux financiers associés.

La documentation technique de la plupart de ces Bornes de recharge figure en Annexe 2 au présent CCTP. Les coordonnées GPS de chacune de ces Bornes de recharge figurent à l'Annexe 1 du CCTP.

### **ARTICLE 14 : SYSTÈME DE SUPERVISION ET D'EXPLOITATION**

#### **14.1. Présentation du Système de supervision et d'exploitation**

Le Titulaire assure, dans le cadre de la Prestation de Base, la fourniture d'un logiciel permettant d'assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge (le « Système de supervision et d'exploitation »).

Ce Système de supervision et d'exploitation doit être compatible avec le niveau du langage de communication avec l'ensemble des Bornes de recharge disponibles sur le Contrat, et doit embarquer un système de gestion monétique. Le Système de supervision et d'exploitation est hébergé par le Titulaire, sous sa responsabilité, tout au long du Contrat sur un site soumis au RGPD. Il doit permettre notamment :

- De suivre en temps réel l'état des points de recharge ;
- De piloter le fonctionnement de l'Infrastructure ;
- De déclencher des opérations à distance ;
- De modifier et planifier des disponibilités (réservation des points de charge) ;
- De gérer la charge ;
- De remonter des données et diagnostics ;
- De gérer des transactions ;
- De réinitialiser le système ;
- De gérer les droits d'accès et modalités de paiement par les Usagers ;
- De faire remonter et traiter les informations qui auraient été stockées au niveau d'une Borne de recharge à l'occasion d'une coupure de la communication entre la Borne et le Système de supervision et d'exploitation ;
- D'identifier, pour chaque Borne de recharge, le nombre d'occurrence d'une telle coupure ;

Toute anomalie de fonctionnement imputable au Système de supervision et exploitation, y compris si elle est la conséquence d'un piratage informatique, sera susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire. En cas d'incidence physique sur les biens mis à disposition, le remplacement des composants impactés est à la charge du Titulaire.

Les caractéristiques techniques minimales que doit présenter ce Système de supervision et d'exploitation figurent en Annexe 3 du présent CCTP.

#### **14.2. Fonctionnalités accessibles pour les Usagers**

Le Système de supervision et d'exploitation et les prestations mises en œuvre par le Titulaire offrent à chaque Usager les fonctionnalités suivantes :

- Géolocalisation, adresse des points de charge ;
- Identification du type de borne, de prise et puissance disponible ;
- Visualisation de l'état de chaque point de charge ou prise (disponible, occupé, en défaut) ;
- Estimation du temps de charge ;
- Tarif appliqué ;
- Historique des charges de l'usager ;
- Gestion d'accès à la charge par les moyens (badge, carte, site internet, smartphone, SMS, hotline...) et systèmes (RFID, NFC, ...) les plus adaptés, qu'il s'agisse des Usagers reconnus par le système, des Usagers bénéficiant d'accords d'itinérance, ou d'Usagers ponctuels en transit ;
- Information lors de la fin de charge pour l'Usager, notification sur l'application, courriel et/ou SMS ;
- Accès à la puissance réelle maximale disponible ;

- Possibilité de laisser un avis sur la station/borne ;
- Possibilité de réservation de point de charge ;
- Possibilité de modifier son compte client : mail, téléphone, mot de passe etc.
- Visualisation de l'état de la borne en direct (Disponible, réservé, en maintenance...)

#### **14.3. Fonctionnalités accessibles pour l'Acheteur, les Aménageurs ou leur représentant**

Le Système de supervision et d'exploitation et les prestations mises en œuvre par le Titulaire offrent à l'Acheteur les fonctionnalités suivantes :

- État de chaque borne et point de charge (disponible, occupé, en défaut) ;
- Statistiques d'utilisation des points de charge et des prises pour chaque borne : informations en temps réel permettant d'optimiser le service, usages (durée, horaires, puissances demandées, type de prise utilisée) ;
- Gestion de la maintenance corrective : alertes en cas de pannes avec remontée de l'élément en défaut (prise, alimentation, communication borne/supervision, interface homme/machine...) ;
- Pilotage, paramétrage et optimisation énergétique ;
- Visualisation des stations, Bornes, points de charge et prises ;
- Enregistrement des courbes de charge ;
- Capacité d'intervention à distance chaque fois que possible : verrouillage/déverrouillage de la trappe d'accès à la charge pour les Bornes accélérées, déverrouillage d'un câble pour les Bornes rapides, arrêt/redémarrage de la charge... ;
- Pour les Bornes reliées à un détecteur de présence : disponibilité ou occupation des places de stationnement, temps de stationnement avec raccordement, en charge et sans charge, temps de stationnement sans raccordement ;
- Gestion des Usagers et des accès : le système permet l'identification des Usagers et l'autorisation des commandes associées ;
- Effectuer les mises à jour logiciel, reboot à distance de la borne et la carte SIM.

#### **14.4. Communication des données statiques et dynamique aux agrégateurs de données de Bornes de recharges**

Le Titulaire est en négociation avec une société capable d'agréger des données statiques et dynamiques sur les Bornes de recharge pour les fiabiliser puis les revendre sous forme de solution logiciel pour les concepteurs et fabricant de véhicules électriques. Cela permet à un utilisateur de véhicule électrique de planifier son trajet avec des arrêts de charges dans différentes stations gérées par différents opérateurs de recharge.

Dès la communication vers ces agrégateurs de données opérationnelles, la Titulaire en informera l'Acheteur.

#### **14.5. Communication des données entre les Bornes et le Système de supervision et d'exploitation**

Le Titulaire devra :

- Fournir les cartes de télécommunication (de type carte SIM M&M) adaptées aux Bornes de recharge et permettant l'échange de données entre lesdites Bornes et le Système de supervision et d'exploitation ;
- Mettre en service les abonnements auprès des sociétés de télécommunication mobile ;
- Assurer la gestion, en particulier le paiement des factures, de ces services de télécommunication ;
- La prise en charge, intégration et le paramétrage dans le Système de supervision les Bornes dont il aura la charge à l'entrée en vigueur du Contrat, étant précisé que les Bornes qui viendront s'ajouter en cours de Contrat feront elles l'objet d'un prix au BPU (2.1) ;
- Développer les connecteurs nécessaires à la supervision des nouvelles Bornes qui seraient achetées par l'Acheteur et pas encore prises en compte par le superviseur. Le connecteur devra être compatible avec la plus récente version du protocole OCPP de la Borne. Le développement du connecteur ne devra pas prendre plus de 10 semaines, ce qui correspond aux délais de livraison moyen des Bornes. (Si des tests doivent être effectués sur un modèle de borne nécessitant l'envoi de celle-ci par le fournisseur, les frais d'envoi et de retour seront à la charge du Titulaire.)

Le Titulaire devra en particulier s'assurer de la qualité du service de télécommunication mis en œuvre et du temps de rétablissement en cas d'incident de communication entre les Bornes de recharge et le Système de supervision et d'exploitation.

Dans quelques rares cas, si la communication est mauvaise (zone blanche) et qu'un réseau de télécommunication est proche, la Borne pourra être raccordée directement au réseau par un module fibre optique ou un câble RG45. Le superviseur devra être en mesure de prendre en compte la configuration de ces Bornes.

A noter, l'Acheteur pourra prendre en charge une partie du coût de développement d'un connecteur entre un nouveau type de borne et la supervision, jusqu'à 3000€, si ces nouvelles infrastructures sont inférieures à 30 points de charges AC ou à 5 points de charges DC.

#### **14.6. Formation sur le Système de supervision et d'exploitation**

Une formation est dispensée par les prestataires du Titulaire à l'Acheteur, et à leurs représentants, à leur demande, pour l'utilisation du Système de supervision et d'exploitation.

Cette formation sera organisée en visioconférence. Deux sessions de formation sont à prévoir la première année, puis une par an pour les mises à jour du logiciel (éventuellement en visioconférence). Le Titulaire mettra à disposition de chaque personne formée un manuel d'utilisation du Système de supervision et d'exploitation. Ce manuel sera mis à jour à chaque évolution du Système de supervision et d'exploitation.

#### **14.7. Moyens humains**

L'équipe d'exploitation du Titulaire qui réalisera la surveillance quotidienne, à distance, des Bornes est francophone et le cas échéant anglophone pour les problématiques d'eMSP notamment.

#### **ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES APPLICATIFS**

Le détail des caractéristiques techniques exigé pour le site web client, l'accès web exploitant MODULO, les applications mobiles etc. se trouvent en Annexe 3.

Les attentes de l'Acheteur à l'égard du Titulaire portent sur :

- La fourniture d'un Système de supervision et d'exploitation des Bornes de recharge et équipements associés, dont l'usage sera didactique et intuitif ;
- L'hébergement sécurisé de l'application par le Titulaire ;
- La mise en place, y compris mise à jour en temps réel, des informations dédiées au grand public sur l'état de fonctionnement de l'Infrastructure de recharge, notamment celles concernant l'énergie délivrée ;
- La création et la mise à jour en temps réel et la conservation de la base de données pendant la durée du Contrat et la remise de cette dernière à l'Acheteur en fin de Contrat dans un format exploitable ;
- L'organisation et la garantie d'un *reporting* régulier des données recueillies pour le compte de l'Acheteur ;
- La proposition de mesures correctives et préventives pour diminuer les sources récurrentes de pannes ;
- Le Système de supervision et d'exploitation et l'application smartphone (IOS, Android, Windows phone) devront être opérationnels au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Le respect la norme ISO 15118 pour les Véhicules routiers - Interface de communication entre véhicule et réseau électrique ;
- Une gestion dynamique de l'énergie (DLM = Dynamic Load Management)

#### **ARTICLE 16 : GESTION MONETIQUE**

Pour l'ensemble des Bornes mises à disposition par l'Acheteur, le Titulaire devra assurer les missions suivantes :

- La facturation et la gestion des règlements du service de recharge ;
- La prise en compte de la tarification décidée par les élus de chaque Aménageur ;

Le système d'identification et de gestion des paiements (système monétique) doit être complètement sécurisé et fait partie intégrante de l'outil de supervision fourni par le Titulaire.

##### **16.1. Tarification**

Les Aménageurs sont libres de fixer la tarification de leur recharge. La supervision doit pouvoir permettre :

- l'introduction de pénalités pour l'Usager selon la durée de connexion du véhicule au point de charge. Cet ajout de pénalité en fonction du temps passé doit être incluse au système et activable par décision des Aménageurs

- de modifier le type de tarification telle que préconisé par l'AFIREV :
  - o  $p1 \text{ (fixe)} + p2 \times \text{Temps de connexion (min)} + p3 \times \text{Energie délivrée (kWh)}$
- de créer des tarifs spéciaux pour les entreprises/collectivités

L'actualisation des conditions tarifaires doit être testée sur chaque type de Borne avant le déploiement ; et faite dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la demande.

Ne sont pas facturées aux Usagers les sessions de recharge ayant des paramètres inférieurs aux seuils minimaux (énergie, durée, ...) définis par les recommandations AFIREV, (facturation d'un véhicule quand celui-ci est connecté pendant au moins deux (2) minutes OU alimenté avec plus de 0,5 kWh pour une voiture, 0,2 kWh pour les 2 ou 3 roues, et qu'aucun défaut dans la connexion et l'identification n'a été détecté par la Borne de recharge).

#### 16.2. Mode de paiement

- Pour les entreprises et les collectivités (PostPaid exigé) abonnés à MODULO :
  - o Sur facture
- Pour un Usager occasionnel recharge à l'Acte ou un abonné MODULO individuel, :
  - o Paiement par smartphone, via QR Code
  - o NFC/RFID (badge ou carte en itinérance)
  - o Par CB avec l'application MODULO
  - o Par TPE si disponible

#### 16.3. Justificatif de paiement

En contrepartie des sommes encaissées, le Titulaire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement. Ce justificatif sera accessible depuis le compte utilisateur de l'Usager mis en place par le Titulaire dans l'espace dédié ou sur demande expresse auprès de l'exploitant.

Pour les comptes à badges multiples, la facture détaillera les charges et montant facturés suivant les numéros de badge.

#### 16.4. Terminal de paiement électronique (TPE) sans contact

Aujourd'hui l'Acheteur n'est pas équipé de terminaux de paiement électroniques sur ses Bornes de recharge. Cependant, plusieurs Aménageurs ont montré un certain intérêt à proposer ce mode de paiement, notamment sur des Bornes à fort passage ou à proximité de lieux touristiques.

Il est donc nécessaire que le Titulaire puisse prendre en charge ce type de paiement qui pourra être utilisé à l'avenir. Une ligne au BPU 2.2 est présente pour « Frais de gestion et fonctionnement (abonnement et frais variables) du service de paiement bancaire sans contact (TPE) ».

Le nombre de transactions par TPE est estimé à 100 /borne/an.

#### **ARTICLE 17: GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur)**

Le Titulaire administre un logiciel de GMAO.

Cet outil permet :

- de suivre au mieux la base de données des points de charge de l'Acheteur y compris les bornes non remontées sur la supervision;
- de savoir quel est le statut de chaque point de charge : fonctionnel, signalé défectueux, en attente signature du devis, en attente des pièces fournisseur... ;
- d'avoir un historique exploitable des données de maintenance sur chaque point de charge avec la date des dernières interventions, date de dernière pièce changée ;
- de pouvoir contrôler facilement le quantitatif des prestations complémentaires du BPU réalisées et facturées mensuellement.

Cet outil permettra de faciliter le travail des techniciens sur le terrain en facilitant le diagnostic de la borne tout en assurant une fluidité dans le pilotage et le suivi des opérations de maintenance à l'échelle de l'Acheteur. L'intégralité des prestations complémentaires facturées seront tracées dans la GMAO.

Le Titulaire, assisté par l'équipe de développement du logiciel, organisera une session de formation à destination de l'Acheteur.

## SOUS-CHAPITRE II – B) GESTION DES USAGERS ET MONETIQUE

### ARTICLE 18: PARAMETRAGE DES UTILISATEURS

Le Titulaire sera le point d'entrée pour le traitement des demandes de délivrance d'accès à la charge.

Il gèrera ainsi le portail web accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), aux Usagers souhaitant demander un accès au service.

Le Titulaire effectuera le paramétrage des données nécessaires pour chaque Abonné, ainsi que la collecte des données nécessaires à l'identification de l'Abonné (carte d'identité, carte grise le cas échéant).

Les badges RFID seront envoyés par le Titulaire sous 15 jours suivants l'inscription de l'usager. Les badges envoyés seront sous marque blanche MODULO. Les badges sont facturés à l'Usager au prix mentionné à l'Annexe 5, cette recette est conservée par le Titulaire.

Un système de paiement « PostPaid » par prélèvement devra être mis en place pour les entreprises/collectivités ou tout autre Usager ne pouvant payer par carte bancaire.

### ARTICLE 19: OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCÈS AU SERVICE EN ITINÉRANCE

Dès la date de notification du Contrat, le Titulaire recense les accords d'itinérance, entrants comme sortants, établis. Il entame les démarches nécessaires à l'établissement d'accords d'itinérance afin de garantir la continuité du service pour l'itinérance à la date de prise d'exploitation, définie à l'article 5.1 du CCAP. Le Titulaire réalise le même processus, lors de la reprise du réseau d'un nouvel Aménageur, en cours de contrat (entre la date de signature du bon de commande pour reprise de réseau et le début effectif de la reprise de la supervision).

Le Titulaire est Opérateur d'infrastructure de recharge (CPO, pour Charge Point Operator) et Opérateur de services de mobilité (eMSP pour e-Mobility Service Provider) pour le compte de l'Acheteur.

Il a la responsabilité d'établir les accords d'itinérance entrants et sortants avec les opérateurs de services de mobilité tiers. Ces accords peuvent être passés de gré à gré ou à travers de plateformes d'itinérance nationales ou internationales.

Dès la date de début d'exécution du contrat, le Titulaire a l'obligation d'assurer une itinérance entrante et sortante sur l'ensemble du périmètre géographique du Contrat, afin d'assurer l'interopérabilité de l'ensemble des Bornes de l'Acheteur.

Le Titulaire fera également ses meilleurs efforts pour proposer aux abonnés un périmètre géographique d'itinérance sortant le plus étendu possible.

Ce principe de tarification doit être porté à la connaissance des Abonnés avant leurs opérations de recharge en itinérance par quelque moyen que ce soit.

Le Titulaire aura la charge de faire la publicité des offres d'itinérance auprès des opérateurs de mobilités.

En cas de problème d'itinérance d'un Usager, le Titulaire fera tout son possible pour diagnostiquer l'erreur et interagir avec les plateformes d'interopérabilités et/ou eMSP concernés afin de résoudre le problème au plus vite.

## **ARTICLE 20: ACCES A LA RECHARGE A L'ACTE**

Outre l'accès au service en itinérance, l'Accès à la Recharge à l'Acte doit être rendu possible, ainsi définie à l'Article 2 du CCAP.

## **ARTICLE 21: INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRÈS DES UTILISATEURS**

### **21.1. Site internet et application mobile**

Le Titulaire met à disposition des Usagers un portail web sécurisé via le protocole HTTPS (informations personnelles des Usagers, transactions financières, etc.), adapté aux terminaux mobiles.

Le nom de domaine est la propriété du Titulaire ou de son Prestataire.

Ce portail web doit être référencé sur les principaux moteurs de recherche, et intégrer la possibilité d'un paiement par carte bancaire direct ou via application.

Le site internet comporte :

- Un lien vers le site du Prestataire avec « co-branding » MODULO pour s'abonner
- Un lien vers le site du Prestataire avec « co-branding » MODULO pour recharger sans s'abonner
- Une cartographie dynamique des points de charges disponible à proximité

Voici ci-dessous à titre d'illustration l'organisation d'un site qui correspondrait à nos attentes afin de clarifier les propos :

- <https://modulo-energies.fr/usagers.html#ustar>
- <https://modulo.register.virtaglobal.com/register>
- <https://modulo.charge.virtaglobal.com/>
- <https://modulo.webapp.virtaglobal.com/>

Pour les Abonnés, le portail propose les caractéristiques nécessaires à la gestion et au paramétrage des comptes clients (accès, création/modification/suppression, crédit/recharge, état détaillé imprimable et téléchargeable, etc.), ainsi que toutes les informations sur les transactions réalisées sur leurs comptes (date de l'opération, adresse de la borne, durée de charge et montant).

De plus, ce portail web intègre l'ensemble des informations inhérentes aux Bornes de recharge (localisation, état de fonctionnement et disponibilité, descriptifs liés à la charge, tarification pratiquée, etc.), ainsi qu'un contact auprès de la hotline utilisateur.

Les informations et données disponibles sur le portail web sont également disponibles via une application pour téléphones mobiles (Android ou iOS).

Les caractéristiques techniques minimales que doivent présenter ces applicatifs figurent en Annexe 3 du présent CCTP.

## **21.2. Application MODULO – marque blanche**

MODULO est une marque. Toute communication avec les Usagers respecte la charte graphique de MODULO.

## **21.3. Plateforme d'accueil téléphonique**

Le Titulaire met à disposition des Usagers une hotline accessible sept (7) jours sur sept (7) (jours ouvrés, week-end et jours fériés) vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Les appels sont réceptionnés en moins de 5 minutes.

La hotline sera connectée au Système de supervision et d'exploitation, afin de permettre de réaliser les opérations à distance nécessaires à l'accompagnement des usagers (ouverture de trappe, arrêt de charge ...).

A chaque sollicitation de la hotline, un ticket est réalisé et alimentera un outil de reporting.

Si le service de la hotline est dans l'impossibilité d'assurer l'accompagnement de l'Usager, un rapport sera rédigé afin de déclencher une intervention. Si l'intervention nécessite une intervention en urgence pour un problème de sécurité ou un usager bloqué, la hotline appellera le service d'astreinte compétent.

## **ARTICLE 22 : GESTION DES USAGERS**

### **22.1. Gestion des Usagers**

Le Titulaire, via un prestataire tiers, va gérer l'ensemble de la relation avec les Usagers finaux. Le gestionnaire de clientèle formulera les demandes de remboursement Usager non automatique auprès du Titulaire.

Le Titulaire gèrera notamment les mails Usagers et remontera sur la GMAO les demandes de maintenance à effectuer.

La gestion des contentieux financiers entre opérateurs de mobilité est gérée par le Titulaire.

## **ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DU SERVICE**

Un règlement du service définit les rapports entre les Usagers et le service. Il comprend notamment le régime d'inscription, les fonctionnalités d'accès, les règles pour les Usagers, les modalités d'information et le régime de perception des redevances versées par les Usagers. Il informe également les Usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le règlement applicable au jour de l'entrée en vigueur du Contrat figure en Annexe 3 au présent CCTP.

Le règlement peut être modifié par l'Acheteur, après concertation avec le Titulaire, dans la limite des stipulations du Contrat.

## **ARTICLE 25 : MODIFICATION DES TARIFS**

L'Acheteur aura la possibilité de modifier sans frais (hors stickage) les tarifs appliqués auprès des Usagers au maximum deux fois par année de contrat et par Aménageur. Les modifications sur le logiciel de supervision sont à prévoir par le

Titulaire. L'Acheteur présentera un tableau des tarifs souhaités sur chaque point de charge, avec la date de modification voulue. Le Titulaire sera prévenu par l'Acheteur au moins trois semaines avant la modification.

## **SOUS-CHAPITRE II – C) EXPLOITATION**

En tant qu'exploitant du réseau de Borne de recharge le Titulaire aura notamment la charge de :

- réaliser des opérations de contrôle préventif hebdomadaires,
- de suivre les indicateurs et anomalies d'exploitation au quotidien,
- d'assister aux réunions mensuelles de suivi d'exploitation,
- de rédiger les comptes-rendus des différentes réunions avec l'Acheteur avec la liste et le planning des tâches (qui devront être communiqués à l'Acheteur dans un délai d'une semaine à compter de la réunion),
- de transmettre à l'Acheteur les rapports d'exploitation aux échéances planifiées,
- de transmettre trimestriellement à l'Acheteur les éléments permettant la reddition des comptes dans les 30 jours suivants la fin du trimestre.

Les réunions d'exploitation mensuelles pourront au choix être réalisées en visioconférence ou dans les locaux du Titulaire. Les réunions de présentation du rapport trimestriel seront, elles, toujours en présentiel.

### **ARTICLE 26 : OPERATIONS DE CONTROLE PREVENTIF REALISEES A DISTANCE**

Le Titulaire procède au moins une fois par semaine, pour chaque point de charge, aux opérations de maintenance préventive et prédictives suivantes, réalisées à distance via le Système de supervision et d'exploitation :

- Vérification des événements de charge ;
- Vérification des événements d'erreur, collisions comprises ;
- Contrôle de tous les événements du registre ;
- Contrôle des événements de perte de puissance de charge ;
- Contrôle de donnée de température intérieur de la Borne de recharge (si disponible) ;
- Contrôle des historiques des événements ;
- Contrôle des kWh consommés ;
- Contrôle de la qualité du signal GSM ;
- Contrôle du temps de disponibilité de la communication des Bornes.

Chaque contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport des défauts ou de dysfonctionnements dans l'éditeur de maintenance à disposition dans le Système de supervision et d'exploitation.

Selon le synoptique d'intervention qui sera rédigé lors de la phase de calage avec le Titulaire en début de Contrat, certaines anomalies détectées par le superviseur devront faire l'objet d'une intervention automatique du mainteneur (exemple :

déclenchement d'une intervention de maintenance si aucune charge n'est détectée pendant 4 jours alors que la borne est usuellement utilisée tous les jours.)

Dans le cadre de la mission de maintenance à distance, les remontés d'erreurs (« points rouges ») des Bornes sont analysées tous les jours et non de façon hebdomadaire.

#### **ARTICLE 27: SUIVI DE L'EXPLOITATION ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES RELATIVES AU SERVICE**

Le Titulaire doit prévoir la production et l'exploitation des données relatives à l'utilisation des Bornes de recharge. Il doit mettre en place un système de *reporting*, auquel l'Acheteur et les Aménageurs auront accès au travers d'un portail internet exclusif.

Le *reporting* doit être lisible et facilement exploitable. Il doit permettre d'accéder aux données de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle. Un bilan annuel sera également remis à l'Acheteur, dans les soixante (60) jours suivant la date anniversaire du Contrat, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle des informations

Les données transmises doivent être conformes avec les systèmes d'information et logiciels utilisés par l'Acheteur.

##### **27.1. Rapport temps réel et mensuel**

Le *reporting* temps réel doit faire apparaître, au minimum :

- La date, le nombre de charges et de kWh délivrés par point de charge et par Borne ;
- La répartition des Usagers (paiement CB, abonnés Modulo, itinérance ...) ;
- L'historique des opérations de maintenance par Borne ;
- Le % de temps passé dans l'état « hors-ligne » par point de charge ;
- Le % du taux de disponibilité de chaque point de charge ;

##### **27.2. Rapport trimestriel d'activité**

Le Titulaire doit fournir un rapport trimestriel à l'échelle de l'Acheteur. Ce rapport doit comporter les informations suivantes :

- L'évolution du patrimoine de l'Acheteur (nombre de borne, pdc, état, modèle, version logiciel...)
- L'évolution du nombre d'abonnés
- Le nombre d'abonnés actifs, charge dans les 12 derniers mois
- L'évolution des utilisateurs itinérants
- La répartition des utilisateurs actifs (Itinérants / abonnés MODULO)
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs par prises
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs par jours de la semaine
- Le top 10 des Bornes les plus utilisées,
- Les taux et durée moyenne d'utilisation, par borne

- Une classification par tranche horaire, de l'utilisation des Bornes et de la consommation,
- Le nombre des sessions, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le nombre de kWh délivrés, pour l'ensemble du parc et par borne
- La consommation moyenne, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le nombre et le nom des Bornes non utilisées ou peu utilisées « Less 10 », hors pannes
- Le suivi des délais d'intervention en fonction des niveaux d'urgences
- Le nombre d'incidents, une classification par badge, par Bornes, par opérateur de mobilité
- Le top 10 des pannes avec leurs nombres, leur répartition et le plan d'actions mis en place
- L'évolution du nombre et la localisation des Bornes vétustes
- Le suivi des taux de pannes, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le taux de points de charge ayant été indisponible plus de 7 jours
- L'analyse des pannes et les suggestions d'amélioration associées
- Une visualisation géographique des pannes en curatif et des vandalismes
- Le taux de hors communication lié au réseau opérateur ou carte SIM, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le taux de disponibilité des points de charge, pour l'ensemble du parc, et par borne
- Le taux de sessions de recharge réussies, pour l'ensemble du parc et par borne
- Un suivi des appels d'astreinte
- Les pénalités qui lui sont applicables au titre du présent marché (auto-contrôle)
- Un suivi de la partie monétique, gestion des impayés avec le plan d'actions associé.
- Un suivi financier du bon de commande en cours avec les projections à la fin de l'exercice
- Un suivi des indicateurs environnementaux
- Suivi et actualisation des prévisions de consommations et de nombre de session de charge sur les 12 prochains mois.
- Les taux de respect des délais contractuels

Les informations présentées devront également être disponibles sous un format exploitable : .CSV. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Titulaire à la disposition de l'Acheteur, dans le cadre de son droit de contrôle.

**Les données auront préalablement été fiabilisées afin d'éliminer les incohérences et devront refléter la réalité du terrain.** Les données brutes doivent cependant restées téléchargeable à tout moment.

Le rapport trimestriel fera l'objet d'une présentation, au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre. La présentation devra revenir sur l'ensemble des événements majeurs ayant pu affecter le réseau de l'Acheteur les mois précédents et le plan d'actions associé pour que ces événements ne surviennent plus. Cette présentation trimestrielle sera également l'occasion pour le Titulaire de proposer des axes d'amélioration de la qualité de service ou de la rentabilité de l'Acheteur (voir Article 33 « Ingénierie et Conseils » de ce CCTP (stickage, abonnement énergies, tarifications usager...).

### 27.3. Rapport annuel d'activité

Les rapports annuels sont produits et présentés au plus tard, deux (2) mois après la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Les rapports annuels d'activité respecteront l'ensemble des éléments et consignes de présentation de l'Article 27.2 sur les rapports trimestriels (1 rapport général et 1 par Aménageur, données exploitables...). Les données fiabilisées seront consolidées sur l'année.

Des éléments supplémentaires sont cependant à prévoir dans le cadre du rapport annuel :

- Une comparaison des données avec celles des années précédentes ;
- Des retours d'expériences sur toutes les difficultés rencontrées dans l'année, les plans d'actions mis en place et une présentation des succès sont attendus ;
- La mise à jour du plan de prévention ;
- La mise à jour du manuel d'exploitation avec les derniers processus d'exploitation-maintenance ;
- Un compte rendu financier de l'année écoulée : les tarifs pratiqués ; les recettes d'exploitation perçues auprès des Usagers ; toute autre recette d'exploitation ;
- Un rapport financier avec la projection quantitative révisée de l'année suivante ;
- La prévision de croissance sur le périmètre de l'Acheteur du nombre de sessions de charge et le volume prévisionnel de la consommation d'énergie de l'année suivante ;
- Un compte-rendu technique comportant les informations utiles suivantes : les travaux d'entretien et de maintenance et les opérations de renouvellement exécutés au cours de l'année et envisagés au cours de l'année suivante ; l'état général des ouvrages et biens de retour et de reprise ; les rapports de visites des organismes de contrôle et, le cas échéant, les justificatifs des observations mentionnées dans lesdits rapports ; une copie des contrats des contrôles périodiques obligatoires et de maintenance des équipements ;

### ARTICLE 28 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire réalise des actions de communication visant à assurer la promotion de l'Infrastructure de recharge mise à sa disposition. A ce titre, tout support de communication devra faire l'objet d'une information spécifique de l'Acheteur.

Par ailleurs, le Titulaire met en place un site internet spécifique au service public, contenant toutes les informations nécessaires aux différentes catégories d'Usagers et d'utilisateurs. Le règlement du service est mis à disposition sur ce site internet.

L'Acheteur garde également toute latitude pour effectuer ses propres actions de communication.

**ARTICLE 29 : MISE EN VISIBILITÉ DES BORNES DE RECHARGE**

Le Titulaire est tenu d'assurer la mise en visibilité de chaque Borne de recharge, c'est-à-dire son recensement sur la plateforme [www.transport.data.gouv.fr](http://www.transport.data.gouv.fr) conformément à l'article D.1115-1 du code des transports. Le Titulaire doit tenir compte des éventuelles modifications de structure et de volumes des données exigés par le gouvernement.

Cette mise en visibilité doit rendre aisément possible :

- L'extraction des données statiques descriptives de l'Infrastructure de recharge déployée sous forme tabulée (de type csv), dans une structure et un format conforme au protocole data.gouv.fr ;
- La diffusion automatique et en temps réel, vers la plateforme d'un Opérateur d'itinérance, de toute modification du statut de fonctionnement et de disponibilité de chaque point de charge.

Afin de répondre aux exigences des dossiers de subvention sollicités par les acheteurs comme les subventions ADVENIR, le Titulaire devra transmettre toute information utile relative à la publication des données sur data.gouv.fr dans des délais inférieurs à une semaine.

**ARTICLE 30 : GESTION DES CARTES SIM**

Le Titulaire est responsable de la fourniture et de la mise en place des cartes SIM, des abonnements multi-opérateurs, et multiples réseaux, du paiement des abonnements et de la gestion globale du processus. En effet, l'Acheteur doit être en mesure d'accéder aux données statistiques de connexion des cartes SIM notamment pour calculer le taux de disponibilité des Bornes avec et sans les problèmes de communication qui ne sont pas du fait direct du Titulaire.

**ARTICLE 31 : GESTION DES DECLARATION DE TRAVAUX**

Le Titulaire est exploitant de réseau pour les lignes électriques comprises entre le compteur et les Bornes, et doit à ce titre, dans le cadre de la Prestation de Base, déclarer les réseaux concernés sur le guichet unique, et répondre aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation DT-DICT-ATU (Déclarations Travaux, Demande d'Intention de Commencement des Travaux et Avis de Travaux Urgent). À titre indicatif, l'estimation du nombre de DT-DICT-ATU est de 60 par an. En effet, les compteurs sont souvent très proches voire à l'intérieur des Bornes. Les réseaux seront fournis au Titulaire dans un format Shape exploitable par l'Acheteur.

**ARTICLE 32 : PILOTAGE ET GESTION DES FOURNISSEURS ET AUTRES PARTIES PRENANTES**

Le Titulaire en tant qu'exploitant joue un rôle de pilotage fort dans ce Contrat. Il doit :

- Assurer la planification, l'organisation et le compte-rendu des réunions ;
- Anticiper, communiquer les processus et piloter les reprises des réseaux de Bornes ;
- Assurer la relance des fournisseurs et des autres parties prenantes si nécessaire ;

- Assurer la coordination de la prévention des risques et veiller à l'application des instructions permanentes de sécurité et des consignes particulières ;
- Coordonner les interventions et délivrer les autorisations d'accès aux équipements mis à disposition, notamment pour les opérations de maintenance ;
- Veiller à ce que les mesures d'urgence soient assurées : permanence et astreinte de dépannage, mise hors tension des installations dangereuses ;
- Réaliser un manuel d'exploitation en consultation avec l'Acheteur, définissant tous les processus en place du marché ;
- Relancer et/ou apporter des précisions à l'Acheteur si les devis n'ont pas été signés ;
- S'organiser dans la pose, dépose, repose et stickage dans le cadre d'un aménagement.

### **32.1. Fournisseurs de borne**

Le Titulaire aura la charge de gérer son stock de pièces détachées qui lui permet d'assurer la maintenance curative dans ses délais contractuels. Le Titulaire se chargera de contacter le fournisseur et de résoudre avec lui les différents problèmes pouvant affecter les Bornes, notamment un problème de communication ou un problème lors d'une mise à jour de sécurité fournisseur. Le Titulaire est réputé responsable de la bonne mise à jour des Bornes et devra s'adapter au mode de transmission des mises à jour du fabricant. Le Titulaire fera un compte rendu des échanges à l'Acheteur et le sollicitera que si nécessaire dans le cadre de négociation commerciale.

### **32.2. Distributeur d'énergie**

Le Titulaire aura la charge de contacter le distributeur d'énergie pour demander l'intervention d'un technicien et fera un compte rendu à l'Acheteur, notamment en cas de problème en amont de la sortie du compteur de distribution.

### **32.3. Guide technique**

Un guide technique sera réalisé par le Titulaire avec le concours de l'Acheteur. Ceci vise à harmoniser le matériel installé sur un territoire et à anticiper les problèmes de reprise-supervision des Bornes qui seraient rétrocédés à l'Acheteur par un tiers.

### **32.4. Guide d'exploitation – gestion du marché**

Le Titulaire réalisera avec l'aide de l'Acheteur un guide d'exploitation et de gestion du Contrat dans lequel figureront l'ensemble des processus : facturation, reprise de réseau, synoptique de maintenance, présentation des rapports, signature des devis...

## **ARTICLE 33 : INGENIERIE ET CONSEIL**

Le Titulaire en tant que qu'exploitant du réseau et garant de son bon fonctionnement, aura un rôle de conseil auprès de l'Acheteur.

Le Titulaire partagera son retour d'expérience avec les différents fournisseurs : d'énergies, de Bornes ou de solutions logiciels complémentaires.

Le Titulaire conseillera l'Acheteur dans la rédaction de certains critères techniques directement en lien avec l'exploitation, le service apporté aux Usagers ou la maintenance des Bornes.

L'Acheteur restera bien sur libre de suivre ou non les conseils délivrés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage également à faire de propositions d'amélioration continue de la qualité de service ou de la rentabilité de l'Acheteur. Le Titulaire pourra notamment faire des propositions argumentées à l'Acheteur de modification des tarifs Usagers, de déplacement des Bornes pour améliorer le taux d'utilisation, de modifications des abonnements d'énergie, de modification des stickages, QR Code...

Le Titulaire suivra l'actualité au sujet des IRVE et renseignera l'Acheteur sur les évolutions à venir. Les bons procédés des autres opérateurs de recharge (et mobilité) seront observés et appliqués chez sur le périmètre de l'Acheteur s'ils sont bénéfiques.

## CHAPITRE III : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

### ARTICLE 34 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BIENS

#### 34.1. Obligations du Titulaire

La Prestation de base doit permettre d'assurer la continuité du service de recharge. Elle inclut les opérations de gestion-traçabilité, d'entretien, maintenance, réparation et renouvellement qui suivent :

##### Traçabilité des interventions

Le Titulaire doit compléter et maintenir les données de maintenance et patrimoniale à jour sur le logiciel de supervision-exploitation, lui permettant notamment d'avoir un historique précis et daté des opérations de maintenance préventives et curatives qui ont été réalisées sur chaque point de charge ; si l'information sur la supervision-exploitation n'est pas renseignée en temps réel sur le terrain, les informations devront être intégrées sous dix (10) jours ouvrés maximum ; aucune opération de maintenance curative ne pourra être facturée sans avoir été tracée dans la supervision et/ou GMAO (rapport de maintenance) ;

##### Nettoyage et entretien courant

Le Titulaire assume l'entretien courant et le nettoyage des biens mis à disposition. À ce titre, il réalise ou fait réaliser à ses frais les tâches nécessaires, dans les meilleurs délais et de façon à garantir la parfaite continuité du service public. Le Titulaire sera propriétaire des outils informatiques adaptés et aura les formations suffisantes pour diagnostiquer les Bornes aux différentes étapes : prise en charge, maintenance curative et maintenance préventive ;

##### Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement. Ces opérations de maintenance préventive peuvent être réalisées à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, tout au long de l'année et sur site une fois par an dans le cadre de la Prestation de Base (ou, le cas échéant, plusieurs fois sur bon de commande) ; Le Titulaire réalise l'ensemble des opérations de maintenance préventive, qu'elles soient systématiques (à intervalles fixes) ou conditionnelles (déclenchée suivant des critères prédéterminés), conformément aux dispositions du CCTP (Article 36 maintenance préventive); le nettoyage des Bornes est également réalisé à l'occasion de la maintenance préventive ;

##### Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci. Les opérations de maintenance corrective peuvent être réalisées à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, ou sur site :

Maintenance corrective à distance (via le Système de supervision et d'exploitation) : le Titulaire réalise, au titre de la Prestation de base, toutes les opérations de maintenance corrective qui peuvent être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, conformément aux dispositions du CCTP ;

Maintenance corrective sur site : la mission de base n'inclut pas la réalisation des opérations de maintenance corrective qui ne peuvent pas être entreprises à

distance et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site. Néanmoins, le Titulaire est tenu à une obligation de surveillance, de contrôle régulier et d'alerte de l'Acheteur, dont la méconnaissance est susceptible d'engager sa responsabilité. Dans l'attente du traitement de la défaillance constatée, le Titulaire est également tenu à une obligation de mise en sécurité immédiate des biens concernés.

Le Titulaire s'engage à assurer ses obligations 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, de sorte à maintenir pendant la durée du Contrat les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il se procure à ses frais l'ensemble des matériels et fournitures nécessaires à l'exécution de ses obligations, notamment :

- L'outillage et les appareils nécessaires aux contrôles, mesures et opérations d'entretien et maintenance ;
- Les petites fournitures de quincaillerie (boulons, graisse, etc.) ;
- Les petites fournitures électriques (repérage câbles, cosse, tête de câble, etc.) ;
- Le registre de maintenance, les étiquettes de maintenance, et les autres matériels ou fournitures nécessaires à la maintenance normale des Bornes de recharge ;
- Le matériel nécessaire à la mise en sécurité des Bornes de recharge.

L'ensemble de ces obligations s'applique également aux biens mis à sa disposition postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, en application de l'Article 3.2 *Bien futurs* du présent CCTP.

Dans les rapports d'exploitation, notamment trimestriels, le Titulaire analyse les causes des pannes et propose des solutions d'amélioration pour optimiser la maintenance des installations. Le Titulaire devra mener des enquêtes de fond sur les causes des pannes fréquemment rencontrées. Par exemple, le Titulaire aura notamment la charge d'organiser, en lien avec l'équipe d'exploitation, des réunions de travail avec les fabricants et le distributeur d'énergie pour résoudre les problèmes de disjonction des Bornes et proposer la solution la plus optimisée pour l'Acheteur.

#### **34.2. Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance à la charge du Titulaire**

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne remplirait pas les obligations énoncées ci-dessus, l'Acheteur pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires à la bonne exécution du service public, aux frais et risques du Titulaire, aux termes de l'article 19 du CCAP.

Sauf urgence, une telle exécution d'office devra être précédée d'une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Titulaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à dix (10) jours calendaires.

### **ARTICLE 35 : PRISE EN CHARGE DES BORNES DE RECHARGE**

Lors de cette première visite sur chaque site, un état des lieux contradictoire sera établi par le Titulaire et intégré dans le compte-rendu de visite. Les éventuelles réserves sur l'état extérieur et/ou le fonctionnement de la Borne seront

communiquées à l'Acheteur de façon hebdomadaire pendant la reprise. En l'absence de réserves ou de diffusion dans les délais du compte-rendu de visite, la Borne sera considérée comme transférée sans réserve vers la supervision du Titulaire qui en assurera la responsabilité en termes de maintenance, d'exploitation et de taux de disponibilité. En présence de réserve, le Titulaire transmettra à l'Acheteur un devis pour la remise en état de la Borne et son transfert vers la supervision.

### **35.1. Identification des Bornes de recharge**

Le Titulaire prendra en charge chaque Borne de recharge dès l'entrée en vigueur du Contrat. S'agissant des Bornes installées postérieurement, elles seront prises en charge dès l'émission du bon de commande correspondant.

Chaque Station de recharge et chaque point de charge fera l'objet d'une identification spécifique conforme aux formats en vigueur. La codification sera unique pour chaque point de charge.

La longueur et la structure de la chaîne de caractère d'identification de la Station de recharge, de la Borne de recharge et de chaque point de charge seront identiques. Les informations suivantes feront obligatoirement partie de cette chaîne de caractère :

- Le pays (FR par exemple) ;
- Le numéro INSEE de la commune sur 5 caractères ;
- S'il s'agit d'une station (S par exemple), d'une borne (B par exemple) ou d'un point de charge (P)
- Pour chacun des items (station, borne ou point de charge), un numéro d'ordre pour identifier le point de charge X de la borne Y pour la station de charge Z.

Chaque Station de recharge disposera en outre d'un nom d'usage courant propre, intégrant le nom de la commune d'implantation et un attribut complémentaire (géographique par exemple) validé par l'Acheteur pour une communication grand public.

Le Titulaire paramètrera préalablement à la mise en exploitation toutes les informations, les modalités d'accès aux données et les flux d'informations vers l'Acheteur. Il effectuera également à distance la mise à jour de la version logicielle des Bornes de recharge, en particulier dans le cadre d'évolutions de protocole de communication, de charge ou de système en lien avec la monétique.

À cet effet, l'Acheteur remettra au Titulaire l'ensemble des informations qui lui auront été transmises par les fournisseurs des Bornes de recharge, afin de lui permettre de réaliser ces mises à jour.

### **35.2. Prise en charge physique d'une Station de recharge**

Lors de la prise en charge d'une Station de recharge par le Titulaire, celui-ci fera le paramétrage de la supervision avec la carte SIM et testera le matériel dans son ensemble. Le Titulaire complètera et mettra à jour l'inventaire des biens réalisé par l'Acheteur (Base de données patrimoniale – Annexe 1 de ce CCTP) conformément l'article 4 « Inventaire des biens – réalisation et mise à jour » du présent CCTP. Le Titulaire vérifiera notamment :

**État General :**

- Nom de la borne et identifiant ;
- Contrôle état général extérieur (rayure, choc, stickage en mauvais état, etc.) ;
- Coordonnées GPS : Latitude et Longitude ;
- Adresse de la borne ;
- Numéro carte SIM ;
- Numéro de téléphone ;
- Marque et modèle de la borne ;
- Numéros Pdc ;
- Numéro de point de livraison d'électricité (Linky) ;
- Numéro de série de la borne et des contrôleurs de communication ;
- Mode de fonctionnement (Libre-service ou Payant) ;
- Mode hors communication (Bloqué, Libre-service, Whiteliste...) ;
- Contrôle prise de connexion (Connexion / Déconnexion, état général...) ;
- Fonctionnement des différents types d'autorisation (RFID, appli mobile, carte bancaire ...) ;
- Contrôle de la charge par valise test ou véhicule électrique ;
- Qualité du réseau GSM (valeur en dB) ;
- Tensions mesurées entre chaque phase, entre neutre et chaque phase, entre neutre et terre ;
- Contrôleur des disjoncteurs différentiels.

**Pour chaque point de charge :**

- Mode de charge ;
- Type de prise ;
- Type du contrôleur ;
- Numéro IMEI du contrôleur de communication ;
- Raccordement électrique puissance (Resserrage, connexion...) ;
- Raccordement électrique PE (Puissance, châssis...) ;
- Alimentation électrique ;
- Tensions mesurées entre chaque phase, entre neutre et chaque phase, entre neutre et terre ;
- Valeur de terre ;
- Signal GSM ;
- Test RFID ;
- Contrôle de la charge par valise test ;
- Contrôle des disjoncteurs différentiels.

En parallèle des actions ci-dessus, il sera réalisé des contrôles de bon fonctionnement de la Borne de recharge via le Système de supervision et d'exploitation.

**35.3. Stickage réglementaire des Bomes de recharge**

Le stickage règlementaire sera résistant aux UV et aux conditions climatiques extérieures garantissant une tenue et une bonne visibilité d'une durée de cinq ans minimums.

Les stickages comprendront :

- La tarification ;
- L'inscription des étapes à l'utilisation de la borne ;
- L'inscription du numéro de téléphone *hotline* ;
- L'inscription des numéros d'identification pour chaque point de charge correspondant au Système de supervision et d'exploitation ;
- Différents logos en fonction de la situation

Les stickages seront à la charge du Titulaire. Les propositions graphiques seront réalisées par le Titulaire et un BAT (bon à tirer) sera proposé à l'Acheteur concerné, pour validation expresse par ces derniers.

La fourniture des étiquettes et le stickage font partis des Prestation de Base, si leurs remplacements sont nécessaires, ils sont effectués lors des maintenances préventives.

### **ARTICLE 36 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Dans la Prestation de Base du Contrat il est prévu une seule intervention de maintenance préventive par an pour chaque Point de charge, contrairement au marché actuel qui en compte deux.

La maintenance préventive systématique (à intervalles fixes) ou conditionnelle (déclenchée suivant des critères prédéterminés) est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'Infrastructure de recharge, assurer sa pérennité et optimiser son fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pour la maintenance des Bornes de recharge, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le Titulaire disposera de l'outil d'alerte inclus dans le Système de supervision et d'exploitation, lui permettant d'identifier dans les meilleurs délais les Bornes ou points de charge en défaut et d'enregistrer tout écart d'ordre électrique ou mécanique. En cas d'alerte, il réalisera le maximum de tests et d'essais à distance pour régler le problème et rétablir le service. Si le problème perdure, il s'assurera qu'une intervention sur place soit réalisée dans un minimum de temps après l'identification du défaut.

Le Titulaire portera à la connaissance de l'Acheteur toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Infrastructure de recharge, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie. De son côté, l'Acheteur s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé par écrit et contacte téléphonique, les dispositions nécessaires pour rendre l'Infrastructure de recharge conforme, dans la mesure où ces dispositions excèdent les obligations du Titulaire. Le cas échéant, l'Acheteur assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction à la suite d'une mise en garde ou de la notification d'une non-conformité effectuée par le Titulaire.

La modification de l'affichage tarifaire sur les Bornes fait partie de la maintenance préventive.

Le Titulaire prendra soin de vérifier l'état de l'environnement des Bornes afin d'assurer la sécurité des Usagers. Il relèvera dans son rapport de maintenance préventive les anomalies présentes :

- Pas de panneau de signalisation, ou mauvaise visibilité
- Signalisation au sol manquante
- Manque d'éclairage public
- Absence de passage pour piéton
- Terrain dangereux, trous, boue
- Nids d'insectes
- Présence de ronces à proximité

Le mainteneur présentera les axes d'amélioration du site le cas échéant.

Les rapports de maintenance préventive seront illustrés par des photos du site, avec notamment une photo par anomalie.

Les anomalies, analyses, conclusions et plans d'actions détaillés dans les rapports de maintenance préventive devront être enregistrés pour traçabilité sur le logiciel d'exploitation.

### **36.1. Opérations de maintenance préventive réalisées sur site**

Le Titulaire procède au moins une fois par an, pour chaque point de charge, aux opérations de maintenance préventive suivantes, réalisées sur site :

- Visite de chaque Borne de recharge suivant les gammes de maintenance renseignées dans la supervision (comprenant reportage photos), équipé des pièces détachées nécessaires pour assurer au mieux les actions de maintenance (disjoncteur, petite fourniture, etc.) ;
- Mise en place d'étiquette de passage à l'intérieur des Bornes, mentionnant le jour, le mois, l'année et le nom du technicien ;
- Contrôle visuel général des Bornes de recharge, incluant le contrôle de l'oxydation, de fissures, et de traces de vandalisme (graffitis, etc.) ;
- Contrôle sur les cordons de charge (Bornes de recharge rapide) ;
- Examen visuel de l'état des câbles ;
- Resserrage des connexions sur l'appareillage ;
- Mesure de la résistance du circuit de terre ;
- Vérification des organes de coupure et protection ;
- Test du bon fonctionnement des voyants en tête de Borne ;
- Nettoyage de l'extérieur de la Borne ; nettoyage et dépoussiérage de l'intérieur de la Borne ;
- Élimination des nids d'insectes éventuel ;
- Vérification et resserrage des ancrages de la Borne ;
- Vérification électrique de la Borne ;
- Vérification du bon état des prises de recharge (propreté, étanchéité, joints) ;
- Vérification du bon fonctionnement de chaque Point de Charge (test complet des différents moyens de lancement de charge : RFID, QR Code, application et TPE si présent sur la borne) ;
- Vérification et paramétrage de la gestion dynamique locale de l'énergie (DLM = Dynamic Load Management).

Si possible, le technicien réalisera les tests de charge directement sur un véhicule électrique plutôt qu'une valise de test.

Le technicien fera remonter à l'Acheteur et aux développeurs du Titulaire les incohérences ou les anomalies des applicatifs testés. Le technicien présentera dans son rapport les bugs tel que les problèmes de langues, un bouton qui n'est pas cliquable, une option désuète ou désactivée, les problèmes d'ergonomies gênant le bon fonctionnement des applicatifs le cas échéant.

L'intégralité de la prestation de maintenance préventive sur site fait partie de la Prestation de Base, à ce titre les déplacements et les tests d'essais et de bon fonctionnement ne sont pas facturés.

### **ARTICLE 37: MAINTENANCE CORRECTIVE**

La maintenance corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation d'une Borne de recharge après détection d'une défaillance de celle-ci.

Le Titulaire dispose, via le Système de supervision et d'exploitation, d'un outil d'alerte lui permettant d'identifier dans les meilleurs délais les Bornes ou points de charge en défaut et d'enregistrer tout écart d'ordre électrique ou mécanique. En cas d'alerte, il réalisera le maximum de tests et d'essais à distance pour régler le problème et rétablir le service.

Par ailleurs, une opération de dépannage ou de réparation est engagée sur simple appel téléphonique de l'Acheteur, d'un Aménageur, d'un Usager ou d'un tiers sur la *hotline* ou au numéro d'astreinte communiqué par le Titulaire (numéro privilégié) dès le démarrage du Contrat.

Toute mesure jugée utile, doit être prise immédiatement afin de remédier à tout écart mettant en péril la sécurité publique et faire l'objet d'une information de l'Acheteur par tout moyen.

Les rapports de maintenance curative seront illustrés par des photos du site. À la fin d'une intervention de maintenance corrective le Titulaire se doit de réaliser des « tests et essais de bon fonctionnement de la borne » (conformément à l'item 3.3 du BPU) pour vérifier que son intervention a bien résolu le problème qu'il était venu corriger et que son intervention n'a pas généré de perte de fonctionnalité sur une autre partie.

En accord avec l'Article 39 « Stock de pièces détachées » du présent CCTP, le Titulaire est réputé avoir toutes les pièces de rechange à sa disposition dans son véhicule de dépannage (sauf pièce électronique > 1 000€). Aussi le forfait de déplacement ne pourra être facturé deux (2) fois à l'Acheteur pour la même opération de dépannage si le mainteneur ne dispose pas de la pièce détachée avec lui lors de sa première intervention et qu'il doit en programmer une nouvelle. Il y a une exception à cette facturation de deux (2) déplacements lorsque le premier déplacement est un déplacement effectué sous astreinte la nuit ou un jour férié ; dans ce cas, le mainteneur libère l'Usager, met en sécurité la borne et peut revenir le jour ouvré suivant pour effectuer le dépannage.

#### **37.1. Délais d'intervention en maintenance curative**

Le délai d'intervention imposé au Titulaire dépend de la nature du défaut identifié :

- Niveau 1 : Délais d'intervention en astreinte inférieur à 2 heures, 24h/7j, week-end et jours fériés
  - o En cas de problème menaçant la sécurité des biens et des personnes : accident, partie ou odeur de brûlé, problème de sécurité électrique immédiat.
  - o En cas d'usager bloqués, raccordé à la borne sans possibilité de retirer leur véhicule.
- Niveau 2 : Délais d'intervention inférieur à 24h ouvrés
  - o Défaut empêchant la recharge des véhicules ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes : dépannage, réparation courante, réarmement, remplacement d'un disjoncteur différentiel... (< 1h de travail hors déplacement).
- Niveau 3 : Délais d'intervention inférieur à 72h ouvrés
  - o Défaut empêchant la recharge des véhicules, ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes nécessitant une intervention supérieure à 1 heure de travail hors déplacement : remplacement et paramétrage d'une carte SD, d'une carte électronique, d'un routeur, d'un écran tactile, d'un câble de branchement usager, d'une trappe...
- Niveau 4 : Délais d'intervention inférieur à 15 jours ouvrés
  - o Défaut n'empêchant pas la recharge des véhicules, ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes nécessitant une intervention longue : pose d'un potelet, tranchée pour passage d'un câble d'antenne télécom, remplacement d'un coffret électrique complet vétuste...
  - o Remplacement d'une borne accidentée ou vandalisée.

Ces délais courent à compter du signalement du défaut : par l'outil d'alerte, l'Acheteur, un Aménageur, un Usager ou un tiers.

Hors niveau 1 et par exception, lorsque ces interventions sont subordonnées à l'émission d'un bon de commande (opérations de maintenance corrective qui ne peuvent pas être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site), le délai court à compter de la notification du bon de commande.

Le Titulaire aura un stock de pièces détachées qui lui permettront de réaliser cette maintenance curative. Si toutefois, les pièces doivent être commandées auprès d'un fournisseur, les délais d'intervention compteront à partir de la réception des pièces.

### 37.2. Nature des interventions

Est un dépannage toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'une Borne de recharge avec élimination, si possible, de ceux-ci puis remise en service en mode normal ou dégradé. Ces interventions sont incluses dans la Prestation de base, à moins qu'elles ne puissent pas être réalisées à distance via le Système de supervision et d'exploitation, et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site.

Est une réparation toute intervention de remplacement de pièces ou remise en état d'une Borne de recharge. Dans cette dernière hypothèse, la réalisation de ces interventions par le Titulaire est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'Acheteur.

En cas de dégradation totale d'une Borne de recharge avec ou sans tiers identifié, son remplacement par le Titulaire est également subordonné à l'émission d'un bon de commande par l'Acheteur.

En toute hypothèse, le Titulaire est tenu de procéder sans délai à toute consignation nécessaire, sous peine d'engager sa responsabilité.

### **37.3. Arrêts techniques**

Le Titulaire pourra mettre à l'arrêt une Borne de recharge dans la mesure où cela s'avère strictement nécessaire pour la réalisation des opérations de maintenance. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront généralement effectués du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et en dehors des heures de nuit telles que déterminées par le code du travail et la convention collective applicable. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

Lors des arrêts techniques pour une maintenance programmée, l'utilisateur est informé à l'avance de la non-disponibilité de la borne sur la plage horaire concernée.

Lorsqu'une Borne n'est pas fonctionnelle, elle doit passer dans un statut particulier « En maintenance » sur la supervision, ceci pendant toute la durée d'indisponibilité (attente de pièces détachées, délais du distributeur d'énergie, déplacement d'un technicien en cours...).

### **ARTICLE 38 : COEFFICIENT D'ACHAT DE PIECES HORS BORDEREAU**

Le Contrat nécessite pour le Titulaire d'acheter des pièces détachées pour réaliser ses objectifs contractuels. Afin de rémunérer le Titulaire pour les coûts de livraison, de gestion des commandes, de stockage et des assurances associées, les Parties ont convenu de mettre un coefficient d'achat hors bordereau de 15%.

L'Acheteur demandera les preuves du prix d'achat auprès des fournisseurs au Titulaire (facture fournisseur avec le matériel concerné surligné par exemple).

Lors de l'achat de nouvelles Bornes, l'Acheteur pourra négocier des tarifs sur les pièces détachées directement avec le fournisseur dans une logique de coût global optimisé. Si la grille tarifaire obtenue par l'Acheteur est plus avantageuse que celle obtenue par le Titulaire, elle lui sera communiquée afin de bénéficier sur le Contrat des tarifs les plus avantageux possibles.

Aux termes de l'Article 3 du CCAP, les coûts d'achat des pièces détachées ne bénéficieront pas de la révision des prix dès lors que les prix se trouvent déjà actualisés par ce système de coefficient hors bordereaux appliqués sur les tarifs réels.

## ARTICLE 39: STOCK DE PIECES DETACHEES

L'Acheteur souhaite avoir une qualité de service et un taux de disponibilité des Bornes optimales. À cet effet :

- Le Titulaire doit commander et gérer son stock de pièces détachées afin de respecter ses engagements en termes de qualité de service, conformément à l'Article 10 du CCTP ;
- Le Titulaire fera une estimation des pièces détachées de chaque modèle de borne dont il aura besoin en anticipant les délais de livraison. L'analyse des pannes lui serviront d'indicateur sur les pièces détachées à commander ;
- Les pièces détachées qui nécessitent une avance supérieure à mille (1 000€) euros et qui comportent de l'électronique sensible comme les cartes électroniques ne sont pas concernées. C'est-à-dire que ces pièces pourront être commandées que si nécessaire. (Exclusion de la durée d'indisponibilité, conformément à l' Article 10 du CCTP) ;
- Les pièces détachées seront facturées à l'Acheteur avec le coefficient hors bordereaux qu'après la maintenance curative effective des Bornes. Aucune avance de trésorerie ne sera réalisée pour la constitution du stock ;
- Le Titulaire conservera ses factures fournisseurs comme preuve du prix d'achat des pièces afin de pouvoir les refacturer à l'Acheteur avec le coefficient hors bordereau de 15% ;

### Exemple d'application

Un usager met un commentaire sur l'application car il n'a pas réussi à charger sur une Borne. Après analyse, le Titulaire se déplace sur site et constate que le problème vient d'une trappe endommagée. Grâce au stock de pièce détachée, il est en mesure, dès son premier déplacement sur site, de remplacer la pièce défectueuse.

Ce déplacement pour maintenance curative sera facturé à l'Acheteur par le Titulaire de :

1, 15 (coefficient hors bordereau de 15%) \* Coût de la trappe auprès du fournisseur  
+ BPU 3.1 (forfait déplacement)  
+ BPU 3.5 (forfait remplacement d'une trappe)  
+ BPU 3.3 (forfait tests et essais de bon fonctionnement de la borne après maintenance curative)

Le Titulaire aura alors la charge de commander de nouveau la pièce détachée utilisé au fournisseur à la fréquence de son choix pour optimiser ses coûts (de livraison notamment) tout en continuant de respecter ses engagements en termes de qualité de service.

L'objectif du stock est d'éviter un premier déplacement pour diagnostic et un second déplacement pour réparation.

#### **ARTICLE 40: INFORMATION DE L'ACHETEUR - GMAO**

Le Titulaire devra renseigner dans la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) les actions menées en matière de maintenance préventive et corrective, dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Sera également consignée dans la GMAO la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement des Bornes de recharge.

Par ailleurs, un compte-rendu des actions du Titulaire, des types de défaut, et autres incidents pour l'année écoulée est inclus dans le rapport annuel prévu par l'article 27.3 du CCTP. Ce compte-rendu inclut un rapport d'analyse, des préconisations et des améliorations pour l'année à venir.

#### **ARTICLE 41: DÉLAI DE GARANTIE DES BORNES REMPLACÉES PAR LE TITULAIRE**

Lorsque l'Acheteur émet un bon de commande pour demander au Titulaire de procéder au remplacement d'une Borne de recharge, tous les éléments de la nouvelle Borne de recharge font l'objet d'une durée de garantie de deux (2) ans pièce et main d'œuvre.

Ce délai court à compter de la réception de la nouvelle Borne de recharge par l'Acheteur, constatée par un procès-verbal de réception établi contradictoirement.

## CHAPITRE IV : REPRISE DU RESEAU ET REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT

Les prestations incluses dans ce présent chapitre font partie de la Prestations de Base.

### ARTICLE 42 : OPERATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DU CONTRAT

Dès la signature du Contrat, le Titulaire et l'Acheteur conviendront d'une date pour la réunion de lancement général et des réunions de calage sur chaque sujet.

#### 42.1. État des biens mis à disposition

##### Mise à disposition et état des lieux contradictoire

Préalablement à la mise à disposition des biens, il est procédé à un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre l'Acheteur et le Titulaire. En cas de réserves de la part du Titulaire, celui-ci devra dûment les justifier. La mise à disposition des biens concernés sera effective uniquement après la levée des réserves dans un délai qui sera convenu entre les Parties.

Lorsque de nouvelles Bornes de recharge sont mises à disposition du Titulaire en application de l'Article 3.2 *Bien futurs* ci-dessus, la même procédure est mise en œuvre et l'état des lieux contradictoire est complété en ce qui concerne ces nouvelles Bornes de recharge.

##### Connaissance des biens

Le Titulaire reconnaît que l'Acheteur lui a communiqué l'ensemble des documents et informations en sa possession utiles à la connaissance des biens mis à disposition. Il ne pourra formuler aucune réclamation quant à la complétude ou l'exactitude de ces documents et informations.

##### Concours du Titulaire

Le Titulaire prête son concours à l'Acheteur pour l'aider dans la réalisation et la mise à jour de l'inventaire.

Il est tenu de transmettre à l'Acheteur toute information utile qui lui serait demandée. À ce titre, l'Acheteur peut notamment mettre en œuvre son pouvoir de contrôle.

#### 42.2. Détail des missions de reprise du parc

Le Titulaire aura donc un délai de quelques semaines après la signature du Contrat pour caler le processus, puis de 4 mois sur le terrain pour progressivement rendre opérationnel le service de recharge.

Dans ce délai, il devra notamment :

##### Sur le volet patrimoine

- Valider l'inventaire des Bornes et de leurs équipements
- Apporter toutes les modifications nécessaires à la bonne exploitation des installations (paramétrage de la borne, changement du stickage éventuel, remonté dans la supervision, etc.)

##### Sur le volet réseautique

- Contractualiser avec un opérateur de télécommunications pour obtenir les cartes SIM nécessaires au fonctionnement des Bornes
- Mettre en place les cartes SIM

**Sur le volet communication**

- Créer le site internet dédié et l'application mobile associée
- Valider les différentes fonctionnalités du site internet de l'application mobile
- Assurer la continuité de la visualisation de l'ensemble du parc pour les Usagers durant la phase de réversibilité

**Sur le volet supervision**

- Intégrer les données relatives aux Bornes dans le nouvel outil de supervision (coordonnées, identifiants, points de charge, etc.)
- Valider le fonctionnement de l'outil de supervision (remontée des informations lors d'une recharge, d'un défaut, etc.)
- Former les agents de l'Acheteur aux nouveaux outils de la supervision

**Sur le volet exploitation**

- Valider avec l'Acheteur le contenu des rapports d'exploitation (compte rendu d'intervention, rapport récapitulatif, rapport d'intervention préventive, rapports d'exploitation trimestriel et annuel)
- Valider avec l'Acheteur le contenu des exports mensuels indiqué dans le contrat d'interface
- Valider le fonctionnement des différents moyens d'identification

**Sur le volet compte utilisateur**

- Intégrer les fichiers des données utilisateurs vers le nouveau système de supervision ou envoyer les liens du site d'inscription si les données ne peuvent pas être récupérées auprès de l'ancien superviseur
- S'assurer de la reprise de chaque compte usager et des historiques de recharge
- Nota : cas particulier des abonnés qui ont encore un solde positif en pré paiement

**Sur le volet monétique**

- S'assurer que le nouveau système fonctionne avec les tarifications applicables
- S'assurer du fonctionnement des moyens d'identification et de paiement proposés
- S'assurer de la rédaction et de la mise en place des actes réglementaires nécessaires
- Valider les flux financiers
- S'assurer de la mise en œuvre de la convention de mandat

**Sur le volet interopérabilité**

- Valider le fonctionnement du réseau avec un autre opérateur de mobilité (possibilité de recharge et récupération des données)
- Reprise des accords d'itinérance entrants et sortants existants
- Valider notamment l'interopérabilité avec l'ancien superviseur, le cas échéant
- Gérer la bascule progressive des points de charge sur les différentes plateformes d'intermédiations (tel que GIREVE et HUBJECT) et payer les frais associés

**Sur le volet maintenance**

- Établir en collaboration avec l'Acheteur, la « chaine de soutien » (document qui recense les cas de panne et les actions à réaliser pour les résoudre)
- Avoir réceptionner les pièces détachées de l'ancien mainteneur le cas échéant et/ou commander les pièces détachées usuelles dont il aura la charge auprès des différents fournisseurs pour respecter les délais de maintenance curative.
- S'être formé à ses frais sur l'ensemble des Bornes afin d'en assurer la maintenance et la sécurité au jour de la reprise

L'Acheteur accorde une grande importance à la continuité de service, aussi la transition devra être la plus facile possible pour l'Usager. L'Acheteur souhaite que l'Usager n'ait pas à changer de badge, le Titulaire précisera ses conditions pour que ce soit le cas.

#### **ARTICLE 43 : REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT**

En fin de Contrat, le Titulaire devra prévoir une phase de passation du Contrat vers un éventuel nouveau prestataire.

Ce processus s'étalera sur les derniers mois du Contrat ; il comportera notamment les tâches suivantes :

- Présentation des procédures d'exploitation globale du service (manuel d'exploitation) ;
- Retour d'expérience sur la relation clientèle prise en charge pendant la durée du Contrat ;
- Retour d'expérience sur la relation contractuelle ;
- Présentation des différentes tâches quotidiennes du Titulaire ;
- Synthèse de l'état d'avancement des tâches en cours et à venir ;
- Transfert de l'ensemble des informations sur le patrimoine des Bornes de recharge,
- Transfert de l'ensemble des informations clients : courriel, NOM, Prénom, code RFID
- Transfert de l'ensemble des informations sur les accords d'interopérabilité ;
- Répondre aux demandes et sollicitations du nouveau Titulaire pour l'aider dans ses missions de reprises du parc mentionnés à l'Article précédent 42.2 « Détail des missions de reprise du parc ».

Le Titulaire du Contrat remettra à l'Acheteur :

- L'intégralité des données, des documents et archives constitués dans le cadre du présent Contrat. Ceux-ci devront être remis sous un format standard de manière à être exploitables par le nouveau gestionnaire ;
- Les archives des réclamations et réponses apportées aux clients classés par thèmes ou natures ;

En fin de période, un procès-verbal de réversibilité est établi. Celui-ci est visé par le nouveau prestataire, l'Acheteur et/ou tout tiers désigné par elle.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 44 : LISTE DES ANNEXES

Le présent CCTP comprend, à titre d'annexes, les documents listés ci-dessous, lesquels ont valeur contractuelle :

ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE

ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE RECHARGES

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS

ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE ACTUEL

ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AUJOURD'HUI

ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO

ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP

ANNEXE 8 : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE MODULO ET SES PRESTATAIRES

#### Pour le Titulaire

(Date, lieu et signature)  
« Lu et approuvé »

Le :

A :

#### Pour l'Acheteur

(Date, lieu et signature)  
« lu et approuvé »

Le :

A :

**ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE**

Voir Annexes de l'Acte d'Engagement.

**ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE RECHARGE**

Voir pdf annexé.

**ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS****Caractéristiques du Système de supervision et d'exploitation en matière d'électromobilité**

Le Système de supervision et d'exploitation de l'ensemble des Points de charge sera fourni et installé par le Titulaire. Il devra permettre de connaître l'état des Bornes de recharge, d'intervenir à distance chaque fois que possible, de dégager les informations visant l'optimisation de l'Infrastructure de recharge et d'informer les Utilisateurs sur la localisation, la disponibilité, les caractéristiques et l'état des Bornes de recharge.

Le Système de supervision et d'exploitation devra être compatible avec les protocoles d'usage et de sécurité visés au Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Système de supervision et d'exploitation devra faire l'objet d'une implantation sur réseau sécurisé de manière à garantir la pérennité des informations gérées, et éviter toute atteinte aux données, notamment s'agissant du dispositif de paiement.

En cas de panne du Système de supervision et d'exploitation, les Bornes de recharge qui le permettent devront disposer d'un serveur tampon leur permettant de fonctionner en local provisoirement tout en conservant l'historique lié à leur utilisation pendant la période de coupure. Après remise en route du réseau ou du Système de supervision et d'exploitation, les données devront être mises à jour en temps réel entre la Bornes de recharge et le serveur central du Système de supervision et d'exploitation.

Le Système de supervision et d'exploitation intégrera toute l'architecture liée aux contrôles d'accès, ainsi qu'à la gestion des abonnements et à la facturation. Pour des flottes de collectivités, une fonction « Postpaid » sera mise en place par le Titulaire, en mettant à disposition de ces Usagers un dossier d'inscription retiré soit en appelant la *hotline* du prestataire chargée de clientèle.

Le prix de la Prestation de base incombant au Titulaire intègre notamment l'ensemble des mises à jour des différents logiciels, annuelles ou pluriannuelles.

Le Titulaire devra s'engager à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients ayant souscrit un contrat auprès d'autres Opérateurs de mobilité, sans exclusivité, en implémentant les protocoles de communication permettant l'échange entre

opérateurs des données nécessaires à l'ouverture du service, directement ou via une plateforme d'interopérabilité (protocole OCPI et autres).

Le Titulaire devra prévoir une itinérance sortante et entrante avec d'autres opérateurs de Mobilité, sans obligation de passage par GIREVE (sauf si exigé dans des conventions de subvention de l'Aménageur, exemple ADVENIR), en utilisant le protocole OCPI (remontée des informations sur les charges et les consommations) et sans coût complémentaire autre que ceux du présent Contrat.

Il pourra permettre notamment l'interopérabilité entre les Bornes de l'Acheteur et celles déjà sous contrat de supervision par lui.

Le Système de supervision et d'exploitation de la borne déployée devra pouvoir communiquer des identifiants pour les zones de charge, les points de charge, les contrats de service donnant accès au service de recharge sur ses Bornes et les badges, smartphone et carte bancaire (tous les dispositifs d'authentification physique utilisables) associés à ces contrats.

En outre, le dispositif permettra de donner l'accès au point de charge pour démarrer/stopper une charge, libérer une prise, réinitialiser le système, paramétrer à distance une borne et obtenir des informations sur l'état d'une borne avec des données disponibles en temps réels ou de façon historiques, pouvant faire l'objet de rapport standardisés, exportables en fichier CSV, PDF et imprimable et de données cartographiques exportables en fichier « *shape* ».

Le système de supervision devra pouvoir limiter la facture usager.

#### **Caractéristiques minimales du logiciel**

Les protocoles supportés devront être OCPP 1.5 et 1.6 (Soap et Json) et évoluer vers OCPP 2.0 dès que les Bornes déployées l'exigeront. Le superviseur doit aussi supporter le protocole OCPI pour l'itinérance et eMIP pour l'interfaçage avec les plateformes d'intermédiation.

Le logiciel de supervision doit être compatible avec un grand nombre de fabricants et de Bornes sur le Contrat. Si des développements de connecteurs logiciels sont nécessaires, ils seront à la charge du Titulaire et devront être réalisés sous dix semaines.

#### **Caractéristiques, collecte et utilisation des données**

Le Titulaire se conformera aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation du dispositif et à la collecte d'informations avant l'ouverture du réseau. Il transmettra à l'Acheteur son numéro de récépissé de déclaration auprès de la CNIL.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'Infrastructure de recharge sont strictement réservées à l'exploitation du service de recharge et ne peuvent en aucun cas être vendues, ne doivent pas servir à de la publicité ciblée ou être échangées avec des tiers ou utilisées à d'autres fins que l'exploitation du service et la production des données statistiques utiles à l'analyse de l'utilisation du service par l'Acheteur.

Le Titulaire proposera un parcours utilisateur par QR code à la borne sans aucune collecte de données personnelles.

Les informations concernant les Utilisateurs et les usages de recharge seront fournis à l'Acheteur à des fins statistiques. Elles permettront notamment d'identifier le type d'usage (temps de charge, période de charge, type de charge – accéléré ou normal – etc.), le nombre d'utilisateurs (par borne, par période, temps de charge, nombre de Bornes différents utilisées, etc.).

Dans les conditions d'utilisation soumis à l'utilisateur, il devra être fait mention que les données récoltées seront propriété ou copropriété de l'Acheteur et qu'elles pourront être transmises à l'éventuel nouveau superviseur en fin de Contrat.

### **Installation et hébergement du Système de supervision et d'exploitation**

L'installation et l'hébergement du Système de supervision et d'exploitation seront assurés par le Titulaire à ses frais tout au long du Contrat. Sans préjudice des obligations lui incombant en matière de protection des données personnelles, l'ensemble (base de données et d'utilisateurs) devra pouvoir être transféré et implanté facilement, sans interruption de service à l'issue du Contrat.

Le logiciel doit être hébergé dans un data center certifié ISO 27001, être situé physiquement en Union Européenne, sur territoire soumis au RGPD. Le data center est exploité par une société européenne, elle aussi soumise au RGPD. Le logiciel sera en cloud sur architecture conteneurisée, pour garantir des capacités de traitement informatique ajustable facilement à la hausse. L'hébergement doit *a minima* être disponible 99,9% du temps.

### **Suivi de l'exploitation et reporting**

Le Titulaire doit prévoir la production et l'exploitation de données relatives à l'utilisation du réseau de rechargement des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Afin d'accéder à ces données, le Titulaire mettra en place un système de *reporting* auquel l'Acheteur et les Aménageurs auront accès sur leur périmètre respectif. Le système de *reporting* doit être lisible et facilement compréhensible. Il permet d'accéder aux données d'utilisation du dispositif de recharge des véhicules électriques de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Les éléments mis à disposition pourront faire l'objet d'évolutions sur demande de l'Acheteur en fonction de l'usage des équipements de manière à disposer d'éléments de cadrage pour la poursuite de développement du réseau de Bornes.

### **Maintenance**

Au titre de ses obligations de maintenance et de suivi de l'Infrastructure, le Titulaire intègre dans le Système de supervision et d'exploitation (et/ou GMAO) l'ensemble des données issues de l'état des lieux contradictoire qui est une mise à jour de la base de données patrimoniale actuel de l'Acheteur (Annexe 1 du CCTP).

### **Sécurité**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il harmonise les règles et les pratiques européennes, applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Il concerne les entités publiques ou privées, établies dans l'Union Européenne.

La protection des données à caractère personnel repose sur plusieurs piliers, en particulier : la transparence et la licéité ; les droits des personnes physiques concernées ; la sécurité des données ; la limitation des finalités, la minimisation des données ; la pertinence et la durée de conservation d'une donnée.

Au titre de ses obligation fixées dans le règlement, le Titulaire devra garantir un niveau de sécurité adapté au risque numérique.

### **Service Internet**

Les Usagers doivent pouvoir avoir connaissance de l'emplacement des Bornes de recharge déployées et des communes concernées.

Le Titulaire propose un service Internet dédié permettant aux Usagers de s'informer sur les caractéristiques d'utilisation des Bornes de recharge (conditions d'utilisation, caractéristiques des Bornes, accessibilité des Bornes, et, le cas échéant, modalités d'abonnement et tarifs), de connaître les lieux d'implantation des Bornes de recharge (sous forme de cartographie interactive), de connaître les puissances de charge disponibles, d'être informés sur d'éventuelles défaillances des équipements (panne, maintenance...), et de pouvoir réserver si possible le service d'une Borne de recharge à distance, 30 minutes avant son arrivée à la station, garantissant ainsi la disponibilité du Point de charge.

Le Titulaire propose une application smartphone (IOS, Android) informant de la localisation et de la disponibilité des Bornes de recharge en temps réel, et permettant de réserver le service d'une Borne de recharge à distance, 30 minutes avant l'arrivée à la station, garantissant ainsi la disponibilité du Point de charge.

Les services fournis devront être accessibles aux personnes handicapées.

Le service de réservation devra pouvoir être activé ou désactivé en fonction de l'Aménageur.

### **Installation et hébergement de la partie Internet**

L'ensemble des éléments Internet devra pouvoir être transféré facilement, dans un délai maximum de 12 heures, à l'issue du Contrat ou à chaque renouvellement de celui-ci, vers un hébergement géré par l'Acheteur. Le cas échéant, le transfert sera réalisé par le Titulaire.

## ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la relation entre l'exploitant des infrastructures de recharge et les Usagers du service.
- 1.2 Tout accès au service de recharge est subordonné à l'adhésion sans réserve au présent règlement de service.
- 1.3 Ce règlement fait partie intégrante de la convention conclue entre le Gestionnaire des infrastructures de recharge et l'Usager du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- 1.4 Le présent règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux activités de vente ou de distribution d'électricité.

### 2. DEFINITION DES TERMES

- 2.1 Le « **Propriétaire** » est la personne publique (Actionnaire de MODULO, Syndicat d'Energie ou autres collectivités) qui détient les infrastructures de recharge déployées. Les droits et obligations que lui attribue le présent règlement sont également applicables à son Concessionnaire, la SPL Modulo.
- 2.2 Le « **Gestionnaire** » ou « **l'Exploitant** » est l'entité qui assure, à la fois la gestion des infrastructures de recharge appartenant au Propriétaire (mission d'opérateur d'infrastructure) et la gestion du service de mise à disposition desdites infrastructures de recharge (mission d'opérateur de mobilité).
- 2.3 « **L'Usager** » du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est la personne physique ou morale payant une redevance au Gestionnaire en contrepartie d'un droit d'accès à l'Infrastructure de recharge ; il peut s'agir soit d'un Abonné, soit d'un Utilisateur non abonné, soit d'un Opérateur de mobilité distinct souhaitant offrir à ses propres abonnés un service en itinérance.
- 2.4 « **L'Utilisateur** » est la personne utilisant l'Infrastructure pour la recharge de son véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- 2.5 « **L'Abonné** » est l'Usager ayant conclu une convention d'abonnement au service de recharge, lui permettant de bénéficier d'un tarif forfaitaire ainsi que d'un compte-usager sur le site Internet Client.
- 2.6 Les « **infrastructures de recharge** » ou « **points de recharge** » sont les dispositifs à destination des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les points de recharge rapides ou lents permettent d'alimenter rapidement en électricité un véhicule rechargeable avec une puissance maximale de 7 kVA (charge lente), avec une puissance maximale de 30 kVA (charge normale) ou une puissance supérieure à 30 kVA (charge rapide).
- 2.7 Le « **service de recharge** » est le service public d'accès aux infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le service de recharge s'accompagne de services associés tels que définis à l'article 3.4 ci-dessous.

- 2.8 Le « badge RFID » ou « carte RFID » est un badge ou une carte délivrée par l'Exploitant lors de la souscription de la convention d'abonnement au service de recharge, sous réserve du versement par l'Abonné d'un montant de 8,33 euros HT (soit, moyennant un taux de TVA de 20 %, un montant de 10 euros TTC). Ils servent à authentifier l'Abonné et permettent l'utilisation et la facturation du service.

### 3. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE

- 3.1 Trois possibilités sont offertes pour l'utilisation des infrastructures de recharge.

- Soit l'Usager est Abonné au service de recharge. Il peut alors bénéficier d'un tarif forfaitaire et d'un compte-usager sur l'application de paiement en ligne. L'abonnement s'accompagne de l'attribution d'un badge RFID.
- Soit l'Usager est un Utilisateur non abonné au service de recharge. Il peut néanmoins se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues au 3.3.
- Soit l'Usager est un Opérateur de mobilité en itinérance. Ses propres abonnés peuvent alors se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues par l'accord d'interopérabilité qui le lie au Gestionnaire.

- 3.2 L'utilisation d'une infrastructure de recharge par un Abonné nécessite son identification préalable, par l'apposition du badge ou de la carte RFID sur la partie avant de la borne ou l'utilisation de tout autre moyen possible sur la borne (TPE si disponible, application smartphone).

- 3.3 L'Usager non abonné peut utiliser une infrastructure de recharge en se connectant sur l'application Internet de l'exploitant. Après lecture et validation des conditions générales d'utilisation et enregistrement des informations de paiement, les prises sont automatiquement déverrouillées afin de permettre le raccordement électrique du véhicule au point de recharge.

- 3.4 Le service de recharge comprend, pour les Abonnés et non abonnés, l'accès aux places de parking pour le stationnement des véhicules en cours de recharge. L'exploitant ne garantit pas leur disponibilité. L'utilisation des places de stationnement est soumise à la réglementation en vigueur, fixée par arrêté municipal. L'utilisation pour d'autres besoins que la recharge est interdite et soumise au pouvoir de police du Maire.

### 4. CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

- 4.1 La convention relative à l'utilisation des infrastructures de recharge est conclue entre le Gestionnaire et l'Usager souhaitant s'abonner au service pour une durée d'un mois à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable tacitement sans limitation de durée.
- 4.2 La convention est conclue sous format électronique. L'ensemble des documents (règlement du service, formulaire de demande de badge), sont disponibles sur le site Internet client de l'exploitant.

- 4.3 Un exemplaire de la convention est à conserver par le demandeur. Un original est conservé par l'exploitant et fait seule foi en cas de litige.
- 4.4 Si l'une des parties est un consommateur au sens de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, il peut exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion de la convention. Ce droit ne s'exerce pas si l'utilisation du service de recharge a débuté avant la fin de la période de rétractation.

- 4.5 Lorsque le dossier de demande de badge est complet, l'exploitant délivre le badge RFID permettant l'authentification de l'abonné sur les infrastructures de recharge. Le badge RFID est adressé par voie postale à l'adresse indiquée dans le dossier remis par l'abonné lors de sa demande.

## **5. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS ET DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**

- 5.1 L'Exploitant s'engage à ce que les équipements de recharge pour véhicules électriques respectent la réglementation nationale et européenne ainsi que les normes techniques d'utilisation des infrastructures de recharge. Il s'engage également à publier sur son site Internet, les présentes conditions générales d'utilisation.
- 5.2 L'Exploitant est dans l'obligation d'assurer la continuité du service de recharge en prévenant les déséquilibres soudains du système. Dans le cas d'une perturbation, l'exploitant des infrastructures de recharge doit ajuster la puissance des stations selon le cas, en diminuant la consommation.
- 5.3 L'Exploitant est tenu de communiquer les informations relatives à l'accès aux infrastructures de recharge. Il indique la localisation des bornes et stations de recharge et leur disponibilité via le système de cartographie disponible sur le site Internet client. Les points de recharge étant en libre-service, l'exploitant n'est pas responsable en cas d'absence de points de recharge disponibles, hors l'hypothèse de l'indisponibilité d'une infrastructure de recharge préalablement réservée par un Usager.
- 5.4 Ni l'Exploitant, ni le Propriétaire des infrastructures de recharge ne sont responsables des dysfonctionnements dus à l'incompatibilité du véhicule avec le système de recharge, aux dommages que ces dysfonctionnements occasionnent pour l'infrastructure de recharge et/ou le véhicule, ainsi que des perturbations ou retards occasionnés par une mauvaise utilisation du dispositif de recharge par un abonné ou un usager non abonné. Chaque Utilisateur est tenu de s'assurer que son véhicule est en bon état et compatible avec le système de recharge.
- 5.5 L'Utilisateur ne doit en aucun cas forcer le clapet de protection des prises, ni brancher un appareil autre qu'un véhicule adapté au système de recharge.
- 5.6 L'Abonné s'engage à ne pas prêter, louer ou céder son badge ou sa carte RFID à un tiers. L'abonné doit avertir immédiatement l'exploitant en cas de perte ou de vol afin de procéder sans délai à l'annulation du badge. Le badge étant un moyen d'identification de son propriétaire, ce-dernier est considéré comme responsable des dommages causés par l'utilisation de son badge et se verra adresser le montant des réparations à hauteur du préjudice subi.
- 5.7 À la suite de l'annulation d'un badge RFID, son titulaire pourra demander un nouveau badge à l'exploitant qui lui sera facturé 8,33 euros HT.

- 5.8 L'Usager est responsable de tout dommage causé au Propriétaire des infrastructures de recharge en raison d'un point de recharge endommagé. Il est notamment responsable lorsque le dommage résulte d'une utilisation contraire aux conditions générales d'utilisation des bornes de recharge, ou qu'il résulte d'une négligence ou de l'inattention de l'Utilisateur.
- 5.9 L'Exploitant et les Usagers sont tenus, afin d'éviter la survenance ou l'aggravation d'un dommage, de prendre toutes les mesures de prévention et de limitation du dommage rendues nécessaires, dans la limite de ce qui peut être raisonnablement attendu d'eux. Dans cette optique, l'Usager s'engage à signaler à l'Exploitant dans les plus brefs délais, toute anomalie ou dysfonctionnement du système de recharge qu'il aurait constaté.
- 5.10 Lorsque l'Usager n'est pas lui-même l'Utilisateur des infrastructures de recharge, il s'assure du respect du présent règlement par l'Utilisateur auquel il offre l'accès auxdites infrastructures.

## **6. ASSURANCE**

La partie responsable du dommage causé à une autre est tenue d'indemniser la victime. Par conséquent, chaque partie est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile adaptée à l'utilisation des infrastructures et des services de recharge.

## **7. MODALITES DE PAIEMENT**

- 7.1 Le service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est un service payant.
- 7.2 Le montant à la charge de l'Usager dépend de l'heure, de la puissance de la recharge demandée ainsi que de son statut (abonné ou non). Les tarifs sont précisés dans la grille tarifaire disponible sur le site Internet client et sur les infrastructures de recharge.
- 7.3 Chaque Abonné dispose d'un compte-utilisateur sur le site Internet client. L'Abonné s'engage à ce que son compte-utilisateur soit suffisamment approvisionné à chaque accès au service de recharge. Il transfère le montant désiré sur son compte-utilisateur en utilisant sa carte bancaire. Les données bancaires sont enregistrées sur un espace de paiement sécurisé. À chaque opération de recharge, le montant est automatiquement prélevé sur le compte-utilisateur. L'Abonné peut transférer de l'argent sur son compte-utilisateur à tout moment.
- 7.4 L'Abonné peut solliciter des débits automatiques sur son compte bancaire. L'Exploitant procède alors par prélèvement automatique suivant la recharge, sur le compte bancaire de l'Abonné, lorsque la somme placée sur son compte-utilisateur est inférieur à 10 euros.
- 7.5 L'Usager non abonné au service procède au paiement avant toute recharge de son véhicule, via la plateforme de paiement sécurisé accessible sur l'application Internet de l'Exploitant. Il prend connaissance et adhère aux présentes conditions générales d'utilisation avant de procéder au paiement de la recharge.
- 7.6 Le service peut être momentanément interrompu par l'Exploitant pour diverses raisons telles que la mise en œuvre d'actions de maintenance et de mise à jour, ou de contrôle du système électrique de recharge. Le service

peut être également interrompu du fait du respect d'une norme réglementaire ou législative. La durée d'indisponibilité des points de recharge est limitée à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement du service et/ou au respect de la réglementation.

- 7.7 L'indisponibilité ou l'impossibilité d'utilisation des infrastructures de recharge ne donneront lieu à aucun remboursement. De même, aucun crédit sur le compte-usager ne sera remboursé en fin d'utilisation du service et ce, qu'elle qu'en soit la cause (résiliation du contrat, vente du véhicule...).

## **8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT AU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

- 8.1 La convention d'abonnement est renouvelable sans limitation de durée.
- 8.2 Le Propriétaire peut décider de modifier unilatéralement le présent règlement. Toute modification fait l'objet d'une notification par voie électronique ou postale aux Abonnés ainsi que d'un affichage sur le site Internet Client.
- 8.3 L'Abonné peut décider de résilier la convention d'abonnement au service de recharge à tout moment, par courriel ou directement sur son espace client.
- 8.4 Le Gestionnaire peut décider de résilier la convention d'abonnement avec un abonné lorsque celui-ci a manqué à ses obligations contractuelles ou méconnu le présent règlement de manière grave et/ou répétée.
- 8.5 La convention est résiliée dans un délai de 8 jours à compter du jour où l'une ou l'autre des parties a connaissance de la volonté de résiliation de son cocontractant.

## **9. LES DONNEES PERSONNELLES**

- 9.1 Le responsable du traitement des informations personnelles dans le cadre du service de recharge est l'Exploitant. Ces données sont recueillies par l'Exploitant lui-même et sont traitées dans le cadre du présent règlement ainsi que de la Convention d'abonnement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 9.2 Les données personnelles sont relatives à l'identité de l'Usager ou de l'Utilisateur, son adresse postale et électronique ainsi qu'à ses coordonnées bancaires. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées pour l'identification de l'Usager ou de l'Utilisateur, la facturation du service et le recouvrement des créances ainsi que pour la réalisation d'éventuelles enquêtes de satisfaction.
- 9.3 Le Propriétaire et le Gestionnaire sont tenus de traiter et conserver les informations confidentielles dans le cadre strictement nécessaire à la poursuite des objectifs définis au 9.2. Ils garantissent la confidentialité et la protection des données personnelles et ne peuvent en aucun cas, les céder ou les commercialiser à des tiers.
- 9.4 L'Usager ou l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles. Il exerce ce droit en adressant une

demande écrite et signée à l'exploitant ou en modifiant directement ses informations via son compte-usager sur le site Internet Client.

#### 10. LA RESOLUTION DES LITIGES

- 10.1 Les litiges nés de la contestation de la convention d'abonnement et qui ne parviennent pas à un accord amiable entre les parties, seront renvoyés devant les juridictions civiles compétentes.

**ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

Les tarifs mentionnés ci-dessous varient selon l'Unité d'exploitation concernée. Cette grille tarifaire est susceptible d'être modifiée ou complétée, notamment en cas d'extension du périmètre du projet dans les conditions prévues au CCAP.

|                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Tarifs usagers TTC</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ABONNÉS MODULO</b>                                                                                                                                                                                                      |
| Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)                                                                                                                                                    |
| 0,40€ / kWh                                                                                                                                                                                                                |
| + 0,07€ /min au-delà de 4h de session (4,20€/h)                                                                                                                                                                            |
| Points de charges jusqu'à 25kW en courant continu (CCS, Chademo)                                                                                                                                                           |
| 0,40€ / kWh                                                                                                                                                                                                                |
| + 0,07€ /min au-delà de 2h de session (4,20€/h)                                                                                                                                                                            |
| Points de charges entre 26kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)                                                                                                                                                    |
| 0,50€ / kWh                                                                                                                                                                                                                |
| + 0,20€ /min au-delà de 1h de session (12€/h)                                                                                                                                                                              |
| <b>RECHARGE A L'ACTE POUR LES NON-ABONNÉS</b>                                                                                                                                                                              |
| Recharge 30% plus chère que les tarifs abonnés                                                                                                                                                                             |
| <b>AUTRES ABONNÉS</b>                                                                                                                                                                                                      |
| Selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à votre opérateur de mobilité. Pour information, MODULO propose en moyenne ses tarifs abonnés + 20% aux opérateurs de mobilités.                              |
| <b>INFORMATIONS</b>                                                                                                                                                                                                        |
| Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit lorsqu'ils se branchent entre 20h et 8h sur les points de charges jusqu'à 25kW. |
| <b>AUTRES PRESTATIONS</b>                                                                                                                                                                                                  |
| Carte et Badge : 10€                                                                                                                                                                                                       |

**ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO**

Voir pdf annexé. Dernière version disponible ici :

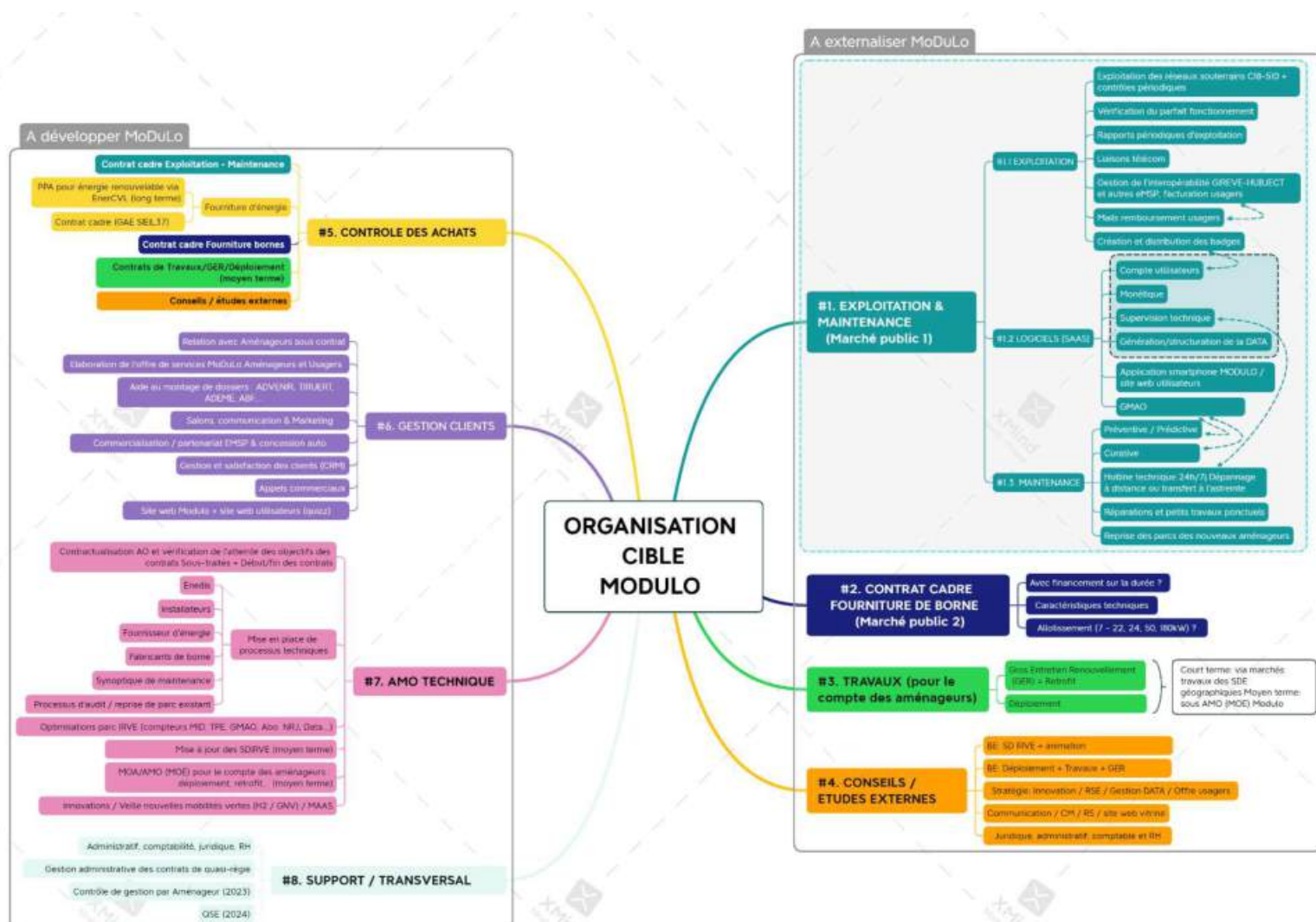
<https://www.afirev.fr/wp-content/uploads/2021/09/Charte-CSO-Fr-2020-10-01.pdf>

**ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP**

Voir pdf annexé. Dernière version disponible ici :

<https://www.afirev.fr/wp-content/uploads/2021/09/Charte-EMSP-Fr-2020-10-01.pdf>

## ANNEXE 8 : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE MODULO ET SES PRESTATAIRES



Voici quelques précisions sur les prestations réalisées par la SPL MODULO et celles sous-traitées aux Prestataires en date du 1er mai 2023. La répartition des missions est susceptible d'être modifiée en cours de Contrat.

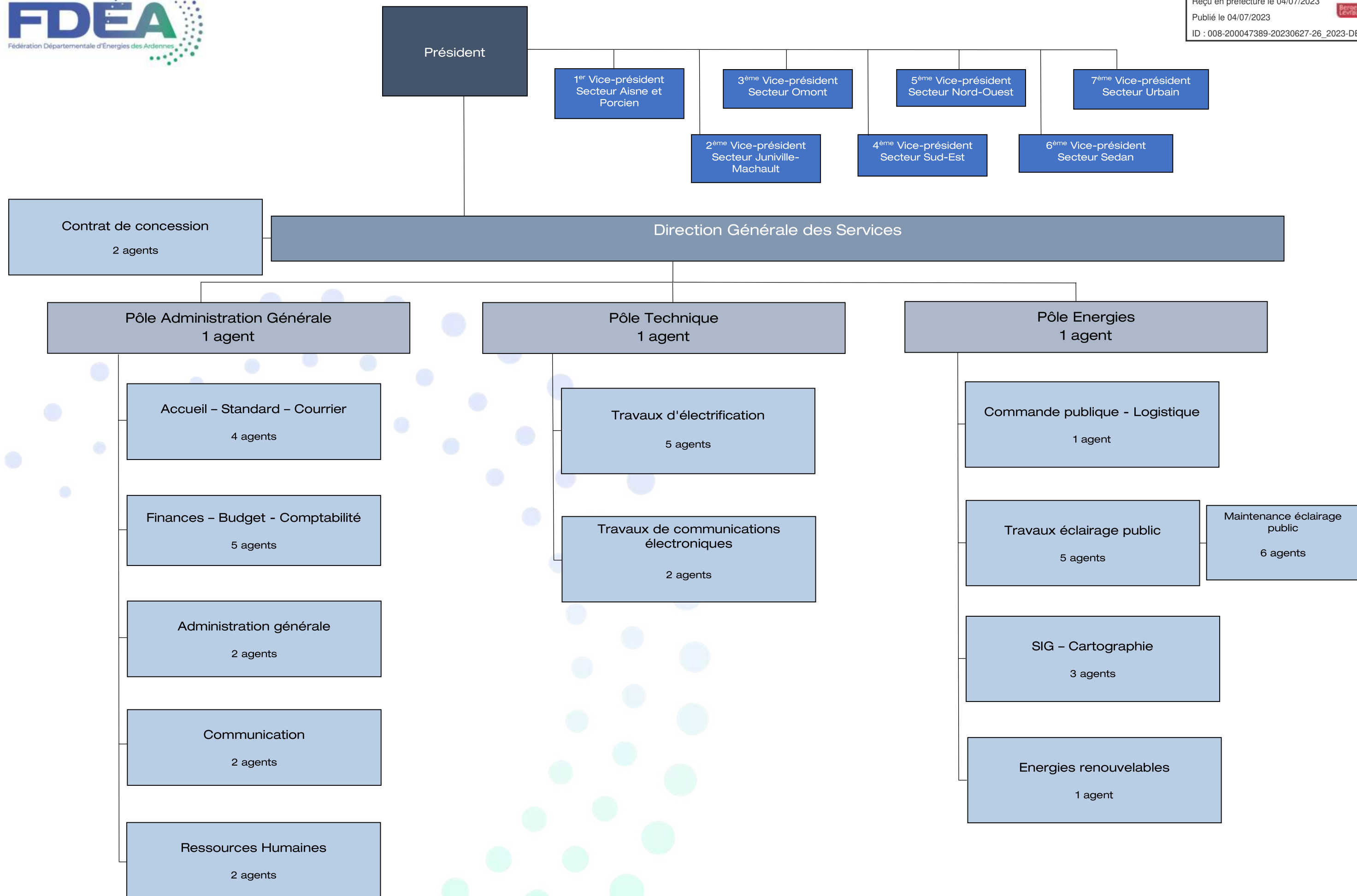
Les Prestataires de la SPL MODULO, s'occupent de :

- Piloter les interventions terrain : mise en service opérationnelle, maintenance préventive, maintenance curative, audit, astreinte et de leurs suivis sur la GMAO ;
- Gérer le logiciel de supervision, de gestion monétique et de télécommunication associé ;
- Créer l'application MODULO et le parcours d'inscription des usagers ;
- Créer et envoyer les badges usagers ;

- Gérer la hotline usager et les demandes usager correspondant à des remboursements de sessions en erreur ou des problématiques liées à la facturation ;
- Répondre aux DT-DICT.

**Les équipes de MODULO s'occupent de :**

- Piloter les marchés publics et les contrats de quasi-régie ;
- Contrôler les prestations déléguées ;
- Assister les processus de subventions : Advenir, TIRUERT... ;
- Gérer le marketing et la communication MODULO : salons, guides usager, LinkedIn ;
- Répondre aux interrogations des communes et/ou des usagers sur des sujets divers liés à l'électromobilité ;
- Optimiser les abonnements d'énergie et de suivre les consommations ;
- Mettre en service les compteurs via Enedis, EDF et lancer les mises en service Hervé-Thermique/ Virta ;
- Suivre les installateurs et fournisseurs de borne en lien avec le mainteneur ;
- Suivre la réglementation et suivre les projets de gros entretiens de renouvellement ;
- Gérer la SPL pour ses actionnaires : juridique, comptabilité, conseil d'administration, assemblée générale, qualité, sécurité, environnement, gouvernance etc.





# CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le 06/07/2023  
ID : 008-200047389-20230627-29\_2023-DE

## Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDGFPT 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2022,

## D'une part,

## Et :

..... [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e)  
par ..... [Nom et fonction], agissant en vertu de la délibération du  
..... [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la collectivité /  
l'établissement ».

## D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les différentes missions relevant de l'obligation légale, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, que le CDGFPT 08 peut proposer à la collectivité/l'établissement, ainsi que leurs modalités financières.

Il appartient à la collectivité/l'établissement de faire son choix sur la (les) mission(s) que le CDGFPT 08 réalisera (cf. article 8 de la présente convention).

### Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, l'unique responsable des décisions relatives au fonctionnement de ses services et à la situation administrative de ses personnels.

Le CDGFPT 08 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil (et de contrôle pour la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)).

### Article 3 : Missions associées

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en comité social territorial (C.S.T.) ou en formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.),
- renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) :
  - o réalisation ou actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
  - o aide à l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) ou plan intercommunal de sauvegarde (PICS), du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
  - o réalisation de vérifications générales périodiques (VGP),
  - o accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'inaptitude (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

**&Article 4 : Description des missions proposées**

- **Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ADP à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

*I. - Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :*

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.*

*II. - Au titre de cette mission, les assistants de prévention :*

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;*
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.*
- 3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.*

- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ACFI à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

*« Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.*

*Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »*

## • **Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels**

Le DUERP est la base d'une politique de santé dans une collectivité/un établissement. Il doit recenser tous les risques professionnels et inclure un programme annuel de prévention déclinant les actions d'amélioration à mener dans le domaine de la sécurité et les conditions de travail des agents :

### Article R.4121-1 du code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

### Article R. 4121-2 du code du travail :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

## • **Réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :**

### Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :

« 1.- Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire pour chaque commune :

- 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- 3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- 4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- 5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- 6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- 7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

• **Réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :**

Le PICS a pour objectif de mutualiser les moyens communaux présents sur une même intercommunalité dans le but d'optimiser la gestion de la crise. La gestion d'un évènement de sécurité civile est directement assurée par le maire ou le préfet ; l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens ou des compétences.

Le PICS devra conduire au recensement de l'ensemble des moyens propres à l'EPCI et, dans un second temps au recensement des moyens communaux des communes de son territoire.

Le dispositif intercommunal doit prendre en compte les organisations définies dans les communes du territoire et permettre leur articulation entre elles. Cette organisation doit prévoir l'acheminement des moyens matériels et humains entre les communes ressources (ou l'intercommunalité) et les communes sinistrées.

Article L731-4 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« I.- Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

2° La mutualisation des capacités communales ;

3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« III.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »

- **Cellule de maintien dans l'emploi :**

La cellule de maintien dans l'emploi a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée. Pour chaque signalement effectué ou dossier traité par le conseil médical ou avis du médecin de prévention transmis par la collectivité, la cellule de maintien dans l'emploi s'engage à mobiliser tous les moyens permettant de maintenir en emploi un agent en situation d'inaptitude physique ou dans la limite de ses possibilités, l'orienter vers un dispositif de reclassement.

La cellule de maintien dans l'emploi repose sur une intervention pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des acteurs concernés : le référent handicap, le conseiller en évolution professionnelle, le conseiller statutaire (ponctuellement), les agents en charge du secrétariat du conseil médical.

**Références juridiques :**

- *La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),*
- *La convention du CDGFPT 08 avec le FIPHFP signée le 14 novembre 2019.*

- **Vérifications Générales Périodiques (VGP) :**

Cette mission consiste à réaliser les VGP des équipements et des installations\* de la collectivité/l'établissement (ex : machines-outils, véhicules, petits matériels, signalisations, équipements de protection individuelle (EPI), portes et portails électriques, matériels de mise en hauteur, racks et étagères, stockage de produits, ...).

*\* Les vérifications des installations électriques, des installations de gaz et des équipements d'incendie ne sont pas traitées.*

**Article L.4321-1 du code du travail :**

*« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».*

**Article R. 4224-17 du code du travail :**

*« les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail ».*

**Article 5 : Conditions d'exercice des missions**

L'ADP, l'ACFI ou le conseiller en santé sécurité au travail (CSST) exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST toutes les informations indispensables à l'accomplissement de ses missions.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST au sein de la collectivité/l'établissement sont :

Elu référent :

Coordonnées :

Agent référent :

Coordonnées :

Pendant l'exécution de ses missions, l'autorité territoriale s'engage à :

- disposer d'au moins un assistant ou conseiller de prévention, chargé d'assister et conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage (ADP propre à la collectivité/l'établissement ou ADP mutualisé du CDGFPT 08), ou, à défaut, un élu référent,
- planifier, avec l'ADP, l'ACFI ou le CSST, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité/l'établissement,
- faciliter l'accès de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- fournir et/ou communiquer dans les meilleurs délais à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST, l'ensemble des documents en matière d'hygiène et de sécurité (DUERP, règlement intérieur, registres en hygiène et sécurité, fiches de poste, rapports de vérifications, fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail ...),
- désigner un représentant de la collectivité/l'établissement pour accompagner l'ADP, l'ACFI ou le CSST lors de ses visites,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du C.S.T. (ou de la F.S.-C.S.T.) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus (à minima 10 jours avant la date de l'instance),

- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention (assistant/conseiller de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- saisir le C.S.T. (ou la F.S.-C.S.T.) pour avis sur les différents rapports,
- informer l'ADP, l'ACFI ou le CSST, par un document écrit et validé par l'autorité territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées au cours du trimestre suivant la réception du rapport.

## Article 6 : Responsabilités

Le CDGFPT 08 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La fonction d'ADP, d'ACFI ou du CSST, confiée au CDGFPT 08, ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDGFPT 08 et de l'ADP, l'ACFI ou du CSST ne peut être mise en cause en cas de non-respect par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées ou des décisions prises contraires à ses préconisations.

Le rapport communiqué est une consignation des observations faites à l'instant de la visite ; toutes modifications réalisées entre la visite et la réception du rapport ne pourront être reprochées à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST.

## Article 7 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage, dans l'année à venir, à :

- désigner un assistant/conseiller de prévention (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- désigner un ACFI (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- établir le DUERP et le tenir à jour (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),
- lancer une démarche de prévention des risques professionnels,
- établir le PCS et le DICRIM dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé ou d'un plan particulier d'intervention et les actualiser (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),

- déclarer tous les accidents de service/de travail et de trajet auprès du CDGFPT 08,
- informer la cellule de maintien dans l'emploi du CDGFPT 08 de toute situation d'agent à risque d'inaptitude (restrictions d'aptitude, études de poste),
- réaliser les VGP des installations et éléments de travail (mission pouvant être effectuée par le CDGFPT 08, sur devis).

#### Article 8 : Sélection de missions et conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention(s) sur site par un CSST seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le Service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 propose plusieurs prestations (à cocher ci-dessous) :

☐ Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité/l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité/l'établissement ; **dans ce cadre, l'ADP se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ADP sur tout sujet relevant de sa compétence. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ADP, l'intervention et la rédaction du rapport.

**Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)**

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un(e) C.S.T. / F.S.-C.S.T. ou visite du C.S.T. / de la F.S.-C.S.T.)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité / l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité / l'établissement ; **dans ce cadre, l'ACFI se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ACFI sur tout sujet le concernant. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ACFI, l'intervention et la rédaction du rapport.

☒ Document unique d'évaluation des risques professionnels : devis personnalisé sur demande.

☒ Plan communal de sauvegarde et plan intercommunal de sauvegarde : devis personnalisé sur demande.

☒ Saisine de la cellule de maintien dans l'emploi : devis personnalisé sur demande (les situations prises en compte dans le cadre de la convention avec le FIPHFP ne seront pas facturées).

☒ Réalisation des vérifications générales périodiques : devis personnalisé sur demande.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci/celui-ci devra régler les frais de déplacement si un délai minimum de 72 heures n'a pas été respecté.

**Article 9 : Revalorisation des tarifs et clause de**

La tarification horaire pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDGFPT 08.

Le nouveau tarif sera alors notifié à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Elle pourra également faire l'objet de modifications sous la forme d'un avenant numéroté.

**Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une **durée d'un an et est renouvelable tacitement**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDGFPT 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait à .....

Fait à Charleville-Mézières

Le .....

Le .....

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,



Monsieur Régis DEPAIX  
Maire de Montcornet en Ardenne

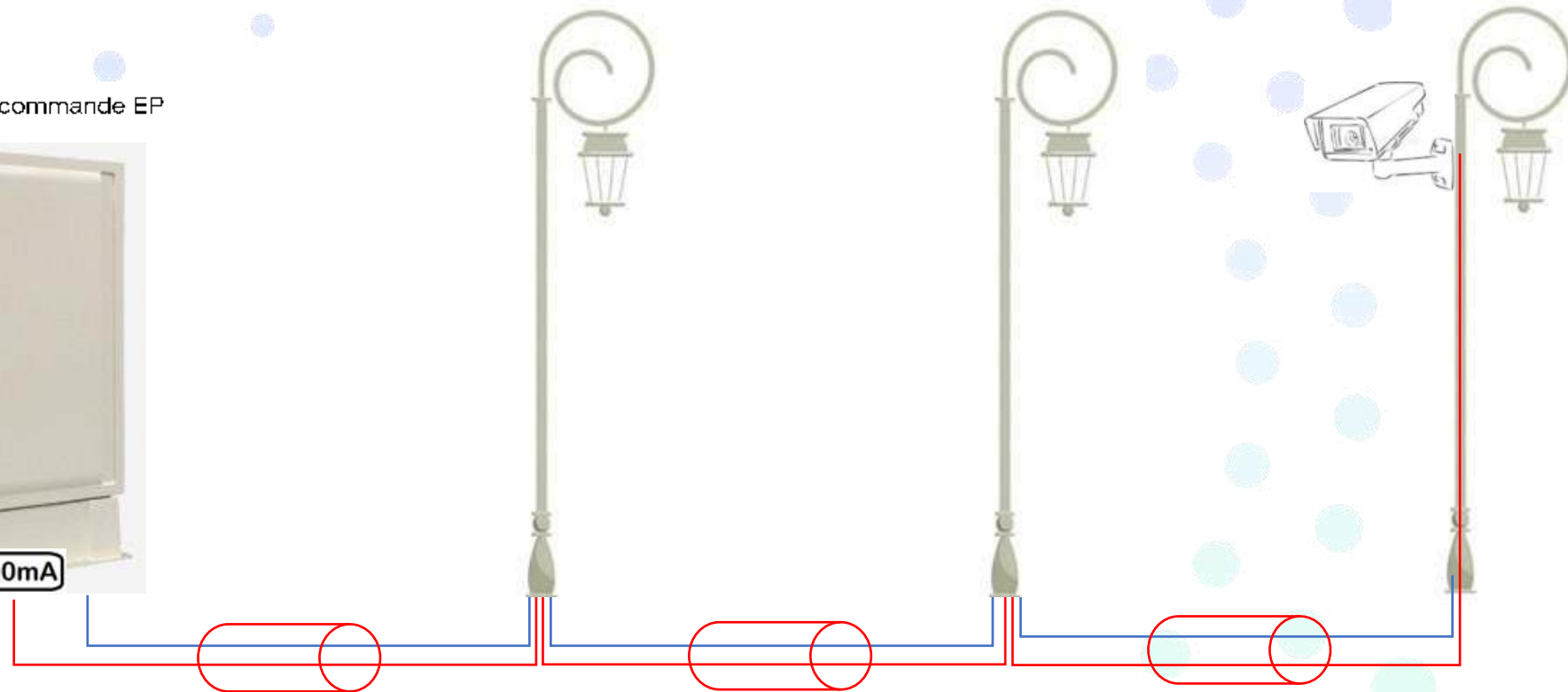
## Cas n° 1 : Installation de caméra dans le cas d'un réseau d'éclairage public déjà dissimulé

Utilisation possible du fourreau EP pour passer l'alimentation de caméra.

Départ dédié avec protection (différentiel 300mA) depuis l'armoire EP, en amont de la protection de l'éclairage public.

Pour une commune ayant transféré la compétence EP, la commune doit avertir la FDEA afin de mettre en place une convention tripartite Commune/FDEA/Opérateur.

Armoire de commande EP



- Câble(s) pour caméra
- Câble(s) éclairage public

La pose d'un câble (en rouge) pour l'alimentation est la propriété de la commune.  
Cela implique :

- de se déclarer « exploitant de réseau » sur le site construire sans détruire
- de répondre aux DT/DICT



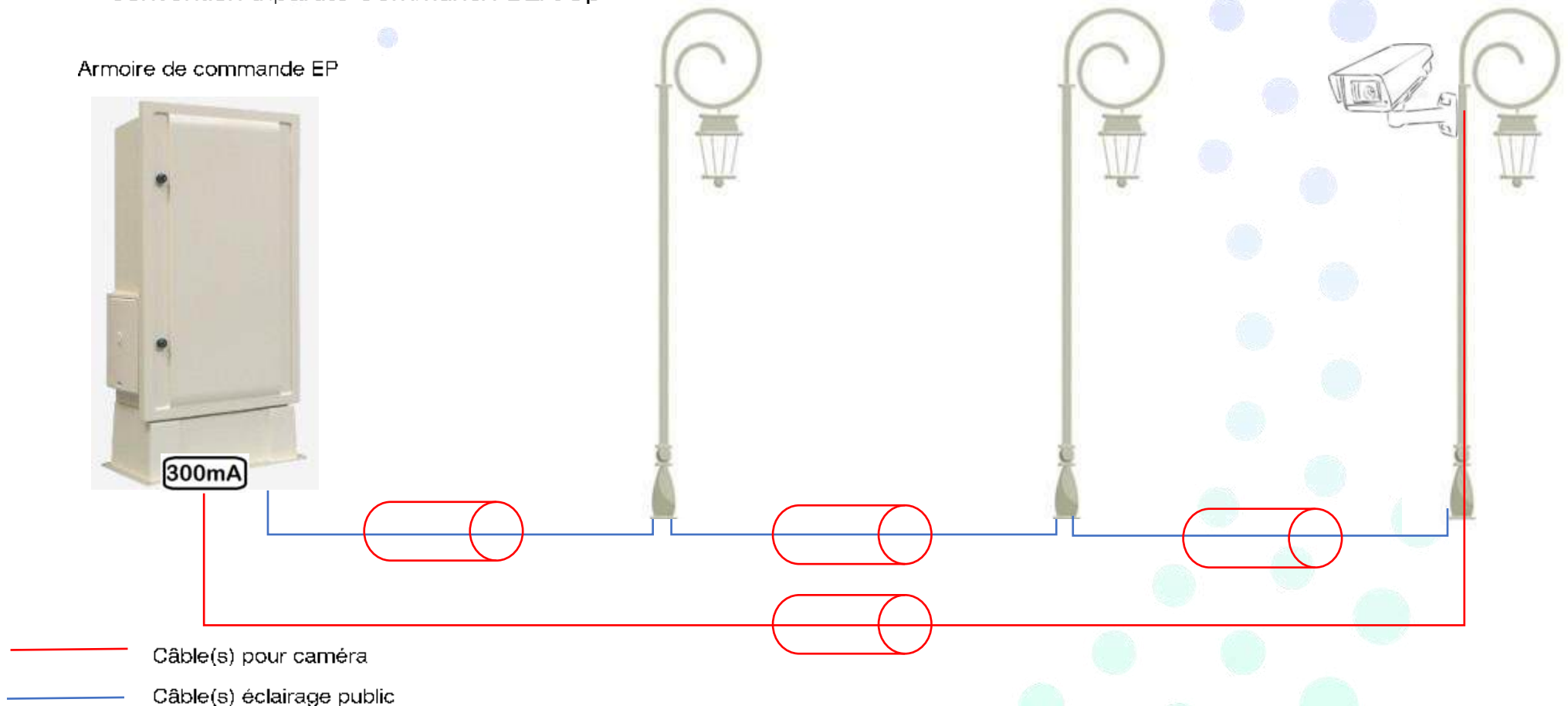
## Cas n° 2 : Installation de caméra dans le cadre d'un enfouissement/extension

Pose recommandée d'un **fourreau ø63 minimum dédié** à l'alimentation de caméra.

Départ dédié avec protection (différentiel 300mA) depuis l'armoire EP, en amont de la protection de l'éclairage public.

Pour une commune ayant transféré la compétence EP, la commune doit avertir la FDEA afin de mettre en place une convention tripartite Commune/FDEA/Opérateur.

Armoire de commande EP



La pose d'un câble (en rouge) pour l'alimentation est la propriété de la commune.  
Cela implique :  
- de se déclarer « exploitant de réseau » sur le site *construire sans détruire*  
- de répondre aux DT/DICT



Dans le cadre de l'utilisation de mat d'éclairage public :

- les câbles devront être clairement étiquetés
- les câbles seront raccordés dans des boîtiers classe II étiquetés



*Etiquetage d'un câble*

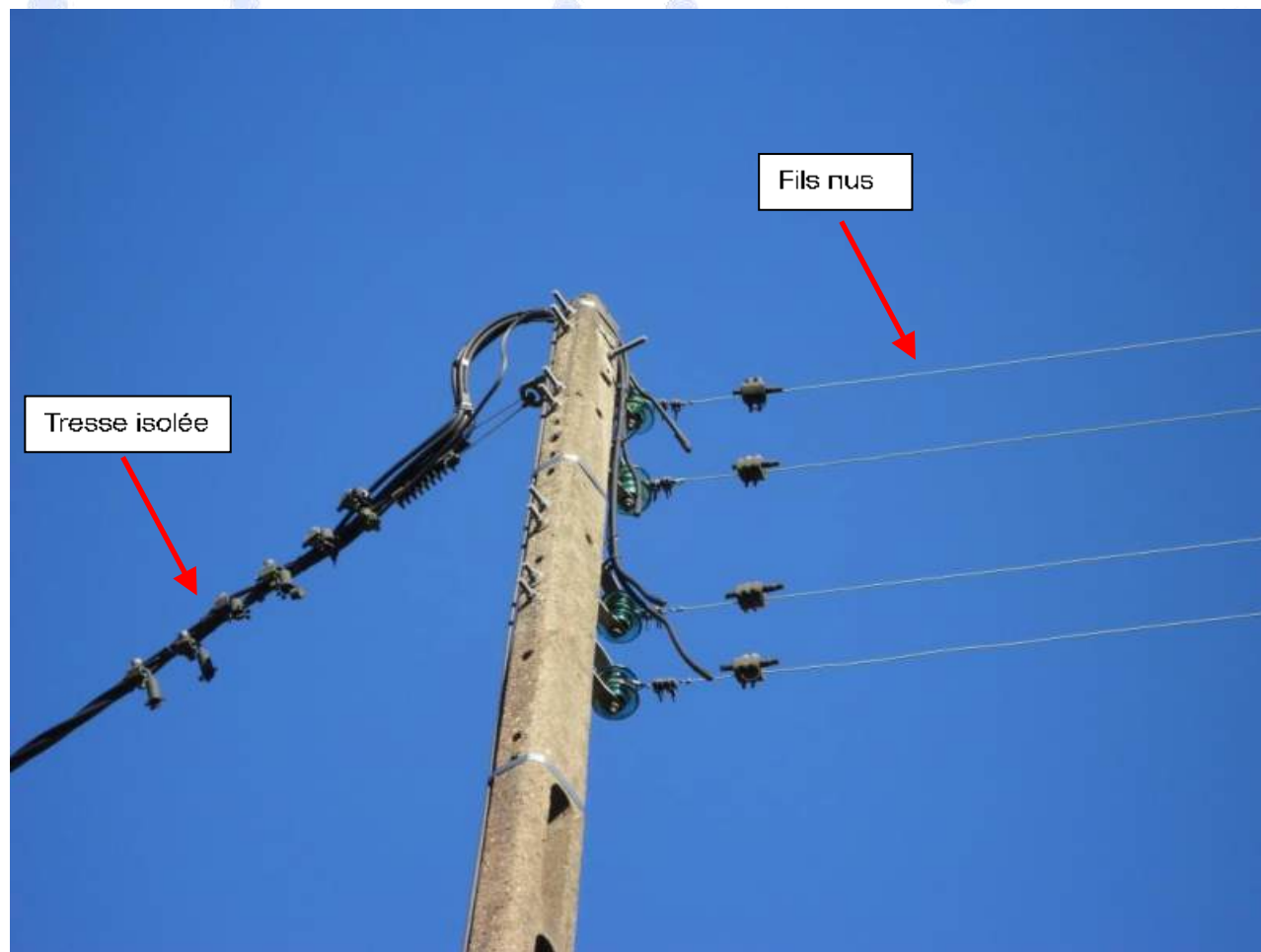


*Boîtier classe II*

## Cas n° 3 : Utilisation des supports communs

2 types de réseaux basse tension sont présents sur les supports communs :

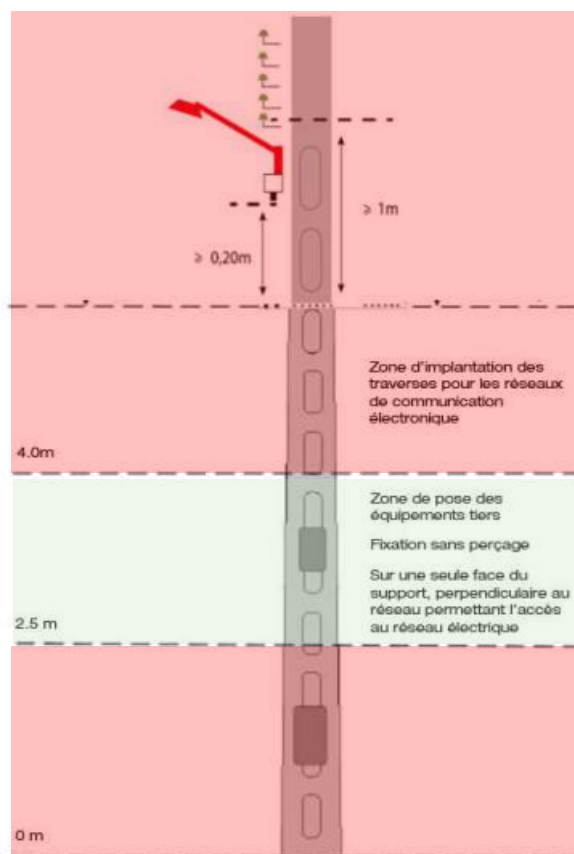
- Les tresses isolées
- Les fils nus



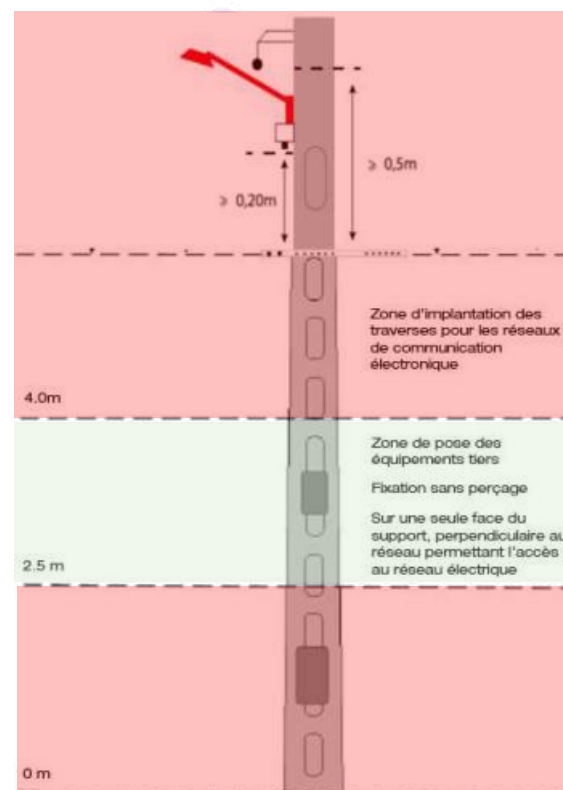
### Zone d'implantation des caméras et leurs accessoires (pont radio, batteries, etc.) :

Dans le cadre de cette utilisation, une convention tripartite Enedis/FDEA/Commune est mise en place.

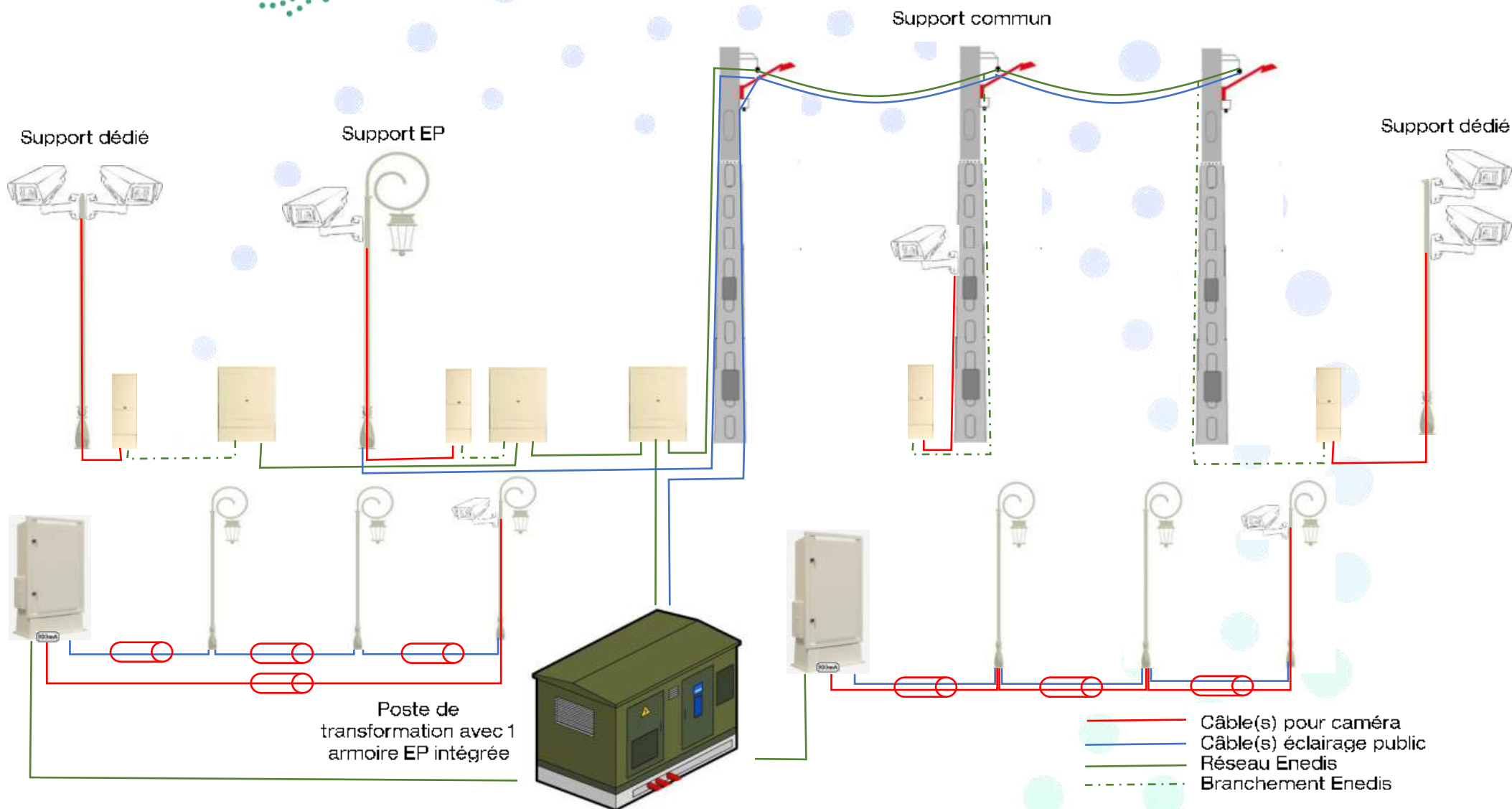
Une demande de raccordement (création d'un point de livraison PDL) est à demander auprès d'Enedis. Aucune alimentation depuis le réseau d'éclairage public n'est autorisée.



Support avec fils nus



Support avec tresse isolée



La pose d'un câble (en rouge) pour l'alimentation est la propriété de la commune.

Cela implique :

- de se déclarer « exploitant de réseau » sur le site construire sans détruire
- de répondre aux DT/DICT





## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **Vendredi 15 septembre 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 9  
Nombre de votants : 9

Nombre de Membres excusés : 3  
Nombre de Membres absents : 4

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt et un août deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quinze septembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

**Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc – CHARLIER Sébastien – DEPUSET Marc – HIBLOT Olivier – FLAHAUT Jean-Luc – KOCIUBA Michel – NORMAND Michel – RENVOY Jean-Pierre – AFRIBO Joseph

**Absent excusé** : 3

ETIENNE Teddy – LAMBLLOT Thierry – THOUMINE Bernard

**Absents** : 4

PREVOTEAUX François – DUPUY Jérémy – NOEL Jérôme – MALVAUX André

**Procurations** : 0

**Assistait également à la séance du Bureau** :

- Monsieur Frédéric BONNET, maître d'œuvre Chez TDA à Charleville-Mézières.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 14 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité

**1 - Attribution du marché relatif à la construction d'un bâtiment destiné au stationnement et au stockage pour la FDEA :**

Ce marché concerne la construction du bâtiment dans lequel seront stockés des matériels et remisés les véhicules de maintenance de l'éclairage public.

Pour mener à bien cette opération et après mise en concurrence, la société Techniques Design Architectures (TDA 9 rue de l'abattoir 08000 Charleville-Mézières) a été recrutée comme maître d'œuvre.

Il s'agit d'un marché de travaux à prix forfaitaires pour une durée estimée à 12 mois.

Ce marché est passé selon la procédure adaptée en raison de la valeur estimée de 1 000 000 € HT.

L'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé au MATOT BRAINE le 14 août 2023 et publié le même jour sur la plate-forme de dématérialisation (marches-securises.fr)

La remise des plis électronique a été fixée au 8 septembre 2023 à 12h00.

17 plis électroniques ont été reçus : (voir registre des dépôts).

La procédure d'ouverture des plis a été réalisée le 8 septembre 2023 à 13h30 en présence du Président de la FDEA, autorisé par délibération n°21/2020 à ouvrir les plis des procédures adaptées.

Concernant les documents liés à la candidature (dc1, attestations fiscales, assurances ...), et pour quelques candidats, quelques pièces sont manquantes comme les attestations de lutte contre le travail illégal, les attestations de régularités fiscales...

Ces pièces seront à régulariser avant une éventuelle attribution.

Pour les pièces relatives à l'offre, les candidats ont remis les pièces requises.

**LOT n° 1 : Terrassements généraux – VRD :**

Huit candidats ont déposé une offre. Une d'entre elles a fait l'objet d'une suspicion d'offre anormalement basse. Elle concerne l'entreprise « La Grand Ruelle » à qui nous avons fait une demande de justification.

Monsieur Joseph AFRIBO demande pourquoi cette offre était considérée comme anormalement basse.

Monsieur Loïc MAQUIN explique la méthode employée pour analyser les prix remis et plus précisément la formule utilisée pour le classement des offres.

Il ressort, des éléments apportés par l'entreprise, que la justification porte plus sur les prix remis que sur les quantités, sachant que celles-ci sont plus faibles que celles remises par les autres entreprises.

Monsieur Joseph AFRIBO demande pourquoi il n'a pas été demandé le quantitatif pour chaque lot du marché.

Monsieur Frédéric BONNET explique que ce type de marché (construction bâtiment) ne peut être que forfaitaire.

Au vu des éléments apportés par cette entreprise, les membres du bureau décident d'accepter l'offre et de la classer.

Ainsi, le cabinet TDA ARCHITECTURE propose le classement des offres suivant :

- 1<sup>er</sup> : LA GRAND RUELLE avec 19.308 /20
- 2<sup>ème</sup> : PONCIN TP avec 18.334 /20
- 3<sup>ème</sup> : SNC URANO avec 17.940 /20
- 4<sup>ème</sup> : TISSERONT TP avec 17.638 /20
- 5<sup>ème</sup> : COLAS avec 16.888/20
- 6<sup>ème</sup> : EIFFAGE avec 16.762 /20
- 7<sup>ème</sup> : EUROVIA avec 16.311 /20
- 8<sup>ème</sup> : CAPITAINE CONSTRUCTION avec 16.205 /20

Ce classement correspond à l'offre qui remplit au mieux les exigences de la FDEA en termes de qualité des produits proposés, de capacité technique à effectuer les travaux et de conditions économiques.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n°1 au candidat arrivé en tête, à savoir :

**SARL LA GRAND RUELLE  
16 CHEMIN DE DONCHERY 08160 SAPOGNE ET FEUCHERES**

#### LOT n° 2 : Gros œuvre :

Les deux offres remises sont conformes.

Ainsi, le cabinet TDA ARCHITECTURE propose le classement des offres suivant :

- 1<sup>er</sup> : CAPITAINE CONSTRUCTION avec 19.6 /20
- 2<sup>ème</sup> : SAS PIANTONI 16.759 avec /20

Ce classement correspond à l'offre qui remplit au mieux les exigences de la FDEA en termes de qualité des produits proposés, de capacité technique à effectuer les travaux et de conditions économiques.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n°2 au candidat arrivé en tête, à savoir :

**LOT n° 3 : Charpente métallique :**

Une seule offre a été faite par l'entreprise CARDOT. Elle est conforme. Toutefois, il n'avait pas été prévu dans le marché que la charpente supporte des panneaux photovoltaïques. Monsieur Frédéric BONNET demande si les membres du bureau souhaitent qu'une négociation soit menée avec l'entreprise CARDOT afin de savoir si son prix reste identique ou si l'offre doit être complétée au vu de ce nouvel élément.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'autoriser le maître d'œuvre à négocier avec l'entreprise CARDOT.

**LOT n° 4 : Couverture - bardage :**

Une seule offre incomplète est remise par l'entreprise BRASSEUR MISSET. Monsieur Frédéric BONNET propose aux membres du bureau de juger cette offre irrégulière ou de faire une négociation.

Après débat, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de déclarer cette offre infructueuse et de lancer une consultation auprès de différentes entreprises dont BRASSEUR MISSET.

**LOT n° 5 : Menuiseries extérieures – serrurerie :**

Une seule offre a été déposée par l'entreprise ZUCCARI. Elle est conforme tant en termes de prix qu'en valeur technique.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n°5 au candidat :

**ZUCCARI**  
**ZA POTERIE BP 66 08000 PRIX LES MEZIERES**

**LOT n° 6 : Menuiseries intérieures – plâtrerie :**

Aucune offre n'a été remise. Monsieur Frédéric BONNET propose de déclarer le lot infructueux pour absence d'offre. Une simple consultation d'entreprises pourra être menée avec le même cahier des charges.

Monsieur Jean-Pierre RENVOY demande au maître d'œuvre s'il connaît des entreprises susceptibles de répondre à notre consultation. Monsieur Frédéric BONNET lui répond que ça ne devrait pas poser de problème.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de déclarer le lot n° 6 infructueux et de lancer une consultation d'entreprises.

**LOT n° 7 : Plomberie – VMC :**

Aucune offre n'a été remise. Monsieur Frédéric BONNET propose de déclarer le lot infructueux pour absence d'offre. Une simple consultation d'entreprises pourra être menée avec le même cahier des charges.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de déclarer le lot n° 7 infructueux et de lancer une consultation d'entreprises.

**LOT n° 8 : Electricité – chauffage :**

Deux offres conformes ont été déposées.

Ainsi, le cabinet TDA ARCHITECTURE propose le classement des offres suivant :

1<sup>er</sup> : BARRE BOUQUIGNAUD avec 18.772 /20

2<sup>ème</sup> : SARL COCATRE avec 18.068 /20

Ce classement correspond à l'offre qui remplit au mieux les exigences de la FDEA en termes de qualité des produits proposés, de capacité technique à effectuer les travaux et de conditions économiques.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n° 8 au candidat arrivé en tête, à savoir :

**BARRE BOUQUIGNAUD  
1 ZAC DU GRAND BAN 08000 LA FRANCHEVILLE**

**LOT n° 9 : Carrelages – Faïences – Peintures :**

Deux offres conformes ont été déposées.

Ainsi, le cabinet TDA ARCHITECTURE propose le classement des offres suivant :

1<sup>er</sup> : JACQUEMARD JACKY avec 18.400 /20

2<sup>ème</sup> : CFB avec 16.265 /20

Ce classement correspond à l'offre qui remplit au mieux les exigences de la FDEA en termes de qualité des produits proposés, de capacité technique à effectuer les travaux et de conditions économiques.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n° 9 au candidat arrivé en tête, à savoir :

**JACQUEMARD JACKY  
PARC ACTIVITE ECOVERT ROUTE DE VRIGNE-MEUSE 08440 VIVIER-AU-COURT**

A l'issue de la séance, une nouvelle réunion de bureau est programmée le 23 octobre 2023 à 14h00 afin de :

- procéder à l'attribution du lot 3 (négociation).
- procéder à l'attribution du lot 4 relancé dans le cadre d'une procédure sans mise en concurrence (Article R.2122-2 du Code) : ce lot étant supérieur à 40 000 €, il est du ressort du bureau syndical de procéder à son attribution.

Pour les lots 6 et 7, inférieurs à 40 000 €, c'est le Président de la FDEA qui procèdera à leur attribution.

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.\_

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie les membres de leur présence.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marc DEPUSET

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES  
Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél. 03.24.59.45.28



Luc LALLOUETTE

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **Lundi 23 octobre 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 9  
Nombre de votants : 9

Nombre de Membres excusés : 3  
Nombre de Membres absents : 4

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

**Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc - CHARLIER Sébastien - HIBLOT Olivier - FLAHAUT Jean-Luc - KOCIUBA Michel - NORMAND Michel - LAMBLOT Thierry - THOUMINE Bernard - MALVAUX André

**Absent excusé** : 3

ETIENNE Teddy - DEPUSET Marc - AFRIBO Joseph

**Absents** : 4

PREVOTEAUX François - DUPUY Jérémy - NOEL Jérôme - RENVOY Jean-Pierre

**Procurations** : 0

**Assistait également à la séance du Bureau** :

- Monsieur Frédéric BONNET, maître d'œuvre Chez TDA à Charleville-Mézières.
- Mme Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières-Sedan.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 14 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur André MALVAUX est nommé secrétaire de séance.**

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité

**1 – Attribution du marché relatif à la construction d'un bâtiment destiné au stationnement et au stockage pour la FDEA :**

Ce marché concerne la construction du bâtiment dans lequel seront stockés des matériels et remisés les véhicules de maintenance de l'éclairage public.

Pour mener à bien cette opération et après mise en concurrence, la société Techniques Design Architectures (TDA 9 rue de l'abattoir 08000 Charleville-Mézières) a été recrutée comme maître d'œuvre.

Il s'agit d'un marché de travaux à prix forfaitaires pour une durée estimée à 12 mois.

Ce marché est passé selon la procédure adaptée en raison de la valeur estimée de 1 000 000 € HT.

L'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé au MATOT BRAINE le 14 août 2023 et publié le même jour sur la plate-forme de dématérialisation (marches-securises.fr)

La remise des plis électronique a été fixée au 8 septembre 2023 à 12h00.

17 plis électroniques ont été reçus.

La procédure d'ouverture des plis a été réalisée le 8 septembre 2023 à 13h30 en présence du Président de la FDEA, autorisé par délibération n°21/2020 à ouvrir les plis des procédures adaptées.

Lors de la réunion du bureau du 15 septembre 2023, 5 lots ont été attribués :

- LOT N°01 : TERRASSEMENTS GENERAUX – VRD
- LOT N°02 : GROS ŒUVRE
- LOT N°05 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE
- LOT N°08 : ELECTRICITE – CHAUFFAGE
- LOT N°09 : CARRELAGES – FAIENCES – PEINTURES

Il faut maintenant attribuer les lots 3 et 4. Monsieur le Président procèdera à l'attribution des lots 6 et 7 conformément à la délibération du 24 juin 2021 lui donnant délégation pour l'attribution des marchés d'un montant inférieur à 40 000,00 € HT.

**LOT n° 3 : Charpente métallique :**

Une négociation a eu lieu avec l'entreprise CARDOT, comme décidé lors de la réunion de bureau du 15 septembre 2023 afin qu'il soit prévu que la charpente puisse supporter des panneaux photovoltaïques. Une nouvelle offre a été déposée par l'entreprise. Après analyse, la proposition remplit les exigences de la FDEA en termes de qualité des produits proposés, de capacité technique à effectuer les travaux et de conditions économiques. Le président demande aux membres du bureau de se prononcer sur l'attribution de ce lot.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'attribuer le lot n°3 au candidat :

CMD  
31 Lotissement La Converserie  
08140 POURU SAINT REMY  
Pour un montant de 59 400€ HT

**LOT n° 4 : Couverture - bardage :**

Une procédure sans mise en concurrence a été décidée lors de la séance du 15 septembre 2023.

La FDEA a donc consulté 3 entreprises pour ce lot : BRASSEUR MISSET / BAMECO / LAZZARONI.

BAMECO et BRASSEUR MISSET ont répondu à cette consultation.

Compte tenu de la valeur du lot (supérieur à 40 000€) il est du ressort du bureau de procéder à son attribution.

Ainsi le bureau décide d'attribuer le lot n°4 à l'entreprise :

BAMECO  
ZAC DU GRAND BAN  
08000 LA FRANCHEVILLE  
Pour un montant de 135 416.87€ HT

**INFORMATION**

**LOT n° 6 : Menuiseries intérieures – plâtrerie :**

Une procédure sans mise en concurrence a été décidée lors de la séance du 15 septembre 2023.

La FDEA a donc consulté 3 entreprises pour ce lot : MENUISERIES LEGRAND / DECORHOME / MEB

Compte tenu de la valeur du lot (inférieur à 40 000€), il est du ressort du Président de la FDEA de procéder à son attribution.

DECORHOME et MEB ont répondu à cette consultation.

Ainsi M. le Président décide d'attribuer le lot n°6 à l'entreprise :

DECORHOME  
ZI ARDENNES EMERAUDE  
08090 TOURNES  
Pour un montant de 14 803.15€ HT

### LOT n° 7 : Plomberie – VMC :

Une procédure sans mise en concurrence a été décidée lors de la séance du 15 septembre 2023.

La FDEA a donc consulté 3 entreprises pour ce lot : PCS / CHARRIEAU SAS / NRJ

Compte tenu de la valeur du lot (inférieur à 40 000€) il est du ressort du Président de la FDEA de procéder à son attribution.

CHARRIEAU SAS a répondu à cette consultation.

Ainsi M. le Président décide d'attribuer le lot n°6 à l'entreprise :

CHARRIEAU SAS

7 RUE D'EN HAUT

08150 SECHEVAL

Pour un montant de 11 981.54€ HT

### Questions diverses :

Monsieur Thierry LAMBLLOT demande si la pose des panneaux photovoltaïques sera coordonnée avec la construction du bâtiment et si la garantie décennale de la couverture fonctionnera malgré l'intervention de l'entreprise de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture. Monsieur Loïc MAQUIN informe les membres que l'échafaudage qui servira à la construction de la toiture pourra être utilisée par l'entreprise de pose des panneaux photovoltaïques.

Monsieur Sébastien CHARLIER demande comment seront posés les panneaux photovoltaïques. Monsieur BONNET explique que le bâtiment sera construit entièrement avant une éventuelle pose de panneaux photovoltaïques qui se ferait sur la toiture et non dans la toiture et qu'il n'y a pas de risque pour la garantie décennale de la toiture.

Monsieur le Président propose de mener un débat sur la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques ultérieurement lors d'une prochaine réunion de bureau.

## **2 – Attribution du marché relatif la fourniture et la livraison d'un camion nacelle**

Dans le cadre de ses activités liées à l'éclairage public, la FDEA est sollicitée par plusieurs communes urbaines comme Haybes, Fumay, Vivier-au-court ... (- de 4 000 habitants) qui souhaitent transférer leur compétence à la FDEA.

Dans cette perspective, une troisième équipe de maintenance est en cours de constitution pour un démarrage prévu au 1er janvier 2024.

Il convient donc d'équiper cette nouvelle équipe en matériels divers notamment une nacelle élévatrice.

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes a donc décidé de lancer une consultation afin d'acquérir une nacelle élévatrice neuve.

Cette consultation consiste en un marché de fourniture passé en procédure adaptée composé de 2 lots :

Lot n° 1 : fourniture et livraison d'un châssis 14 tonnes

Lot n° 2 : fourniture et livraison d'une nacelle élévatrice (option reprise du véhicule existant).

La valeur estimée du besoin est d'environ 200 000€

L'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé au MATOT BRAINE le 21 août 2023 et publié le même jour sur la plate-forme de dématérialisation (marches-securises.fr)

La remise des plis électroniques a été fixée au 22 septembre 2023 à 12h00

3 plis électroniques ont été reçus.

- ARDENNES POIDS LOURDS pour le lot n°1
- FRANCE ELEVATEUR et KLUBB FRANCE pour le lot n°2

Par délibération n° 21/2020 donnant au Président de la FDEA l'autorisation de procéder à l'ouverture des plis des procédures adaptées, celle-ci a été réalisée le vendredi 22 septembre 2023 à 13h30.

Concernant les documents liés à la candidature (dc1, attestations fiscales, assurances ...), et pour quelques candidats, certaines pièces sont manquantes comme l'attestation de lutte contre le travail illégal, .... Ces pièces seront à régulariser en cas d'attribution.

Concernant les pièces relatives à l'offre, un candidat a présenté une offre jugée comme irrégulière (Annexes au CCTP et DPGF manquants). Une demande de régularisation a été déposée sur la plateforme marchés sécurisés. Le candidat a régularisé son offre.

A la suite de l'analyse des offres, il est proposé le classement des offres suivant :

LOT N° 1 : 1er ARDENNES POIDS LOURDS

LOT N° 2 : 1er KLUBB

2ème FRANCE ELEVATEUR

Ce classement correspond aux offres qui remplissent aux mieux les exigences de la FDEA en termes de prix, de qualité des produits proposés et de délai de livraison.

Le bureau syndical décide d'attribuer ce marché de la façon suivante :

LOT N°1 : ARDENNES POIDS LOURDS 131 RUE DE L'INDUSTRIE 08 330 VRIGNE AUX BOIS pour un montant de 80 500€ HT

LOT N°2 : KLUBB 12 AVENUE JAMES DE ROTHSCHILD 77 164 FERRIERES EN BRIE pour un montant de 119 833€ HT

### **3 – Attribution de l'accord-cadre relatif aux études et travaux simultanés d'électrification, de construction de génie civil de communications électroniques et de travaux neufs d'éclairage public sur le secteur des communes urbaines**

Le marché en cours de validité arrivant à échéance le 31/12/2023, il a été décidé de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable trois fois, établi avec un montant minimum de 1 500 000€ HT par an et un montant maximum de 5 000 000€ HT à valoir sur les 4 années potentielles du marché.

L'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé au MATOT BRAINE le 28 août 2023 et publié le même jour sur la plate-forme de dématérialisation (marches-securises.fr)

La remise des plis électronique a été fixée au 06 octobre 2023 à 12h00.

4 plis électroniques ont été reçus.

La procédure d'ouverture des plis a été réalisée le vendredi 13 octobre 2023 à 13h00 en présence du Président de la FDEA, autorisé par délibération n°21/2020 à ouvrir les plis des procédures adaptées.

Concernant les documents liés à la candidature (dc1, attestations fiscales, assurances...), tous les candidats ont remis l'ensemble des pièces. Il en va de même pour la partie offres.

A NOTER : 1 pli, celui de la société CAPITAINE, n'a pas été analysé : le pli déposé par ce candidat ne correspond pas à l'objet du marché. Le candidat a déposé son pli sur le mauvais marché.

A la suite de l'analyse des offres, le Président propose le classement des suivant :

**1<sup>er</sup> : SPIE avec 17.213/20**

**2<sup>ème</sup> : BOUYGUES avec 16.977/20**

**3<sup>ème</sup> : SCEE avec 16.920 /20**

Ce classement est établi sur la base des offres techniquement conformes aux exigences de la FDEA et économiquement les mieux-disantes. Précisons que le contexte économique actuel impacte ce nouveau marché de façon assez notable puisque les prix augmentent en moyenne de 19.5% par rapport aux prix N du marché qui s'achève.

Par délibération n° 21/2020, il est du ressort du bureau syndical d'attribuer les marchés de travaux en procédure adaptée.

Le bureau syndical réuni en séance le 23 octobre 2023 décide de retenir le candidat arrivé en tête à savoir :

**SPIE CITYNETWORKS  
RUE DE LA VIEILLE EGLISE  
08440 LUMES**

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie les membres de leur présence.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



André MALVAUX

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA

Luc LALLOUETTE



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pâcher

08440 LUMES

Tél. 03 24.59.45.28

## **COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL** **Mardi 14 novembre 2023**

Nombre de Membres en exercice : 16  
Nombre de Membres présents : 12  
Nombre de Votants : 12

Nombre de Membres excusés : 1  
Nombre de Membres absents : 3

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du sept novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatorze novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

**Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc – CHARLIER Sébastien – MALVAUX André – ETIENNE Teddy – DEPUSET Marc – LAMBLLOT Thierry – HIBLOT Olivier – FLAHAUT Jean-Luc – KOCIUBA Michel – THOUMINE Bernard – NORMAND Michel – RENVOY Jean-Pierre

**Absent excusé** : 1

AFRIBO Joseph

**Absents** : 3

PREVOTEAUX François – DUPUY Jérémy – NOEL Jérôme

**Procurations** : 0

**Assistait également à la séance du Bureau** :

- Madame LAVIOLETTE Anne - Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières-Sedan.
- Monsieur ALLAIN Stéphane - Directeur Territorial d'ENEDIS.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 14 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**



## **POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **1 – PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2024-2027 - ENEDIS**

Monsieur Luc LALLOUETTE Président de la FDEA présente le deuxième programme pluriannuel d'investissement (PPI).

La FDEA a signé avec ENEDIS et EDF un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente le 4 septembre 2019 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il explique que le 1<sup>er</sup> PPI arrivant à échéance le 31/12/2023, il convient de signer un avenant au contrat de concession et d'établir un nouveau PPI à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la période 2024 à 2027.

Prise de parole de Monsieur Stéphane Allain, Directeur Territorial d'Enedis.

Monsieur Allain présente au bureau les zones sur lesquelles investir pour les quatre années à venir, le diagnostic étant partagé entre la FDEA et ENEDIS, en prenant en compte les incidents dus aux intempéries et accidentologies. Son enjeu est également de moderniser les réseaux Basse Tension sur le département et de supprimer une partie des 300 km de fils nus restants.

Ce dispositif permettant de mieux orienter et contrôler les travaux d'amélioration et de développement du réseau d'électricité, les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **2 – RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - ANNÉE 2024**

Le Président propose le renouvellement de la contribution au fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2024.

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes et aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Il sera proposé de renouveler l'enveloppe de 50 000 € au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **3 – COTISATION DES COMMUNES ADHÉRENTES - ANNÉE 2024**

Le Président propose de fixer la cotisation annuelle 2024 des communes adhérentes à 0,30 € par habitant, en fonction de leur population totale suivant le recensement en vigueur.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **4 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2023**

Le Président évoque que depuis le vote du budget primitif 2023 et la décision modificative n°1-2023, il y a lieu d'ajuster certains comptes.

C'est pourquoi il est proposé d'établir une décision modificative n°2-2023 afin de respecter l'équilibre budgétaire en dépense et en recette.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **5 – ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le Président rappelle que sur autorisation du Comité Syndical, l'autorité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Il sera donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager le quart des dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2023, soit :

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| <b>Chapitre 20 :</b>  | <b>44 076 €</b>    |
| <b>Chapitre 204 :</b> | <b>541 727 €</b>   |
| <b>Chapitre 21 :</b>  | <b>149 749 €</b>   |
| <b>Chapitre 23 :</b>  | <b>3 110 576 €</b> |

Ces sommes seront intégrées au budget primitif 2024 de la FDEA.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **6 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Le Président rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "Loi NOTRE" a créé le "Rapport d'Orientations Budgétaires" (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat sur les orientations budgétaires.

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2024, il sera proposé de se prononcer sur le rapport d'orientation budgétaire.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **7 – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT**

Le Président explique que la FDEA assure la maintenance de l'éclairage public pour le compte des communes lui ayant transféré cette compétence. Il informe les membres du bureau que certains points lumineux sont très énergivores comme les luminaires à vapeur de mercure et les luminaires de type « boule » et qu'il est nécessaire d'effectuer leurs remplacements. Le montant prévisionnel de ces travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique est estimé à 1 489 000 €.

Pour pouvoir réaliser cette opération, un dossier d'aide financière va être déposé auprès du Fonds vert qui pourrait subventionner jusqu'à 80 % des travaux.

La viabilité financière de ce projet dépend donc étroitement de l'obtention des aides du FONDS VERT, sans lesquelles la FDEA ne saurait assumer la charge des investissements.

Il est donc demandé d'approuver cet investissement et de solliciter l'obtention des aides les plus élevées possibles dans le cadre du programme FONDS VERT dédié au projet de rénovation des parcs d'éclairage public auprès de l'Etat.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **8 – AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS**

Vu la délibération n° 34/2022 fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57, vu les subventions d'investissement encaissées par la FDEA pour financer des biens amortissables et transférables, considérant que les subventions d'investissement reçues servent à financer des équipements devant être amortis et doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat, considérant que cette reprise permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés,

Il y a lieu de mettre à jour la délibération n° 34/2022 afin de prévoir pour toutes subventions d'investissement encaissées par la FDEA finançant des biens amortissables et transférables une durée de reprise au compte de résultat identique aux biens auxquelles elles se rapportent.

Enfin, l'amortissement des subventions et des biens auxquelles elles se rapportent débutera à la même date.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **9 – ADHÉSION AU TITRE DU SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC - FNCCR**

Le Président reprend le point, et rappelle que la FDEA a dans ses statuts la compétence Eclairage public qu'elle exerce en lieu et place des membres.

Il précise que la FDEA est adhérente à la FNCCR dans le cadre de ses compétences électricité et transition énergétique et qu'il serait souhaitable de bénéficier de l'action spécialisée et experte en termes d'informations et de préconisations du service éclairage public.

La cotisation pour cette adhésion est fixée pour l'année 2023 à 0,019 €/ habitant (uniquement les communes ayant transféré la compétence EP) pour un syndicat d'énergie déjà adhérent en matière de distribution d'énergie.

La FNCCR ayant ouvert l'accès à l'outil d'information en éclairage public le 1<sup>er</sup> octobre 2023, il est proposé d'adhérer au service éclairage public de la FNCCR à compter de cette date.

Le montant de la cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 s'élève à :

**653 €**

Le barème des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la FNCCR. Le paiement se fait chaque année à l'appui de l'appel de cotisation.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **10 – VENTE D'UN VÉHICULE DE SERVICE**

Le Président informe que la FDEA a dans son parc de véhicules un fourgon nacelle utilisé lorsque les nacelles poids lourds sont indisponibles (en révision ou en réparation...).

Acheté d'occasion en 2017, ce véhicule âgé de 18 ans est aujourd'hui immobilisé en raison de sérieux problèmes de moteur.

La garage JV AUTOS de Boulzicourt nous propose le rachat de ce véhicule pour la somme de 1 000 €. Il vous est proposé de valider cette cession pour un montant de 1 000 €.

Monsieur CHARLIER Sébastien demande comment expliquer qu'un véhicule arrivant roulant au garage ne fonctionne plus.

Monsieur ETIENNE Teddy s'exprime et demande la justification des réparations qui ont été effectuées sur le véhicule.

Monsieur MAQUIN Loïc, Responsable du Pôle énergie, apportera toutes les précisions sur le déroulé de ce dossier.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **11 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE - SPL MODULO**

Le Président présente le rapport annuel du mandataire établi sur l'activité 2022 de la SPL MoDuLo.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **12 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Le Président rappelle qu'en application de l'article 8, le concessionnaire – ENEDIS – participe à raison de 40% maximum du coût HT au financement de travaux réalisés chaque année aux fins d'amélioration esthétique et de sécurisation des ouvrages de la concession.

Le montant de la participation annuelle du concessionnaire était de 215 000 € pour l'année 2023. Le montant négocié pour l'année 2024 est identique à l'année précédente soit :

**215 000 €**

Il sera proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

### **13 – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES**

La FDEA a dans ses statuts la compétence électricité. A ce titre, elle demande une contribution aux demandeurs pour les travaux effectués conformément au règlement de participation instauré par le comité syndical.

L'entrée en vigueur de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER » du 10 mars 2023 et en particulier de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 portant réforme des raccordements, de nouvelles dispositions concernant la prise en charge de la contribution aux travaux d'extension entrent en vigueur le 10 novembre 2023.

Le Directeur de la FDEA, explique que la loi APER instaure un changement dans la prise en charge des travaux de raccordement : le pétitionnaire devient le redevable et non plus la commune depuis le 10/09/2023.

Monsieur MALVAUX André demande si la FDEA travaille en direct avec le pétitionnaire.

Le Président répond que oui mais également avec la commune si c'est elle la bénéficiaire de la demande de raccordement.

Monsieur LAMBLOT Thierry demande si le recouvrement de la participation peut avoir lieu avant les travaux.

Le Président répond oui comme c'est déjà le cas avec les privés. Cependant si la commune est la demandeuse le recouvrement se fera sur service fait.

Monsieur CHARLIER Sébastien demande comment les renforcements vont être gérés.

Monsieur ALLAIN Stéphane, dit que la gestion des renforcements se fait toujours en collaboration entre la FDEA et Enedis. Chaque année la qualité du réseau est étudiée.

Monsieur CARBON Thomas, Responsable du Pôle technique demande si le taux de la taxe d'aménagement de la commune est modulable en fonction de l'ouvrage réalisé.

Monsieur CHARLIER Sébastien lui répond que non : le taux est voté à l'année mais il est possible au moment du vote de déterminer plusieurs taux en sectorisant la commune.

Monsieur MALVAUX André demande si pour les locaux commerciaux, les bâtiments agricoles ou industriels, le raccordement des communications électroniques est encore obligatoire car il existe de nouvelles technologies qui permettent d'avoir une connexion internet sans raccordement physique.

Le Président lui répond que l'obligation d'effectuer les travaux de communications électroniques est inscrite dans le règlement des participations.

Monsieur ETIENNE Teddy demande si nous sommes en droit d'obliger le particulier à réaliser le Génie Civil des Communications électroniques.

Le Président répond que comme avant, la participation des Communications électroniques et Eclairage public sont à la charge de la commune.

Il sera proposé de modifier le règlement et d'abroger la délibération n°40/2022.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **14 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE TRAPPES TÉLÉCOM**

Le Président reprend le point, et rappelle que l'accord-cadre à bons de commande en cours de validité pour l'achat de trappes pour les réseaux de communications électroniques arrive à échéance le 29 février 2024.

Ainsi, afin d'assurer la continuité des approvisionnements, un nouvel accord-cadre à bons de commande doit être lancé selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En Procédure adaptée
- 4 ans fermes
- Minimum : 60 000 € sur la durée du marché
- Maximum : 215 000 € sur la durée du marché

Ainsi, il sera demandé :

- d'autoriser Mr le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus,

- d'autoriser Mr le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

#### **15 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION AUX AGENTS EN FORMATION**

Vu la délibération n° 21/2021 concernant les conditions et modalités de remboursement des frais aux agents.

Il est proposé de rembourser sur justificatif et dans les conditions fixées par délibération la part non prise en charge par le CNFPT lors d'un déplacement pour une formation, exception faite des formations exclues du cadre de la participation aux frais de déplacement par le CNFPT (ex : préparations aux concours...).

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **16 – CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAINTENANCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Vu l'admission de deux agents de maintenance à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé de créer, à compter du **01/01/2024**, deux postes permanents à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) d'agent de maintenance au grade de :

**Adjoint technique**  
**Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**  
**Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**  
**Agent de maîtrise**  
**Agent de Maîtrise Principal**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Monsieur NORMAND demande si les anciens postes seront supprimés.

Madame NAGET Bénédicte Responsable Pôle Administration générale répond que les anciens postes seront supprimés sur l'année 2024.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **17 – RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2024**

Le Président informe les membres du bureau qu'il est nécessaire de renouveler la souscription à l'assurance statutaire afin de couvrir le coût de remplacement en cas d'absence des agents.

Il présente la proposition de la CNP pour l'année 2024 :

Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L : les risques décès, maladie ou accident de vie privée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle, le taux de 7.51 % de la masse salariale est assurée, avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Le montant des indemnités journalières est fixé à 90% du traitement indiciaire brut de l'agent au jour de l'arrêt de travail.

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : les risques décès, maladie ou accident de vie privé, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle est fixé à 1.65 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Il conviendra de délibérer sur le choix des options, le taux et de donner l'autorisation au Président de signer les contrats CNP Assurances, Conditions Générales, pour la période du 1er janvier au 31 Décembre 2024.

Il sera proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président.

Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

## **INFORMATIONS**

### **1) ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE STOCKAGE ET DE GARAGE POUR LA FDEA**

Ce marché concerne la construction du bâtiment dans lequel seront stockés des matériels et remisés les véhicules de maintenance de l'éclairage public.

Il est composé de 9 lots.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical, réuni en séance le 15 septembre 2023 et le 23 octobre 2023, a attribué les différents lots de ce marché pour un montant total de 731 111,81 €.

### **2) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR ÉTUDES ET TRAVAUX SIMULTANES D'ÉLECTRIFICATION, DE CONSTRUCTION DE GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DE TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE SECTEUR DES COMMUNES URBAINES**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'études et travaux d'électrification, de construction de génie civil de communications électroniques et travaux neufs d'éclairage public sur le secteur géographique des communes URBAINES des Ardennes :

Le titulaire actuel est la société SPIE CITYNETWORKS et l'échéance de ce marché interviendra au 31 décembre 2023.

Ainsi, un nouvel accord-cadre à bons de commande a été lancé le 28 août 2023 pour une remise des plis fixée au 06 octobre 2023 à 12h00.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical réuni en séance le 23 octobre 2023 a attribué le marché à l'entreprise :

**SPIE CITYNETWORKS  
1/3 PLACE DE LA BERLINE  
93287 SAINT DENIS CEDEX**

Concernant les prix, ils progressent d'environ 3% par rapport aux prix en vigueur actuellement sur le marché en cours.

### **3) ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE NACELLE POIDS LOURDS**

Dans le cadre de ses activités liées à l'éclairage public, la FDEA sollicitée par de nouvelles communes (Haybes, Fumay, Vivier-au-court ...) a créé une troisième équipe de maintenance dont la mise en route est prévue au 1er janvier 2024.

Il convient donc d'équiper cette nouvelle équipe d'une nacelle élévatrice.

La Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes a donc décidé de lancer une procédure adaptée afin d'acquérir ce véhicule.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical, réuni en séance le 23 octobre 2023, a attribué les différents lots de ce marché de la façon suivante :

**LOT N°1 : ARDENNES POIDS LOURDS 131 RUE DE L'INDUSTRIE 08 330 VRIGNE AUX BOIS**  
pour un montant de 80 500€ HT.

**LOT N°2 : KLUBB 12 AVENUE JAMES DE ROTHSCHILD 77 164 FERRIERES EN BRIE**  
pour un montant de 119 833€ HT.

#### **4) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACHAT DE GAZ NATUREL**

La FDEA coordonne un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel.

Ce groupement représente 186 sites, 30 membres et environ 12 Gwh.

L'accord-cadre en cours arrivera à échéance le 30 novembre 2023.

Un nouvel accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents a été lancé en mai 2023 et attribué le 3 juillet 2023 aux sociétés GAZ DE BORDEAUX et TOTAL ENERGIES.

Le subséquent n°1 a été lancé le 11 juillet 2023 avec une remise des plis fixée au 20 juillet 2023 à 12h30.

Au terme de la procédure d'appel d'offres, le subséquent n° 1 a été attribué à l'entreprise TOTAL ENERGIES.

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée de deux ans.

#### **5) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACHAT D'ÉLECTRICITE**

La FDEA, coordonne un groupement pour l'achat d'électricité.

Ce groupement d'électricité de la FDEA représente :

- 62 sites, 27 membres et environ 5 Gwh pour les tarifs C4 (lot 1 « tarifs jaunes »)
- 1 297 sites, 67 membres et environ 11 Gwh pour les tarifs C5 (lot 2 « tarifs bleus »)

L'accord-cadre en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Ainsi, un nouvel accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents a été lancé en mai 2023 et attribué le 3 juillet 2023 à la société TOTAL ENERGIES.

Le subséquent n°1 a été lancé le 11 juillet 2023 avec une remise des plis fixée au 20 juillet 2023 à 12h30.

Au terme de la procédure d'appel d'offres, le subséquent n° 1 a été attribué à l'entreprise TOTAL ENERGIES pour l'ensemble des lots. Il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de deux ans.

#### **6) ACTUALISATION DU TARIF DES POINTS LUMINEUX**

La FDEA est aujourd'hui compétente en éclairage public sur 409 communes rurales et de 11 communes urbaines. Cela représente un parc de près de 40 000 points lumineux et 1 600 armoires de commande.

Elle assure donc :

- La maintenance préventive : permettre de réduire la probabilité de défaillance des installations et de vérifier le bon fonctionnement du parc afin de prévenir les risques de pannes.
- La maintenance curative : rétablir les installations d'éclairage public à la suite d'événements non prévus (panne secteur, ampoule HS...)
- La gestion des sinistres : La Fédération gère également la partie technique résultant des sinistres occasionnés par les accidents ou actes de vandalisme.

Ces services sont proposés aux communes sous forme d'une redevance annuelle établie en fonction du nombre de points lumineux et d'armoires de commandes recensés sur la commune.

Depuis quelques années, de nouveaux services deviennent incontournables dans la gestion de l'éclairage public : gestion d'un SIG, réponses aux DT-DICT, géoréférencement des réseaux en classe A...

Toutes ces nouvelles missions ont un coût.

Il s'agit ici de mener une réflexion sur le financement de ces nouvelles prestations. Après échange, rien n'a été acté. Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de bureau.

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie les membres de leur présence.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Marc DEPUISSET

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher  
08440 LUMES  
Tél. 03.24.59.45.28

Luc LALLOUETTE

## **COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ SYNDICAL** **MARDI 28 NOVEMBRE 2023**

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Nombre de membres en exercice | : 86 |
| Nombre de membres présents    | : 46 |
| Nombre de Membres excusés     | : 13 |
| Nombre de Membres absents     | : 27 |
| Nombre de procurations        | : 7  |
| Nombre de votants             | : 53 |

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

### **Présents** : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

### **Absents excusés** : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

### **Absents** : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

### **Procurations** : 7

|                                                      |                                         |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc            | M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc  |
| M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier                    | M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain  |
| MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André              | M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard |
| MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien |                                         |

**Assistait également à l'Assemblée Générale :**

- Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial d'ENEDIS.

Le Président informe que les points à l'ordre du jour ont été présentés en séance le 27 juin 2023 à l'Assemblée Générale et qu'ils ont été validés par les Membres.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Il présente les excuses de Madame Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux et remercie Monsieur ALLAIN de sa présence.

**Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.**

**L'Ordre du Jour suivant est adopté à l'unanimité**

Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 27/06/2023

**POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 1 – Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 – ENEDIS
- 2 – Renouvellement de la contribution au FSL – année 2024
- 3 – Cotisation des communes adhérentes - année 2024
- 4 – Décision modificative n°2-2023
- 5 – Engagement du quart des dépenses d'investissement
- 6 – Débat d'orientation budgétaire
- 7 – Demande de subvention FONDS VERT
- 8 – Amortissement des subventions
- 9 – Adhésion aux services éclairage public de la FNCCR
- 10 – Vente d'un véhicule de service
- 11 – Approbation du rapport annuel du mandataire – SPL MoDuLo
- 12 – Renouvellement de la convention article 8 – année 2024
- 13 – Mise à jour du règlement des participations financières en électrification
- 14 – Lancement de procédure – accord-cadre pour la fourniture de trappes télécom
- 15 – Remboursement des frais de mission aux agents
- 16 – Création de deux postes d'agent de maintenance (réussite examen professionnel)
- 17 – Renouvellement du contrat d'assurance du personnel – année 2024

**INFORMATIONS**

- Attributions des marchés – construction du Bâtiment, travaux communes urbaines, nacelle, groupement d'achat électricité et gaz

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/06/2023**

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de l'Assemblée Générale du 27/06/2023.

Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **1 – PRÉSENTATION DU 2<sup>ème</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS (PPI)** **(Délibération n°39/2023)**

**Votants : 53**

**Pour : 53**

**Contre :**

**Abstention(s) :**

**Vu la signature avec ENEDIS et EDF, d'un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente le 4 septembre 2019 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Considérant** que ce modèle intègre une procédure de programmation des investissements : un schéma directeur d'une durée égale à celle du contrat soit 30 ans dans notre cas, décliné en Programmes Pluriannuels d'Investissements d'une durée de 4 ans et de Programmes Annuels.

**Considérant** que ce dispositif permet de mieux orienter et contrôler les travaux d'amélioration et de développement du réseau d'électricité.

**Considérant** que les Programmes Pluriannuels d'Investissements sont établis de manière concertée entre les parties et présentés conjointement par la FDEA et ENEDIS au Comité Syndical.

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> PPI arrive à échéance le 31/12/2023.

Monsieur Luc LALLOUETTE Président de la FDEA présente le deuxième programme pluriannuel d'investissement (PPI).

Prise de parole de Monsieur Stéphane Allain, Directeur Territorial d'Enedis.

Monsieur Allain présente les zones sur lesquelles investir pour les quatre années à venir, le diagnostic étant partagé entre la FDEA et ENEDIS, en prenant en compte les incidents dus aux intempéries et accidentologies (41 incidents). Son enjeu est également de moderniser les réseaux Basse Tension sur le département et de supprimer une partie des 300 km de fils nus restants. Il présente également les travaux qui ont été réalisés.

Le Président invite le comité syndical à se prononcer sur le nouveau PPI à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la période 2024 à 2027 qui sera intégré par voie d'avenant au contrat de concession.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Accepte le nouveau PPI à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la période 2024 à 2027 qui sera intégré par voie d'avenant au contrat de concession. (Annexe)**

**Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.**

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

## **2 – RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - ANNÉE 2024** **(Délibération n°40/2023)**

Le Président propose le renouvellement de la contribution au fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2024.

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 « le droit au logement est un droit fondamental »,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 136) :  
« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques. »,

**Conformément** au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, tel qu'il a été rédigé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, les communes et EPCI (L 2224-31 du CGCT), en tant qu'autorités concédantes de la distribution d'électricité, sont aussi les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'énergie aux clients restant au tarif réglementé, ce qui leur permet de contrôler le respect des obligations de service public,

**Vu** l'article 11 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise que les communes et EPCI, autorités organisatrices du service public, assurent l'accès aux bénéficiaires de la tarification « produit de première nécessité ». Cette tarification, prévue à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, mais entrée en vigueur en 2004, bénéficie aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond (fixé à 5 520 euros par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004) pour une première fraction de leur consommation,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** les délibérations du Comité Syndical depuis 2010 attribuant un montant de **50 000 €** au FSL,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de reconduire pour l'année 2024, la contribution de **50 000 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement.

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

## **3 – COTISATION 2024 DES COMMUNES ADHÉRENTES** **(Délibération n°41/2023)**

**Considérant** que la cotisation annuelle des communes adhérentes était de **0,30 €** par habitant pour l'année 2023,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de renouveler le montant de la cotisation annuelle des communes adhérentes pour l'année 2024, soit **0,30 €** par habitant selon le recensement en vigueur.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

**4 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2023**  
**(Délibération n°42/2023)**

**Vu** le budget primitif 2023,

**Vu** la décision modificative n°1-2023,

**Considérant** qu'un ajustement de crédits doit être réalisé sur différents articles,

Monsieur le Président donne lecture de la décision modificative n°2-2023 (*annexe*).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Accepte** la décision modificative n°2-2023.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

**5 – ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**(Délibération n°43/2023)**

Le Président explique :

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que sur autorisation du Comité Syndical, l'autorité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** d'engager le quart des dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2023, soit :

|                     |          |                    |
|---------------------|----------|--------------------|
| <b>Chapitre 20</b>  | <b>:</b> | <b>44 076 €</b>    |
| <b>Chapitre 204</b> | <b>:</b> | <b>541 727 €</b>   |
| <b>Chapitre 21</b>  | <b>:</b> | <b>149 749 €</b>   |
| <b>Chapitre 23</b>  | <b>:</b> | <b>3 110 576 €</b> |

**Dit** que ces sommes seront intégrées au budget primitif 2024 de la FDEA.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**6 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**  
**(Délibération n°44/2023)**

Le Président rappelle :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) exige des syndicats l'élaboration d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) ;

**Considérant** les objectifs poursuivis :

- présenter à l'assemblée délibérante les grandes orientations budgétaires pour l'avenir ;
- débattre sur les orientations budgétaires présentées.

**Considérant** le contenu du rapport portant, notamment, sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, incluant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de tarification, de subventions ;
- les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dettes contractées et les perspectives pour le projet de budget.

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2024, l'objectif poursuivi est de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique : l'annualité, l'universalité, ainsi que l'équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

**Considérant** que le budget 2024 de la FDEA s'inscrit dans le cadre des orientations définies par ses statuts, tout en optimisant les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un effort d'investissement efficient afin de satisfaire les communes adhérentes ;

**Ayant** entendu l'exposé de Monsieur Luc LALLOUETTE, Président ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 ;

**Adopte** le rapport d'orientations budgétaires 2024.

**7 – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT**  
**(Délibération n°45/2023)**

Le Président explique :

La FDEA assure la maintenance de l'éclairage public pour le compte des communes lui ayant transféré cette compétence (409 communes rurales et 11 communes urbaines soit un parc d'éclairage public d'environ 40 000 points lumineux).

Parmi ces points lumineux, certains sont très énergivores comme les luminaires à vapeur de mercure et les luminaires de type « boule ».

Depuis plusieurs mois, au gré de leurs multiples interventions, les équipes de la FDEA ont procédé à un inventaire exhaustif de ces luminaires.

Nous avons ainsi recensé sur le territoire de la FDEA :

- 964 luminaires à vapeur de mercure
- 455 luminaires de type boule.

Le remplacement de ces points lumineux par des luminaires LED économes en énergie permettra de générer des économies très importantes (66% de puissance installée en moins et sur une année, l'économie en consommation sera de l'ordre de 150 000 kwh).

Le montant prévisionnel de ces travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique est estimé à 1 489 000€.

La viabilité financière de ce projet dépend donc étroitement de l'obtention des aides du FONDS VERT, sans lesquelles la FDEA ne saurait assumer la charge des investissements.

Le Président propose de solliciter l'obtention des aides les plus élevées possibles dans le cadre du programme FONDS VERT dédié au projet de rénovation des parcs d'éclairage public auprès de l'Etat.

Ainsi, 132 communes sont concernées. 660 000 € ont été obtenus, cela représente 47% du montant des travaux d'amélioration Eclairage Public.

Le Président Propose de subventionner à 60 % par la FDEA pour le remplacement de ces luminaires.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Approuve** cet Investissement.

**Autorise** le Président à solliciter l'obtention des aides les plus élevées possibles dans le cadre du programme FONDS VERT dédié au projet de rénovation des parcs d'éclairage public auprès de l'Etat.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

## **8 – AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS** **(Délibération n°46/2023)**

Votants : 53

Pour : 53

Contre :

Abstention(s) :

Monsieur le Président expose :

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions ;

Par délibération du 25 novembre 2021, le Comité Syndical s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour son budget ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Le Président propose également de prévoir pour toutes subventions d'investissement encaissées par la FDEA finançant des biens amortissables et transférables une durée de reprise au compte de résultat identique aux biens auxquelles elles se rapportent et que l'amortissement de ces subventions débutera à la même date que les biens amortissables et transférables.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Adopte** les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;

**Décide** d'appliquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, tel que décrit ci-dessus, à compter du 01/01/2023 ;

**Décide** d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé et pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT ;

**Décide** de prévoir pour toutes subventions d'investissement encaissées par la FDEA finançant des biens amortissables et transférables une durée de reprise au compte de résultat identique aux biens auxquelles elles se rapportent et que l'amortissement de ces subventions débutera à la même date que les biens amortissables et transférables ;

**Abroge** la délibération n°34/2022 ;

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**Votants : 53**

**Pour : 53**

**Contre :**

**Abstention(s) :**

**9 – ADHÉSION AU TITRE DU SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC - FNCCR**  
**(Délibération n°47/2023)**

Monsieur le Président présente :

**Considérant** que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses membres et à travers eux ceux des usagers-consommateurs, notamment les collectivités qui interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ;

**Considérant** que la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, qu'elle siège dans diverses institutions de concertation et participe aux réunions organisées par les autorités nationales qui interviennent dans ses différents secteurs d'activités, qu'elle entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées ;

**Considérant** que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques publiques ambitieuses au plan local dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national ;

**Considérant** que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement de la compétence éclairage public, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

**Considérant** que de nos jours notre collectivité s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, la collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents ;

La FNCCR ayant ouvert l'accès à l'outil d'information en éclairage public le 1<sup>er</sup> octobre 2023, Il est proposé de souscrire au service éclairage public de la FNCCR à compter de cette date.

Le montant de la cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 s'élève à :

**653 €**

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Approuve** l'adhésion à la FNCCR pour la compétence éclairage public ;

**Autorise** le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis ;

**Habilite** le président à signer tout document permettant l'adhésion.

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

**10 – VENTE D'UN VÉHICULE DE SERVICE**  
**(Délibération n°48/2023)**

Monsieur le Président expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'acquisition d'un fourgon nacelle d'occasion en 2018 immatriculé CA 287 PF,

**Vu** l'état irréparable du véhicule,

**Vu** la proposition du garage JV AUTOS d'acheter en l'état ce véhicule pour un montant de 1 000 €,

**Considérant** que la reprise ou la vente de véhicule appartenant à la FDEA doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical,

**Considérant** que les véhicules cédés ou repris doivent être sortis de l'inventaire de la FDEA,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** d'accepter la proposition d'achat du garage JV AUTOS pour le véhicule immatriculé CA 287 PF pour un montant de 1 000 €,

**Dit** que le véhicule immatriculé CA 287 PF, enregistré sous le numéro 2018025 sera sorti de l'inventaire de la FDEA,

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**11 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE - SPL MODULO**  
**(Délibération n°49/2023)**

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

Monsieur le Président présente :

**Vu** la délibération n°042/2019, décidant de l'adhésion de la FDEA à la SPL MoDuLo,

**Conformément** à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la FDEA, en tant que mandataire, doit se prononcer sur le rapport annuel 2022 communiqué par la SPL MoDuLo,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Approuve** le rapport annuel de l'exercice 2022 en annexe.

**Autorise** Monsieur le Président à signer le rapport annuel 2022, tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**12 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DE**  
**L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup>**  
**JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024**  
**(Délibération n°50/2023)**

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

Monsieur le Président présente :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le contrat de concession du 01 janvier 2020 pour le service public de distribution d'énergie électrique et notamment son article 8 : Intégration des ouvrages dans l'environnement ;

**Vu** l'annexe 1 du cahier des charges de concession et notamment l'article 4, paragraphe A ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8, le concessionnaire – **ENEDIS** – participe à raison de 40% maximum du coût HT au financement de travaux réalisés chaque année aux fins d'amélioration esthétique et de sécurisation des ouvrages de la concession ;

**Considérant** que le montant de la participation annuelle du concessionnaire était de **215 000 €** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de renouveler cette convention pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec le montant négocié de **215 000 €**.

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**13 – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES**  
**(Délibération n°51/2023)**

Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :

Monsieur le Président rappelle :

**Considérant** que la FDEA a dans ses statuts la compétence électricité, et qu'à ce titre, elle réalise des travaux :

- dans les communes rurales de la concession pour :
  - les extensions (alimentation d'une nouvelle habitation, un agriculteur, un commerce, une industrie, etc...)
  - les renforcements (modernisation ou adaptation du réseau électrique afin de sécuriser ou améliorer la qualité du réseau)
  - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)
- dans les communes urbaines de la concession pour :
  - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)

**Considérant** que la FDEA demande une contribution aux demandeurs pour les travaux effectués conformément au règlement de participation instauré par le comité syndical ;

**Considérant** l'entrée en vigueur de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER » du 10 mars 2023 et en particulier de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 portant réforme des raccordements, instaurant de nouvelles dispositions concernant la prise en charge de la contribution aux travaux d'extension entrent en vigueur le 10 novembre 2023. Jusqu'à présent, la commune est le redevable de la participation pour les travaux d'extension du réseau électrique. Désormais, le redevable de la contribution sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme devient le demandeur du raccordement ;

**Vu** La Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui précise que cette disposition est valable pour toutes demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023 ;

Le Président propose de modifier le règlement et d'abroger la délibération n°40/2022 ;

Un délégué demande si la participation est payable d'avance ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de mettre à jour le règlement des participations financières pour la réalisation de travaux sur les zones d'électrification rurale et urbaine de la concession des Ardennes (*annexe*) ;

**Décide** d'abroger la délibération n°40/2022 ;

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

#### **14 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE TRAPPES**

##### **TELECOM**

**(Délibération n°52/2023)**

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

Le Président explique :

**Considérant** que L'accord-cadre à bons de commande en cours de validité pour l'achat de trappes pour réseaux de communications électroniques arrive à échéance le 29 février 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des approvisionnements,

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande selon les modalités suivantes :

- Procédure adaptée
- 4 ans fermes
- Minimum : 60 000 € sur la durée du marché
- Maximum : 215 000 € sur la durée du marché

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus,

**Autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**Autorise** le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

#### **15 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION AUX AGENTS EN FORMATION**

**(Délibération n°53/2023)**

**Votants : 53**  
**Pour : 53**  
**Contre :**  
**Abstention(s) :**

Le Président explique :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui renvoie (art. 1), sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006),

**Considérant** qu'il convient de tenir compte des évolutions réglementaires, notamment pour le remboursement des frais de repas et d'hébergement.

**Vu** la délibération n° 21/2021 concernant les conditions et modalités de remboursement des frais aux agents,

**Considérant** que les frais engagés par l'agent lors d'un déplacement pour une formation organisée par le CNFPT sont indemnisés selon les modalités propres à cet organisme,

**Considérant** que ces modalités prévoient des carences kilométriques et fixent une prise en charge des frais de restauration à un montant inférieur au plafond maximal prévu par la loi,

**Considérant** enfin que ces conditions de remboursement sont moins favorables pour les agents que celles mises en place par la FDEA,

Il est proposé de rembourser sur justificatif et dans les conditions fixées par délibération la part non prise en charge par le CNFPT lors d'un déplacement pour une formation exception faite des formations exclues du cadre de la participation aux frais de déplacement par le CNFPT (ex : préparations aux concours...).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de fixer comme suit les conditions de remboursement des frais de déplacement :

- Bénéficiaires : Les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents non titulaires, agents de droit privé, à temps complet ou non complet, temps partiel.

- Motifs : Déplacement pour une formation ou pour les besoins du service avec ordre de mission.

- Frais de transport :

o Les déplacements en train sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.

o Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les frais sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur.

- Frais de repas : Le remboursement des frais de repas se fera à hauteur du montant réel engagé dûment justifié (facture, ticket) remis à l'ordonnateur, dans la limite du taux maximum en vigueur.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- Frais d'hébergement : Le remboursement des frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner) se fera à hauteur du montant réel engagé dûment justifié dans la limite des taux maximums en vigueur.

- Frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

- Frais non remboursés par le CNFPT pour une formation, exception faite des formations exclues du cadre de la participation aux frais de déplacement par le CNFPT (ex : préparations aux concours...) : remboursement sur justificatif et dans les conditions fixées par la présente délibération de la part non prise en charge par le CNFPT des frais de transport, de repas et d'hébergement.

**Abroge** la délibération n°21/2021,

**Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

Votants : 53  
Pour : 53  
Contre :  
Abstention(s) :

## **16 – CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAINTENANCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**(Délibération n°54/2023)**

Le Président expose :

**Vu** l'admission de deux agents de maintenance à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** que le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe fait partie des grades en adéquation avec les fonctions assurées d'un agent de maintenance,

**Considérant** que deux postes doivent être créés, sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal afin de permettre la nomination de ces deux agents par avancement de grade,

**Considérant** enfin que ces postes devront prévoir la possibilité d'effectuer un recrutement d'un agent contractuel le jour où ils seront déclarés vacants,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée sur la base de l'article 332-8 2° de la loi n°2019-828 du 06 août 2019,

Le contrat pourra être d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide** de créer deux emplois permanents à temps complet (35/35ème) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de :

- catégorie C de la filière technique :
  - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
    - Adjoint Technique
    - Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - Agent de Maîtrise
    - Agent de Maîtrise Principal

pour exercer les fonctions d'agent de maintenance,

**Dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

**Autorise**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux de fonctionnaires et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents,

**Précise** que les contrats seront d'une durée initiale maximale de 3 ans et seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée,

**Précise** que leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire de :

- catégorie C de la filière technique :
  - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
    - Adjoint Technique
    - Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - Agent de Maîtrise
    - Agent de Maîtrise Principal

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la FDEA,

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

**Autorise** le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

**17 –RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2024**

**(Délibération n°55/2023)**

Le Président expose :

Après avoir pris connaissance des contrats avec les conditions générales 2024 adressés par **CNP Assurances** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Approuve** les taux, les éléments optionnels et les prestations, à savoir :

**\* Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L. :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle : taux de **7.51 %** de la masse salariale assurée ( y compris les frais de gestion ) avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Le montant des indemnités journalières est fixé à 90% du traitement indiciaire brut de l'agent au jour de l'arrêt de travail.

**Les options choisies :**

- les charges patronales : 30 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

**\* Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privé, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle est fixé à **1.65 %** de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

**Les options choisies :**

- les charges patronales : 20 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,

**Autorise** Monsieur le Président à signer les contrats, tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires.

## **INFORMATIONS**

### **ATTRIBUTION DES MARCHÉS – CONSTRUCTION DU BÂTIMENT, TRAVAUX COMMUNES URBAINES, NACELLE, GROUPEMENT D'ACHAT ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

#### **1) ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE STOCKAGE ET DE GARAGE POUR LA FDEA**

Monsieur le Président rappelle que ce marché concerne la construction du bâtiment dans lequel seront stockés des matériels et remisés les véhicules de maintenance de l'éclairage public.

Il est composé de 9 lots.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical, réuni en séance le 15 septembre 2023 et le 23 octobre 2023, a attribué les différents lots de ce marché pour un montant total de 731 111,81 €.

#### **2) ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR ÉTUDES ET TRAVAUX SIMULTANÉS D'ÉLECTRIFICATION, DE CONSTRUCTION DE GÉNIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DE TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE SECTEUR DES COMMUNES URBAINES**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'études et travaux d'électrification, de construction de génie civil de communications électroniques et travaux neufs d'éclairage public sur le secteur géographique des communes URBAINES des Ardennes :

Le titulaire actuel est la société SPIE CITYNETWORKS et l'échéance de ce marché interviendra au 31 décembre 2023.

Ainsi, un nouvel accord-cadre à bons de commande a été lancé le 28 août 2023 pour une remise des plis fixée au 06 octobre 2023 à 12h00.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical réuni en séance le 23 octobre 2023 a attribué le marché à l'entreprise :

**SPIE CITYNETWORKS  
1/3 PLACE DE LA BERLINE  
93287 SAINT DENIS CEDEX**

Concernant les prix, ils progressent d'environ 3% par rapport aux prix en vigueur actuellement sur le marché en cours.

#### **3) ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE NACELLE POIDS LOURDS**

Dans le cadre de ses activités liées à l'éclairage public, la FDEA sollicitée par de nouvelles communes (Haybes, Fumay, Vivier-au-court ...) a créé une troisième équipe de maintenance dont la mise en route est prévue au 1er janvier 2024.

Il convient donc d'équiper cette nouvelle équipe d'une nacelle élévatrice.

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes a donc décidé de lancer une procédure adaptée afin d'acquérir ce véhicule.

Au terme de l'analyse des offres, le bureau syndical, réuni en séance le 23 octobre 2023, a attribué les différents lots de ce marché de la façon suivante :

**LOT N°1 : ARDENNES POIDS LOURDS 131 RUE DE L'INDUSTRIE 08 330 VRIGNE AUX BOIS**

